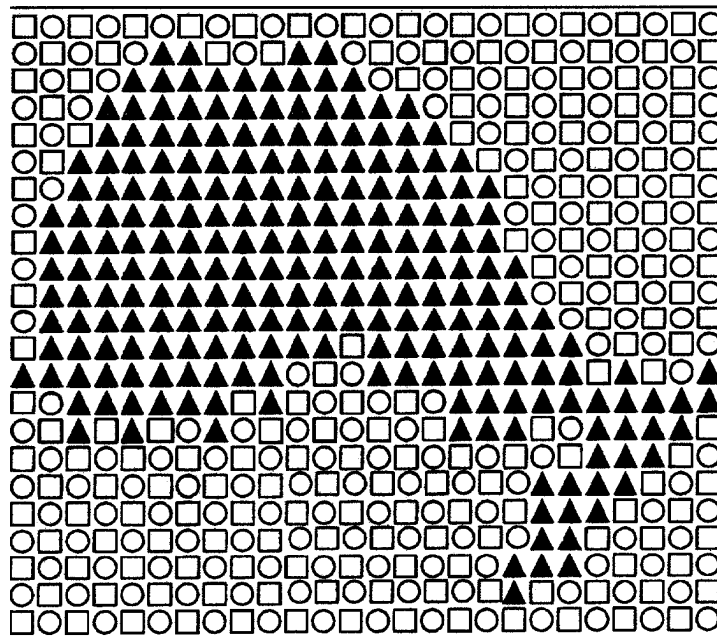

Guide sur le règlement relatif à l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation



**Guide sur le règlement relatif à l'amiante
dans les chantiers de construction, les
édifices et les travaux de réparation**

Mai 2011

Une version électronique de ce document existe au site Web du ministère du Travail (www.labour.gov.on.ca).

La version sur support papier peut être commandée :

en ligne, au site www.serviceontario.ca/publications,

ou par téléphone, en appelant l'InfoCentre ServiceOntario, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h

- 416 326-5300
- 416 325-3408 (ATS)
- 1 800 668-9938 (sans frais partout au Canada)
- 1 800 268-7095 (ATS, sans frais partout en Ontario)

ISBN 978-1-4435-6556-1 (version imprimée)

ISBN 978-1-4435-6558-5 (version PDF)

ISBN 978-1-4435-6557-8 (version HTML)

Rév. 05/11

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2011

Table des matières

1. Introduction.....	1
Historique du Règlement	1
Points saillants du Règlement	2
2. Objet.....	3
3. Aperçu du Règlement	5
Définition de l’amiante et du terme « matériau contenant de l’amiante »	5
Application du Règlement	5
Analyse des MCA	5
Restrictions relatives aux matériaux projetés, à l’isolant thermique et à l’application de produits d’étanchéité	6
Plans de gestion de l’amiante dans les édifices	6
Démolition, transformation et réparation.....	6
Avis	7
Classification	8
Opérations réalisées à l’aide d’un sac à gants.....	8
Appareils respiratoires	8
Enceintes	8
Analyse de l’air après le retrait d’amiante	8
Formation.....	9
Rapports sur le travail avec l’amiante.....	9
Registre des travailleurs exposés à l’amiante	9
Recours à des mesures et procédures équivalentes.....	10
4. Application	11
Dans quelles circonstances le Règlement s’applique-t-il?.....	11
Dans quelles circonstances le Règlement ne s’applique-t-il pas?.....	12
Le Règlement s’applique-t-il que l’on sache ou pas ou que l’on soupçonne ou pas que du MCA sera découvert?	13
Quels genres d’opérations sont ainsi visés?.....	13
De quelle façon le Règlement s’applique-t-il aux chantiers?	13

De quelle façon le Règlement s'applique-t-il aux édifices?	14
Quelle est la définition d'un « édifice »?	15
Le Règl. de l'Ont. 278/05 s'applique-t-il à un propriétaire même si le lieu de travail ou l'édifice n'est plus occupé par des travailleurs?	15
Qui assume la responsabilité en cas de vente du bien?	16
Le Règlement s'applique-t-il au propriétaire d'une unité résidentielle individuelle si celle-ci est louée à une personne ne faisant pas partie de la famille du propriétaire?	16
Un inspecteur du ministère du Travail est-il habilité à inspecter l'unité?	16
Quelles tâches sont visées par le Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09?	16
5. Restrictions	18
Quelles sont les restrictions applicables aux matériaux projetés?	18
Quelles sont les restrictions visant l'application d'isolant thermique?	19
Quelles sont les restrictions visant les produits d'étanchéité?	19
Pourquoi une telle différence entre les limites imposées?	20
6. Information à l'intention des travailleurs	21
Quand le travailleur doit-il être informé?	21
Qu'entend-on par « proximité immédiate »?	21
Qui doit informer le travailleur et quelle information doit être communiquée?	21
L'information stipulée au paragraphe 5(2) doit-elle être communiquée par écrit?	22
7. Démolition, transformation et réparation	23
Le Règlement comprend-il des dispositions relatives à la démolition?	23
Le propriétaire d'un édifice a-t-il certaines obligations avant de lancer un appel d'offres, de conclure un contrat ou de prendre des dispositions en vue de la démolition, de la transformation ou de la réparation de l'édifice?	23
Des examens sont-ils toujours nécessaires avant le lancement d'appels d'offres ou la prise de dispositions en vue du travail à accomplir?	24

Le propriétaire est-il tenu de préparer un rapport avant de lancer un appel d'offres ou de prendre des dispositions en vue du travail à accomplir?	25
Qui recevra un exemplaire de ce rapport?	25
Que doit faire le constructeur ou l'employeur s'il découvre après avoir amorcé les travaux que des matériaux pourraient être des MCA et que cela n'était pas signalé dans le rapport?	26
8. Gestion continue de l'amiante	27
Examen des matériaux de construction	27
Plans de gestion de l'amiante dans les édifices	28
9. Examens, registres, rapports et avis.....	35
Comment doit-on procéder à un examen?	35
Registres et rapports.....	38
Avis	38
10. Classification des tâches	43
Que détermine la classification des tâches?.....	43
Quelle est la différence entre les diverses classes d'opérations?.....	43
Quelles sont les opérations de type 1?	44
Quelles sont les opérations de type 2?	45
Quelles sont les opérations de type 3?	46
Quelles sortes de problèmes surgissent lorsque l'on tente de classer les tâches liées à l'amiante?	48
Comment classe-t-on le stucco et les autres enduits de finition durs qui sont des MCA, mais qui ne sont pas mentionnés explicitement dans le Règlement?	48
11. Procédures	49
Quel article du Règlement énonce les mesures et procédures à appliquer lorsque l'on travaille avec du MCA?.....	49
Comment les procédures opérationnelles sont-elles réparties?	49
Préparation de l'aire de travail.....	50
Lutte contre les poussières	61
Vêtements et équipement de protection individuelle.....	72
Nettoyage de l'aire de travail et enlèvement des déchets	73

12. Appareils respiratoires	77
Quels sont les différents genres d'appareils respiratoires?	78
Ajustement de l'appareil respiratoire.....	80
Entretien des appareils respiratoires	82
Exigences relatives à l'air respirable	83
Formation.....	84
Aptitude physique à utiliser un appareil respiratoire	85
13. Instruction et formation	86
14. Surveillance médicale	88
Quel est l'objet du <i>Rapport sur le travail avec l'amiante</i> ?	88
Quel est l'objet du registre des travailleurs exposés à l'amiante?.....	89
Le paragraphe 21(1) exige que l'employeur « d'un travailleur qui participe à une opération de type 2 ou de type 3 » remplisse un rapport sur le travail avec l'amiante. Cette disposition s'applique-t-elle seulement aux travailleurs participant activement à l'opération, ou les contremaîtres, les architectes, les consultants et d'autres parties ne participant directement au travail sont-ils eux aussi considérés comme des « travailleurs »?	89
Le <i>Rapport sur le travail avec l'amiante</i> devrait-il être utilisé pour rendre compte des expositions accidentelles à l'amiante qui pourraient se produire à l'occasion d'une découverte accidentelle?.....	90
15. Mesures et procédures équivalentes.....	91
Quelle est l'équivalence à respecter si l'on veut appliquer une mesure ou une procédure de substitution au lieu de celle prévue par le Règlement en vertu de l'article 23?.....	91
Cela signifie-t-il que l'employeur peut reclasser une opération en fonction d'une évaluation du risque? Par exemple, peut-il exécuter une opération de type 3 comme s'il s'agissait d'une opération de type 2?	92
L'employeur peut-il se fonder sur l'article 23 pour utiliser un appareil respiratoire autre que celui prévu par le Règlement?...	92
Annexe 1 – Glossaire.....	93
Annexe 2 – Liste d'exemples de matériaux de construction susceptibles de contenir de l'amiante.....	97

Annexe 3 – Formule n° 1 - <i>Rapport sur le travail avec l'amiante</i> du Ministère du Travail	99
Annexe 4 – Listes de contrôle pour les opérations de type 1, de type 2 et de type 3.....	100
Annexe 5 – Coordonnées des bureaux pour la santé et de la sécurité au travail.....	134

1. Introduction

Historique du Règlement

Depuis longtemps reconnu comme un danger grave pour la sécurité au travail, l'amiante a été l'une des premières substances désignées à être réglementée en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la *Loi*). Le Règlement de l'Ontario 570/82 *Regulation respecting Asbestos* a été déposé devant le registrateur des règlements le 20 août 1982. Les chantiers de construction étaient exclus de l'application de ce règlement. À l'époque, le ministère avait l'intention d'élaborer un deuxième règlement qui stipulerait les procédures de contrôle de l'exposition à l'amiante à l'intention du secteur de la construction.

Avant que le règlement sur l'amiante relatif au secteur de la construction ne soit achevé, la Commission royale d'enquête sur les questions de santé et de sécurité soulevées par l'utilisation de l'amiante en Ontario a déposé son rapport devant l'Assemblée législative. La Commission a recommandé que la démarche procédurale prévue pour le contrôle des expositions à l'amiante dans le secteur de la construction soit élargie aux activités concernant l'entretien et le nettoyage des édifices. La Commission a également jugé que le Règlement de l'Ontario 570/82 ne convenait pas à certains travaux de réparation. Les recommandations de la Commission ont été acceptées et, le 16 décembre 1985, le Règl. de l'Ont. 654/85 (*Regulation respecting Asbestos on Construction Projects and in Buildings and Repair Operations*), rebaptisé ultérieurement R.R.O. 1990, Règlement 838, a été déposé. En novembre 2005, le Règlement 838 a été révoqué et remplacé par le Règl. de l'Ont. 278/05.

Points saillants du Règlement

La plupart des articles du Règl. de l'Ont. 278/05 (qui existe seulement en version anglaise) sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2005, et les autres articles ont pris effet le 1^{er} novembre 2007. Ce règlement entraîne des changements importants des méthodes et des procédures par rapport au texte précédent, en particulier :

- de nouvelles règles relatives à l'analyse de l'air après le retrait d'amiante;
- une définition du terme « matériau contenant de l'amiante » (MCA);
- des méthodes et procédures permettant de déterminer si des matériaux de construction répondent à la définition de MCA;
- le maintien d'une pression d'air négative dans des enceintes;
- des exigences de formation supplémentaires;
- des procédures pour l'utilisation des sacs à gants;
- une nouvelle disposition en matière d'équivalence autorisant le constructeur ou l'employeur à s'écarter des mesures et des procédures énoncées dans le Règlement si des conditions précises, comme la communication au comité mixte sur la santé et la sécurité (CMSS) d'un avis sur les mesures de substitution, sont remplies.

Note : Afin de faciliter la lecture du présent guide, nous avons employé le masculin comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Au moment de la publication du présent document le Règlement de l'Ontario 278/05 n'existant qu'en anglais. Par conséquent, toutes les citations dudit règlement figurant dans le présent guide ont été traduites librement par le traducteur du guide.

2. Objet

Le présent Guide a été préparé pour orienter les employeurs, les constructeurs, les propriétaires, les travailleurs, les délégués à la santé et à la sécurité, les membres des comités mixtes sur la santé et la sécurité, les superviseurs et le personnel chargé de la santé au travail relativement aux exigences découlant du Règl. de l'Ont. 278/05 et pour sensibiliser davantage les parties sur les lieux de travail à l'égard de leurs obligations en vertu de ce règlement.

Le Guide ne stipule pas de quelle façon un employeur doit élaborer et mettre en œuvre les éléments précis nécessaires des plans de gestion de l'amiante dans les édifices; il répond néanmoins aux questions courantes concernant les dispositions réglementaires. Le Guide n'entend pas remplacer le Règlement. En cas de divergence entre le Guide et le Règlement, les dispositions réglementaires prévalent.

Le présent Guide consiste en un aperçu du Règlement et une discussion des dispositions de ce dernier. **Ce guide n'a pas d'effet juridique. Il convient de consulter la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (la Loi)* et le Règl. de l'Ont. 278/05 pour vérifier les droits et les obligations juridiques des parties sur les lieux de travail.**

Le Guide ne vise pas à fournir des conseils précis dans des circonstances particulières. Veuillez consulter votre avocat si vous avez besoin d'aide relativement à l'interprétation d'une disposition législative et à son applicabilité à votre cas.

Même si les inspecteurs du ministère du Travail disposeront des présentes directives, ils appliqueront et feront respecter le Règlement en fonction des faits qu'ils constateront sur le lieu de travail. Le présent Guide n'a aucun effet sur leurs pouvoirs d'application de la loi.

Pour de plus amples renseignements sur quelque aspect que ce soit de ce Règlement, communiquez avec un inspecteur du ministère du Travail au bureau le plus proche du lieu de travail. Les coordonnées des bureaux du ministère sont indiquées à l'annexe 5.

3. Aperçu du Règlement

Ce Règlement diffère du Règlement de l'Ontario 490/09 concernant les substances désignées du fait qu'il stipule les méthodes et procédures à suivre pour protéger les travailleurs au lieu de prescrire des limites d'exposition.

Définition de l'amiante et du terme « matériau contenant de l'amiante »

Le Règlement définit l'amiante comme l'un des six silicates fibreux désignés au paragraphe 1(2) du Règlement. Il définit par ailleurs le terme « matériau contenant de l'amiante » (ou MCA) comme du matériau qui renferme 0,5 p. 100 ou plus d'amiante par poids sec.

Application du Règlement

L'application du Règlement est abordée au chapitre 4.

Analyse des MCA

Le Règlement exige que la méthode d'analyse EPA/600/R-93/116 de l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA) soit utilisée pour déterminer :

- si un matériau est un MCA;
- le genre d'amiante que contient le matériau;
- la concentration d'amiante dans le matériau.

Le tableau 1 du Règlement indique le nombre minimal d'échantillons de matériaux en vrac à prélever à partir d'une aire de matériau

homogène en fonction de la taille et du genre de matériau. S'il est établi qu'un échantillon de matériaux en vrac contient 0,5 p. 100 ou plus d'amiante par poids sec, il n'est pas nécessaire d'analyser d'autres échantillons de matériaux en vrac provenant de la même aire; l'ensemble du matériau homogène dont provient l'échantillon devrait être réputé être du MCA.

Restrictions relatives aux matériaux projetés, à l'isolant thermique et à l'application de produits d'étanchéité

Les matériaux contenant 0,1 p. 100 ou plus d'amiante par poids sec ne doivent pas être appliqués par projection s'ils peuvent devenir friables. Par ailleurs, les matériaux contenant 0,1 p. 100 ou plus d'amiante par poids sec ne doivent pas être utilisés comme isolant thermique s'ils peuvent devenir friables.

Le paragraphe 4(3) du Règlement interdit dans certaines conditions l'application d'un liquide d'étanchéité sur du MCA friable.

Plans de gestion de l'amiante dans les édifices

Une part importante du Règlement est consacrée aux plans de gestion de l'amiante qui doivent être exécutés dans les édifices. Les dispositions précisant les obligations d'un propriétaire en matière de gestion de l'amiante sont traitées en détail au chapitre 8.

Le plan de gestion de l'amiante portera à la fois sur les MCA friables et les MCA non friables. Les exigences concernant le plan de gestion de l'amiante sont stipulées à l'article 8 du Règlement.

Démolition, transformation et réparation

Avant de lancer des appels d'offres, de prendre des dispositions ou de passer des contrats en vue de la réparation, la transformation ou la réparation d'un édifice, d'une machine, d'un équipement, d'un aéronef, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer, d'un navire

ou d'un véhicule, le propriétaire doit déterminer si un ou plusieurs des matériaux friables ou non friables qui seront probablement manipulés, perturbés, enlevés ou touchés d'une autre façon dans le cadre du travail répondent à la définition des MCA ou seront traités comme tels conformément au Règlement en question.

Avis

Dans certaines circonstances, le constructeur ou l'employeur doit donner un avis oral et écrit à un inspecteur du ministère du Travail au bureau le plus proche du lieu de travail, ainsi qu'au propriétaire, à l'entrepreneur et au comité mixte sur la santé et la sécurité (CMSS) ou au délégué à la santé et à la sécurité. Ces circonstances sont les suivantes :

Avis à toutes les parties :

- découverte de matériaux qui n'étaient pas indiqués dans le rapport du propriétaire et qui peuvent être des MCA pendant la démolition, la transformation ou la réparation de machines, d'équipement ou d'un édifice, d'un aéronef, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule ou d'un navire.

Avis à l'inspecteur du ministère du Travail :

- avant de commencer toute opération de type 3;
- avant de commencer une opération qui sera réalisée à l'aide d'un sac à gants et au cours de laquelle on prévoit retirer un mètre carré d'isolant ou plus.

Avis au CMSS ou au délégué à la santé et à la sécurité :

- en cas d'utilisation de méthodes et procédures autres que celles énoncées dans le Règlement.

Classification

Le Règlement exige que toutes les tâches qui peuvent exposer un travailleur à l'amiante soient classées comme une opération de type 1, 2 ou 3. Les procédures à suivre pour exécuter des opérations de types 1, 2 et 3 sont décrites aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 du Règlement.

Opérations réalisées à l'aide d'un sac à gants

Toutes les opérations réalisées à l'aide d'un sac à gants (comme l'enlèvement d'un isolant fait d'un MCA d'un tuyau, d'un conduit ou d'une structure du même genre) se définissent désormais comme des opérations de type 2 en vertu de la disposition 9 du paragraphe 12(3). Le ministère du Travail doit être informé des opérations d'enlèvement réalisées à l'aide d'un sac à gants en vue de retirer un mètre carré d'isolant ou plus.

Appareils respiratoires

Dans le Règlement, l'article 13 énonce les exigences générales relatives aux appareils respiratoires tandis que le tableau 2 indique les genres d'appareils respiratoires exigés pour des opérations précises de types 1, 2 et 3.

Enceintes

Le Règlement énonce les exigences relatives aux enceintes qui sont utilisées pour certaines opérations de types 2 et 3.

Analyse de l'air après le retrait d'amiante

Le Règlement exige que des analyses de l'air après le retrait d'amiante soient effectuées à l'intérieur des enceintes utilisées à l'occasion des opérations intérieures de type 3 décrites à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 6 du paragraphe 12(4) dans les édifices qui ne seront pas démolis.

Formation

La formation à l'intention de tous les travailleurs qui réalisent des opérations liées à l'amiante doit être exécutée par une « personne compétente », au sens de la *Loi*. Les exigences se rattachant à cette formation sont énoncées à l'article 19.

Par ailleurs, tout travailleur ou contremaître qui participe à une opération de type 3 doit avoir achevé avec succès le Programme de formation des désamianteurs ou le Programme de formation des contremaîtres des travaux de désamiantage approuvé par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités. Les exigences se rattachant à cette formation sont énoncées à l'article 20. La formation est abordée plus en détail au chapitre 13 du présent Guide.

Rapports sur le travail avec l'amiante

L'article 21 établit l'obligation de remplir pour chaque travailleur participant à des opérations de type 2 ou 3 un rapport sur le travail avec l'amiante au moins une fois tous les 12 mois ou à la cessation de l'emploi. Le rapport doit être présenté au médecin provincial du ministère du Travail. Chaque travailleur doit recevoir un exemplaire du rapport le concernant. Le *Rapport sur le travail avec l'amiante – Formule 1* est disponible dans chaque bureau local du ministère du Travail.

Registre des travailleurs exposés à l'amiante

L'article 22 exige que le médecin provincial établisse un registre des travailleurs exposés à l'amiante à partir des données communiquées dans les rapports sur le travail avec l'amiante présentés par les employeurs. Cet article traite également des exigences en matière de surveillance médicale volontaire des travailleurs exposés à l'amiante sur recommandation du médecin provincial.

Recours à des mesures et procédures équivalentes

L'article 23 prévoit que les employeurs ou les constructeurs peuvent appliquer des méthodes et procédures autres que celles imposées par le Règlement dans la mesure où la méthode ou procédure de substitution assure une protection de la santé et la sécurité des travailleurs qui est **pour le moins égale** à la protection que procurerait l'application des mesures ou procédures précises indiquées dans le Règlement. Le ou les comités mixtes sur la santé et la sécurité ou le délégué à la santé et à la sécurité au travail désigné pour le lieu de travail doivent être avisés de ces changements.

4. Application

Dans quelles circonstances le Règlement s'applique-t-il?

Le Règlement s'applique aux personnes et aux travaux suivants :

- chaque chantier et le propriétaire du chantier*;
- tous les constructeurs, employeurs et travailleurs participant au chantier ou présents sur ce dernier;
- la réparation, la transformation ou l'entretien d'un édifice;
- tous les employeurs et travailleurs participant à la réparation, la transformation ou l'entretien de l'édifice, et le propriétaire de l'édifice;
- tous les édifices dans lesquels ont été utilisés des matériaux susceptibles d'être des MCA, et les propriétaires des édifices en question;
- la réparation, la transformation ou l'entretien de machines, d'équipements, d'aéronefs, de navires, de locomotives, de wagons de chemin de fer et de véhicules et les travaux dans un édifice qui sont nécessairement accessoires à la réparation, la transformation ou l'entretien de machines ou d'équipements lorsqu'il est probable que des MCA seront manipulés, perturbés, enlevés ou touchés d'une autre façon, et tous les employeurs et travailleurs participant à ces travaux auxquels ne s'appliquent pas aux exigences en matière d'amiante aux termes du Règlement 490/09;
- la démolition de machines, d'équipements, d'aéronefs, de navires, de locomotives, de wagons de chemin de fer et de véhicules;

- tous les employeurs et travailleurs participant à la démolition, y compris les entrepreneurs et sous-traitants qui exécutent un travail ou fournissent des services pour le compte de l'employeur.

*Remarque : Selon la *Loi*, le terme « propriétaire » s'entend en outre du fiduciaire, du séquestre, du créancier hypothécaire en possession du bien grevé, du locataire, du preneur à bail ou de l'occupant d'un bien-fonds ou de locaux utilisés ou devant être utilisés comme lieu de travail, ainsi que de la personne qui agit pour le compte du propriétaire ou en son nom à titre d'agent ou de délégué.

Dans quelles circonstances le Règlement ne s'applique-t-il pas?

Les exemptions aux dispositions du Règlement sont énoncées aux paragraphes 2(3) et 2(4).

Le Règlement **ne s'applique pas** aux personnes suivantes :

- le propriétaire d'une résidence privée occupée par le propriétaire ou sa famille;
- le propriétaire d'une résidence privée ne comptant pas plus de quatre unités, dont l'une est occupée par le propriétaire inscrit ou sa famille;

Toutefois, le Règlement **s'applique** aux constructeurs, aux employeurs et aux travailleurs participant à des chantiers de construction privés et à la réparation ou l'entretien de tels édifices.

Sont exemptés du Règlement les employeurs dont les travailleurs participent aux activités précisées au Règlement et qui ont, au plus tard le 16 décembre 1985, mis en place en vertu des règlements un programme de contrôle qu'ils continuent d'administrer. Un programme de contrôle est un programme complet visant à gérer et à contrôler activement l'exposition à l'amiante.

Le Règlement s'applique-t-il que l'on sache ou pas ou que l'on soupçonne ou pas que du MCA sera découvert?

Oui. Le Règlement s'applique **que l'on sache ou pas ou que l'on soupçonne ou pas** que l'on découvrira du MCA pendant un chantier, la réparation, la transformation ou l'entretien d'un édifice, ou la démolition de machines, d'équipements, d'aéronefs, de navires, de locomotives, de wagons de chemin de fer et de véhicules. On garantit ainsi que les matériaux qui pourraient être manipulés, perturbés ou enlevés seront examinés afin d'établir s'ils sont des MCA ou s'ils seront traités comme tels.

Le Règlement s'applique également aux activités indiquées s'il est probable que des MCA seront manipulés, perturbés, enlevés ou touchés d'une autre façon au cours du travail.

Quels genres d'opérations sont ainsi visés?

Les opérations visées sont :

- la réparation, la transformation ou l'entretien de machines, d'équipements, d'aéronefs, de navires, de locomotives, de wagons de chemin de fer et de véhicules;
- les travaux dans un édifice qui sont nécessairement accessoires à la réparation, la transformation ou l'entretien de machines ou d'équipements.

Le Règlement s'applique également aux propriétaires et aux employeurs et travailleurs participant à ces opérations, tel que cela est précisé en détail aux paragraphes 2(1) et 2(2) du Règlement.

De quelle façon le Règlement s'applique-t-il aux chantiers?

Le Règlement s'applique au propriétaire d'un chantier et à tous les constructeurs, employeurs et travailleurs participant au chantier ou

présents sur celui-ci. Le terme « employeur » englobe tous les entrepreneurs et sous-traitants.

Les chantiers de construction où il est possible que des MCA soient manipulés sont notamment les nouvelles constructions, les chantiers de démolition et les travaux de rénovation et de réparation d'édifices.

Dans les nouvelles constructions, la manipulation de MCA ne se fera essentiellement qu'à l'occasion de l'installation de tuyaux et de panneaux en amiante-ciment.

Dans les chantiers de démolition, on trouvera des produits répondant à la définition de MCA qui ne sont plus employés dans les nouvelles constructions. Il s'agit notamment d'isolant projeté et de matériaux ignifuges, d'isolants de chaudières et de tuyaux, de carreaux de sol et de plafond et de pâte à joints. L'article 6 du Règlement exige que tous les MCA friables et non friables qui pourraient être perturbés pendant la démolition soient enlevés **dans la mesure du possible** avant que l'on entreprenne ou poursuive les travaux.

De quelle façon le Règlement s'applique-t-il aux édifices?

Le Règlement s'applique à tous les employeurs et travailleurs qui participent à un chantier ou à des travaux de réparation, de transformation, d'entretien ou de démolition dans un édifice et aux tâches accessoires à ces activités. Il faut noter que le terme « propriétaire », tel qu'il est défini dans la *Loi*, englobe les locataires. Selon les circonstances, un locataire peut être réputé être un « propriétaire » ou un « occupant ». Une fois avisé par un propriétaire de la présence, dans l'espace qu'il occupe, de MCA ou de matériau traité comme tel, l'occupant doit assumer les responsabilités énoncées dans le Règlement pour ce qui a trait à l'information et à la formation de ses propres travailleurs.

L'article 30 de la *Loi* exige du **propriétaire d'un chantier** qu'il dresse une liste des substances désignées présentes sur le chantier, y compris l'amiante, avant de lancer un appel d'offres. Le propriétaire

doit ensuite remettre cette liste à toutes les personnes qui soumissionnent pour le projet. Cet article de la *Loi*, qui s'applique à tous les propriétaires de résidences qui font effectuer des travaux, aide à faire en sorte que les constructeurs ou les employeurs qui exécutent ces travaux soient informés de la présence d'amiante dans ces édifices.

Les édifices contenant des matériaux qui peuvent être des MCA sont assujettis au Règlement, même si aucuns travaux n'y sont réalisés. Les propriétaires de ces édifices doivent appliquer un plan de gestion de l'amiante même si aucuns travaux n'y sont réalisés.

Quelle est la définition d'un « édifice »?

L'article 1 du Règlement définit très généralement le terme « édifice » de manière à inclure toute structure, les services connexes, et tout berceau, toute chambre ou tout tunnel. Cette définition englobe les édifices résidentiels, les bureaux, les usines, les bâtiments miniers et leurs installations électriques, de plomberie, de chauffage et de ventilation. Cela signifie que des travaux réalisés sur le système électrique, comme le remplacement des lampes dans la totalité ou une partie d'un édifice, seraient considérés comme une transformation de ce dernier et seraient probablement assujettis au Règlement.

Le Règl. de l'Ont. 278/05 s'applique-t-il à un propriétaire même si le lieu de travail ou l'édifice n'est plus occupé par des travailleurs?

Le Règlement s'applique à tous les édifices où des matériaux pouvant être des MCA ont été utilisés et aux propriétaires de ces édifices, que l'édifice soit occupé par des travailleurs ou pas. Le Règlement s'appliquerait au propriétaire d'un édifice qui n'est plus occupé et exigerait, entre autres, la mise en place d'un plan de gestion de l'amiante.

Qui assume la responsabilité en cas de vente du bien?

Si le bien est vendu, le nouveau propriétaire assume toutes les obligations et tous les devoirs prescrits dans le Règlement.

Le Règlement s'applique-t-il au propriétaire d'une unité résidentielle individuelle si celle-ci est louée à une personne ne faisant pas partie de la famille du propriétaire?

Oui. Le Règlement s'applique au propriétaire si le locataire qui occupe l'unité ne fait pas partie de la famille du propriétaire.

Toutefois, si le propriétaire ou des membres de sa famille occupaient l'unité, l'exemption prévue au paragraphe 2(4) s'appliquerait au propriétaire de l'unité résidentielle individuelle.

Un inspecteur du ministère du Travail est-il habilité à inspecter l'unité?

Le paragraphe 54(2) de la *Loi* est libellé comme suit : « L'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement ou une partie d'un logement effectivement utilisé comme lieu de travail qu'avec le consentement de l'occupant ou s'il y est autorisé par un mandat décerné en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les infractions provinciales*. »

Quelles tâches sont visées par le Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09?

Les exigences relatives à l'amiante en vertu du Règlement de l'Ontario 490/09 s'appliquent aux :

- lieux de travail où l'on effectue des travaux visant à extraire, concasser, broyer ou tamiser de l'amiante,
- lieux de travail où l'on transforme, adapte ou utilise de l'amiante dans le cadre d'activités de fabrication ou d'assemblage de biens ou de produits,

- employeurs et leurs travailleurs qui exercent les activités telles que la réparation, la modification ou l'entretien de machines, d'équipements, d'aéronefs, de navires, de locomotives, de wagons de chemin de fer et de véhicules,
- employeurs et leurs travailleurs qui exercent des activités dans un édifice, qui sont nécessairement accessoires à la réparation, à la modification ou à l'entretien de machines ou d'équipements,

si un employeur avait élaboré un programme de contrôle de l'amiante le 16 décembre 1985 ou plus tôt et a conservé ce programme conformément aux règlements. Un programme de contrôle de l'amiante est un programme exhaustif qui assure la gestion et la surveillance de l'exposition à l'amiante.

Lorsqu'un employeur qui avait un programme de contrôle en place le 16 décembre 1985 ou plus tôt, vend son entreprise, les décisions concernant l'application du Règlement doivent être prises en fonction de chaque cas.

5. Restrictions

Le Règlement interdit l'application ou l'installation, par projection, de matériaux contenant 0,1 p. 100 ou plus d'amiante par poids sec qui peuvent devenir friables ainsi que l'application ou l'installation comme isolant thermique de matériaux contenant 0,1 p. 100 ou plus d'amiante par poids sec s'ils peuvent devenir friables.

Le paragraphe 4(3) du Règlement interdit l'application d'un liquide d'étanchéité sur des MCA friables dans certaines conditions, si le matériau s'est visiblement détérioré ou s'il ne peut plus supporter son poids et celui du produit d'étanchéité.

Quelles sont les restrictions applicables aux matériaux projetés?

L'application par projection d'isolant contenant de l'amiante peut générer des concentrations atmosphériques d'amiante élevées et présenter un risque pour les travailleurs exécutant cette tâche. De plus, si le matériau est ou peut devenir friable, le risque demeurera pour les travailleurs chargés de la démolition, de la rénovation, de l'entretien et du nettoyage qui pourraient avoir à s'en occuper par la suite. Par ailleurs, la présence d'isolant contenant de l'amiante dans un édifice pourrait exiger la mise en place d'un plan de gestion permanente afin de protéger les occupants de l'édifice.

Du fait de ces problèmes continus et de la facilité de l'accès à des matériaux de remplacement, l'application par projection de matériaux contenant 0,1 p. 100 ou plus d'amiante par poids sec pouvant devenir friables est **interdite**.

Il convient toutefois de noter que cette interdiction est soumise à certaines conditions. Elle s'applique seulement aux matériaux qui

peuvent devenir friables. Certains MCA, comme les enduits utilisés dans l'automobile, peuvent être appliqués par projection du fait qu'ils ne deviennent pas friables et ne rejettent pas de fibres.

Quelles sont les restrictions visant l'application d'isolant thermique?

Les isolants de chaudières et de tuyaux contenant de l'amiante peuvent causer les mêmes genres de problèmes que ceux associés aux matériaux projetés contenant de l'amiante. Même si l'installation d'isolants de chaudières et de tuyaux peut ne pas être aussi dangereuse que l'application par projection de matériaux contenant de l'amiante, la chaleur se dégageant du tuyau ou de la chaudière rend l'isolation installée de plus en plus fragile. L'enlèvement d'isolants anciens pourrait donc produire davantage de poussières que l'installation initiale. Une isolation endommagée ou détériorée pourrait aussi mettre en péril les occupants de l'édifice. C'est en raison de ce danger continu que l'installation de tels matériaux est désormais **interdite**.

Comme pour les matériaux projetés, l'interdiction est limitée aux isolants contenant 0,1 p. 100 ou plus d'amiante par poids sec qui pourraient devenir friables.

Quelles sont les restrictions visant les produits d'étanchéité?

Les produits d'étanchéité ou les liants sont des matériaux applicables sur des MCA, en particulier sur l'isolant thermique, pour empêcher le rejet de fibres. Ce procédé est couramment appelé « encapsulation » dans l'industrie. Il existe deux genres de produits d'étanchéité :

- les agents pénétrants, qui pénètrent dans le matériau et le durcissent;
- les produits d'impression, qui établissent un revêtement dur et imperméable en surface.

Même si l'encapsulation peut être une méthode pratique pour contrôler le rejet de fibres d'amiante, certaines limitations font qu'elle n'est utile que dans un nombre relativement réduit de cas. Les situations où il ne faut pas utiliser de produit d'étanchéité sont indiquées au paragraphe 4(3) du Règlement.

Pourquoi une telle différence entre les limites imposées?

La restriction imposée à l'application de matériaux projetés ou d'isolant thermique est en vigueur à partir d'une concentration d'amiante de 0,1 p. 100, alors que les autres dispositions du Règlement ne s'appliquent qu'à partir d'une concentration de 0,5 p. 100.

Ces deux limites n'ont aucun lien entre elles. Le seuil de 0,5 p. 100 s'applique aux matériaux existants qui répondent à la définition de MCA.

La limite de 0,1 p. 100 s'applique spécifiquement aux nouveaux matériaux destinés à être projetés ou aux nouveaux isolants thermiques à installer et représente la concentration à partir de laquelle l'amiante doit être indiquée sur les fiches signalétiques en vertu de la législation fédérale qui régit le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

6. Information à l'intention des travailleurs

Quand le travailleur doit-il être informé?

Le travailleur doit être informé lorsque le travail qu'il accomplit concerne des matériaux qui sont :

- des MCA;
- traités comme s'il s'agissait de MCA;
- présents dans un édifice dont l'employeur n'est pas le propriétaire et qui pourrait contenir des MCA.

Le travailleur doit également être informé lorsque le travail dont il est chargé s'effectue à proximité immédiate de MCA, qui pourraient ainsi être perturbés.

Qu'entend-on par « proximité immédiate »?

La proximité du travail doit être telle que les MCA pourraient être perturbés pendant l'exécution. Cette proximité sera établie au cas par cas.

Qui doit informer le travailleur et quelle information doit être communiquée?

Le constructeur ou l'employeur doit informer le travailleur et fournir des renseignements indiquant clairement :

- l'emplacement de tous les MCA connus;
- l'emplacement de tous les matériaux traités comme s'il s'agissait de MCA;

- tous les matériaux présents dans un édifice qui pourraient être des MCA et qui font l'objet d'un avis de l'employeur (participant au travail) à l'intention du propriétaire de l'édifice.

Le constructeur ou l'employeur doit aussi faire savoir au travailleur si le matériau présent à chaque emplacement est friable ou non friable. Dans les cas où le matériau friable a été projeté, le travailleur doit être informé (si l'on sait que le matériau est du MCA) du genre d'amiante (dans la mesure où on le connaît) ou, dans tout autre cas, une déclaration doit être rendue publique pour indiquer que le matériau sera traité comme s'il contenait un genre d'amiante autre que la chrysotile.

Lorsque l'employeur est également le propriétaire de l'édifice et que ses travailleurs **pourraient** avoir à accomplir des tâches relatives à un matériau décrit au paragraphe 8(2), le propriétaire doit aussi fournir les renseignements suivants à ces travailleurs :

- l'emplacement de ce matériau;
- si le matériau est friable ou non friable;
- en cas de matériau friable projeté, le genre d'amiante (si l'on sait qu'il s'agit de MCA) ou, dans tout autre cas, une déclaration indiquant que le matériau sera traité comme s'il contenait un genre d'amiante autre que la chrysotile.

L'information stipulée au paragraphe 5(2) doit-elle être communiquée par écrit?

Même si le Règlement ne précise pas sous quelle forme l'information doit être fournie, le ministère recommande que l'employeur la communique par écrit afin d'éviter toute incertitude quant à la transmission de l'information.

7. Démolition, transformation et réparation

Le Règlement énonce les exigences relatives à la démolition, la transformation et la réparation d'un édifice, en particulier les responsabilités d'un propriétaire avant le lancement d'un appel d'offres ou la prise de dispositions en vue de la démolition, de la transformation ou de la réparation d'un édifice.

Le Règlement comprend-il des dispositions relatives à la démolition?

On ne peut réaliser ou poursuivre des travaux de démolition que lorsque tout MCA pouvant être perturbé a été enlevé dans la mesure du possible (paragraphe 6(1)).

Cette restriction ne s'applique pas aux travaux de démolition nécessaires pour accéder aux MCA à enlever. Dans ces cas, les travailleurs doivent être protégés des dangers (paragraphe 6(2)).

Le propriétaire d'un édifice a-t-il certaines obligations avant de lancer un appel d'offres, de conclure un contrat ou de prendre des dispositions en vue de la démolition, de la transformation ou de la réparation de l'édifice?

Oui. Le propriétaire doit faire effectuer un examen afin d'établir si les matériaux (friables ou non friables) qui seront probablement manipulés, perturbés, enlevés ou touchés d'une autre façon sont des MCA. Pour en savoir davantage sur ces examens, voir le chapitre 9 du présent Guide.

Le propriétaire doit faire préparer un rapport indiquant si les matériaux sont des MCA ou si les travaux doivent être réalisés comme s'il s'agissait de MCA et, dans le cas de matériaux projetés, comme s'il contenait un genre d'amiante autre que la chrysotile. Le rapport doit par ailleurs décrire l'état des matériaux, indiquer s'ils sont friables ou non friables et décrire leur emplacement.

Le propriétaire doit remettre un exemplaire de ce rapport à tout constructeur éventuel.

Si le propriétaire est également l'employeur, il doit fournir l'avis prévu au paragraphe 10(8) aux entrepreneurs et aux CMSS ou aux délégués à la santé et à la sécurité dans les circonstances spécifiées.

Dans les circonstances indiquées au paragraphe 10(10), le propriétaire doit également veiller à ce qu'aucun travail incluant la manipulation, la perturbation ou l'enlèvement de matériaux ne soit exécuté à moins qu'il n'ait été établi que les matériaux sont des MCA ou que le travail ne soit réalisé conformément au Règlement comme si les matériaux étaient des MCA.

Des examens sont-ils toujours nécessaires avant le lancement d'appels d'offres ou la prise de dispositions en vue du travail à accomplir?

Non. Un examen n'est pas nécessaire si une ou plusieurs des conditions suivantes est remplie :

- le propriétaire sait déjà que les matériaux ne sont pas des MCA;
- le propriétaire sait que les matériaux sont des MCA et, dans le cas d'un matériau friable projeté, sait de quel genre d'amiante il s'agit;
- des dispositions sont prises ou un contrat est passé pour le travail conformément au Règlement comme s'il s'agissait de MCA et, dans le cas d'un matériau friable projeté, le

propriétaire accepte de traiter le matériau comme s'il contenait un genre d'amiante autre que la chrysotile.

Le propriétaire est-il tenu de préparer un rapport avant de lancer un appel d'offres ou de prendre des dispositions en vue du travail à accomplir?

Oui, le propriétaire est tenu de faire préparer un rapport, qu'un examen soit exigé ou pas, afin de donner les renseignements suivants :

- des précisions indiquant si les matériaux sont des MCA ou si les travaux seront réalisés conformément au Règlement comme s'il s'agissait de MCA et, dans le cas de matériau friable projeté, qu'ils seront réalisés comme s'il s'agissait d'un genre d'amiante autre que la chrysotile;
- une description de l'état des matériaux, en indiquant s'ils sont friables ou non friables;
- des dessins, des plans et des spécifications, selon le cas, montrant l'emplacement des matériaux en question.

Qui recevra un exemplaire de ce rapport?

Le propriétaire doit fournir le rapport à tous les constructeurs éventuels. Le constructeur doit à son tour le transmettre à tous les entrepreneurs éventuels, et chaque entrepreneur doit le remettre à chacun des sous-traitants éventuels.

L'information doit être fournie au moment où des dispositions sont prises en vue du travail, de manière à ce que les coûts de ces obligations réglementaires puissent être pris en compte dans les soumissions et à ce que les autres mesures ou procédures nécessaires, le cas échéant, puissent être mises en œuvre avant le début des travaux.

Que doit faire le constructeur ou l'employeur s'il découvre après avoir amorcé les travaux que des matériaux pourraient être des MCA et que cela n'était pas signalé dans le rapport?

Le constructeur ou l'employeur doit aviser immédiatement par écrit et oralement un inspecteur du ministère du Travail au bureau de ce ministère le plus proche du lieu de travail, le propriétaire de l'édifice, l'entrepreneur et le CMSS ou le délégué à la santé et à la sécurité.

Aucuns travaux ne doivent être réalisés si ce n'est pour déterminer si le matériau est un MCA, à moins qu'il ne soit établi que le matériau est un MCA ou que le travail soit réalisé conformément au Règlement comme si le matériau était un MCA ou, dans le cas d'un matériau projeté, comme s'il contenait un genre d'amiante autre que la chrysotile.

8. Gestion continue de l'amiante

Les obligations du propriétaire de l'édifice sont énoncées aux articles 8 et 10 du Règlement. L'article 8 est consacré à la gestion continue de l'amiante dans les édifices. L'article 10 énonce les obligations dont un propriétaire doit s'acquitter avant de lancer un appel d'offres, de passer un contrat ou de prendre des dispositions en vue de la démolition, de la transformation ou de la réparation de la totalité ou d'une partie d'une machine, d'un équipement ou d'un édifice, d'un aéronef, d'un navire, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer ou d'un véhicule.

Le présent chapitre se limite aux obligations stipulées à l'article 8 qui se rapportent à la gestion continue de l'amiante.

Si le propriétaire est également l'employeur, il doit s'acquitter des autres tâches stipulées dans le Règlement selon les circonstances indiquées.

Examen des matériaux de construction

Le Règlement prévoit deux situations où le propriétaire d'un édifice peut être tenu de faire examiner les matériaux afin de déterminer s'il s'agit de MCA. Ces situations sont exposées aux articles 8 et 10 du Règlement. Comme nous venons de l'indiquer, le présent chapitre se limite aux obligations stipulées à l'article 8.

À titre de propriétaire de l'édifice, dois-je examiner les matériaux qui sont tombés et qui pourraient être de l'amiante?

Oui. Le paragraphe 8(8) exige que, même si aucuns travaux ne sont réalisés dans un édifice, lorsque du matériau friable utilisé pour l'ignifugation ou l'isolation acoustique ou thermique est tombé et est perturbé, tout le travail touchant le matériau doit cesser et le propriétaire doit faire examiner le matériau conformément à l'article 3 afin d'établir s'il s'agit de MCA.

Si le propriétaire décide de traiter le matériau comme s'il s'agissait de MCA, un examen n'est pas nécessaire. Toutefois, le matériau friable projeté doit être traité comme s'il contenait un genre d'amiante autre que la chrysotile.

Que signifie l'expression « être perturbé »?

Selon la position du ministère, l'expression « être perturbé » vise toute activité qui pourrait mener au rejet de fibres dans l'air.

Que doit faire le propriétaire du matériau tombé?

Si le matériau est du MCA ou sera traité comme tel, le propriétaire doit faire nettoyer et enlever le matériau tombé. S'il semble évident que le matériau continuera de tomber, le propriétaire doit réparer, étanchéiser, enlever ou enclouonner de manière permanente le matériau. Cette obligation ne s'applique pas si le matériau tombé se confine à une aire située au-dessus d'un faux-plafond clos qui ne fait pas partie d'une chambre de distribution d'air de reprise.

Plans de gestion de l'amiante dans les édifices

L'article 8 du Règlement exige la mise en place de plans de gestion de l'amiante dans des circonstances diverses, par exemple quand un propriétaire connaît ou devrait raisonnablement connaître la présence de MCA friable et non friable dans un édifice et lorsqu'un propriétaire peut aussi décider de traiter des matériaux friables et non

friables qui ont été utilisés dans un édifice pour quelque usage que ce soit lié à ce dernier comme s'il s'agissait de MCA.

Quand un plan de gestion de l'amiante est-il requis?

Des plans de gestion de l'amiante sont exigés dans de nombreuses situations, par exemple :

- le propriétaire d'un édifice sait ou devrait raisonnablement savoir, ou a été informé par l'employeur de travailleurs dans l'édifice, que des matériaux qui ont été utilisés dans l'édifice pour quelque usage que ce soit lié à ce dernier sont des MCA;
- le propriétaire décide de traiter comme des MCA des matériaux qui ont été utilisés dans l'édifice pour quelque usage que ce soit lié à l'édifice;
- un examen des matériaux détermine ou aurait déterminé s'il avait été effectué que les matériaux sont des MCA;
- un constructeur ou un employeur informe le propriétaire d'un édifice de la découverte de matériaux qui pourraient être des MCA et qui n'étaient pas signalés dans le rapport prescrit au paragraphe 10(4).

Que comprend un plan de gestion de l'amiante?

Un plan de gestion de l'amiante doit prévoir les éléments suivants :

- la préparation d'un registre indiquant l'emplacement et l'état du MCA et d'un autre matériau pouvant être un MCA ou qui est traité comme tel dans des circonstances spécifiées, la nature friable ou non friable du matériau et, dans le cas de matériaux projetés, le genre d'amiante (s'il est connu) ou une déclaration indiquant que le matériau sera traité comme s'il contenait un genre d'amiante autre que la chrysotile (dans tout autre cas).
- l'actualisation systématique du rapport au moins une fois tous les douze mois et à chaque fois que le propriétaire obtient de nouveaux renseignements;

- des inspections des MCA indiqués dans le registre à des intervalles raisonnables;
- un examen du matériau friable utilisé dans un édifice pour l'ignifugation ou l'isolation thermique ou acoustique qui est tombé et qui est perturbé de telle façon qu'une exposition est susceptible de se produire à moins que les travaux en question ne soient exécutés comme si le matériau était du MCA et, dans le cas de matériau friable projeté, comme s'il contenait un genre d'amiante autre que la chrysotile;
- un avis écrit communiquant aux travailleurs, aux occupants et aux employeurs l'information pertinente figurant dans le registre, dans les circonstances spécifiées;
- la formation des travailleurs concernant les dangers de l'exposition à l'amiante, l'utilisation, l'entretien et l'élimination des vêtements et de l'équipement de protection, l'hygiène personnelle ainsi que les mesures et procédures décrites dans le Règlement;
- le nettoyage du MCA tombé ou du matériau friable tombé traité comme du MCA;
- l'enlèvement, l'étanchéisation ou l'encloisonnement du matériau détérioré si ce matériau s'il est reconnu comme étant du MCA ou traité comme tel lorsqu'il semble évident qu'il continuera de tomber, à moins que le matériau tombé ne soit confiné à une aire située au-dessus d'un faux-plafond clos et qui ne fait pas partie d'une chambre de distribution d'air de reprise.

Registre de l'amiante

Le propriétaire doit préparer et conserver sur place un registre indiquant l'état et l'emplacement de tous les MCA ou de tous les matériaux qui seront traités comme tels, et précisant s'il s'agit d'un matériau friable ou non friable. Dans le cas d'un MCA projeté friable, le rapport doit indiquer le genre d'amiante contenu dans le matériau ou renfermer une déclaration indiquant que le matériau sera traité comme s'il contenait un genre d'amiante autre que la chrysotile.

Inspection du matériau

Le propriétaire doit faire en sorte que le matériau indiqué dans le registre soit inspecté à intervalles réguliers afin d'établir son état, et actualiser le registre au moins une fois tous les 12 mois et à chaque fois que le propriétaire obtient de nouveaux renseignements concernant des points soulevés dans le registre.

L'isolant projeté est généralement la principale source de fibres atmosphériques d'amiante. Les signes révélateurs d'un mauvais état sont entre autres la présence de débris sur des surfaces horizontales, du matériau qui pend ou des morceaux délogés, des raclures, des indentations et des fissures. Étant donné que l'eau peut déloger, délaminer ou perturber d'autres façons l'isolation, les endroits couverts d'isolant sont à inspecter afin de détecter d'éventuels signes visibles de dommages causés par l'eau. Sur les isolants de chaudières et de tuyaux, des enveloppes de protection empêchent le rejet de fibres. Il est donc recommandé que les inspections soient axées sur la vérification de ces enveloppes pour détecter tout dommage et sur l'état des coudes et des joints non enveloppés.

Avis aux occupants

Le propriétaire doit communiquer aux occupants de l'édifice un avis écrit les informant de tout renseignement figurant dans le registre qui se rattache aux espaces qu'ils occupent.

Un occupant qui reçoit un avis concernant un MCA ou un matériau traité comme tel situé dans l'espace qu'il occupe doit aviser ses travailleurs et mettre en place un programme de formation à leur intention.

Avis aux employeurs

Le propriétaire peut passer un contrat ou prendre des dispositions avec un employeur, comme un entrepreneur qui installe des réseaux informatiques, dans un domaine qui n'est pas visé par le paragraphe 10(1). Dans ce cas, le propriétaire doit fournir à l'employeur un avis écrit l'informant du contenu du registre si le

travail pourrait avoir trait aux matériaux mentionnés dans le registre ou être exécuté à proximité immédiate de ces mêmes matériaux et les perturber.

Avis aux travailleurs

Le propriétaire peut employer dans l'édifice des travailleurs dont les tâches pourraient avoir trait aux matériaux mentionnés dans le registre, ou être exécutées à proximité immédiate de ces mêmes matériaux et les perturber. Dans ce cas, le propriétaire doit informer les travailleurs du contenu du registre.

Formation des travailleurs

Le propriétaire doit aussi mettre en place un programme de formation à l'intention des travailleurs qui pourraient être amenés à réaliser des tâches ayant trait aux matériaux mentionnés dans le registre ou à exécuter à proximité immédiate de ces matériaux. Le programme de formation doit aborder les thèmes suivants :

- a) les dangers de l'exposition à l'amiante;
- b) l'utilisation, l'entretien et l'élimination des vêtements et de l'équipement de protection individuelle;
- c) l'hygiène personnelle;
- d) les mesures et procédures stipulées dans le Règlement.

Quelles sont les options de contrôle autorisées concernant l'isolation en état de détérioration?

La présence dans un édifice d'isolation faite de MCA en état de détérioration devrait être détectée rapidement par l'exécution d'un programme d'inspection régulier.

Des inspections sont exigées dans des édifices qui contiennent des MCA **friables ou non friables**. Le paragraphe 8(8) du Règlement est consacré au cas où de l'ignifugation ou de l'isolation acoustique ou thermique faite d'un matériau friable est tombée et perturbée. Si ce matériau n'a pas été identifié comme du MCA, le propriétaire doit le faire examiner pour établir s'il contient de l'amiante. Si l'isolant en

état de détérioration est fait de MCA ou doit être traité comme tel, des mesures correctives doivent être prises.

Aucun autre travail relatif au matériau ne doit être exécuté avant que l'on ait déterminé s'il s'agit de MCA.

Quatre options sont possibles. L'isolation peut être réparée, étanchéisée, enlevée ou enclouée de façon permanente.

Réparation

Lorsque les dommages subis par l'isolation des tuyaux ou de la chaudière sont limités, la réparation est l'option de contrôle la plus simple. Le plâtre ne contenant pas d'amiante peut être utilisé pour remettre en état les joints ouverts, les aires enrobées ou couvertes de plâtre endommagées et les zones proches des robinets et des brides.

Étanchéisation

L'application par projection d'un produit d'étanchéité sur du MCA friable est classée comme une opération de type 3 en vertu de la disposition 2 du paragraphe 12(4), et toutes les mesures et procédures stipulées à l'article 15, au paragraphe 18(3) (opérations extérieures) et au paragraphe 18(4) (opérations intérieures) pour des opérations de type 3 doivent être suivies ou observées lors de l'exécution de ce genre d'opération.

Il est recommandé que les produits d'étanchéité soient seulement utilisés sur des matériaux cimentaires granulaires et pulvérisés à l'aide de matériel sans air. Un produit d'étanchéité doit pénétrer dans le MCA et adhérer correctement au subjectile. Ce produit devrait aussi supporter des chocs modérés, être flexible et ignifuge, résister à la détérioration liée au temps et être non toxique.

L'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis a évalué plus d'une centaine de produits d'étanchéité et recommande que les produits d'étanchéité soient essayés sur place pendant plusieurs jours.

L'utilisation de produits d'étanchéité n'est pas recommandée si le MCA est détérioré ou délaminé ou dans les cas où il pourrait subir

des chocs répétés. Les liquides d'étanchéité ne peuvent pas être appliqués sur du MCA friable si le matériau s'est visiblement détérioré ou si sa résistance et son adhésion aux surfaces et matériaux sous-jacents sont insuffisantes pour supporter son propre poids et celui du produit d'étanchéité. Consultez le paragraphe 4(3), qui décrit de façon plus détaillée les situations où un liquide d'étanchéité ne peut pas être employé.

Encloisonnement

L'encloisonnement consiste en la construction de murs et de plafonds étanches à l'air autour du MCA. Elle peut constituer une méthode très efficace pour protéger les occupants d'un édifice des rejets de fibres d'amiante si l'enceinte est construite correctement. Le matériau utilisé pour la construction devrait résister aux chocs et être installé de manière à demeurer étanche à l'air. Les plafonds suspendus à panneaux ne sont pas acceptables. Les avantages et les inconvénients de l'option d'encloisonnement sont semblables à ceux de l'encapsulation. Par ailleurs, étant donné que les rejets de fibres peuvent continuer à l'intérieur de l'enceinte, des procédures spéciales doivent être mises en place pour contrôler l'accès à cette dernière aux fins d'entretien et de remise en état.

Enlèvement

Le principal avantage de l'enlèvement du MCA est le fait que, s'il est fait correctement, il élimine définitivement le MCA et le risque d'exposition. L'option de contrôle consistant à enlever le MCA de tout l'édifice est la seule permettant d'éliminer le besoin d'un plan de gestion de l'amiante. L'option d'enlèvement a pour principal inconvénient le fait qu'elle est coûteuse et souvent complexe. Si le travail n'est pas fait correctement, il existera un risque élevé d'exposition pour les travailleurs chargés du désamiantage et un risque élevé de contamination de l'édifice.

9. Examens, registres, rapports et avis

Comme cela est indiqué dans les chapitres précédents, l'obligation d'examiner les matériaux pour établir s'il s'agit de MCA est un élément crucial de l'application du Règlement. La classification des tâches liées aux MCA, décrite à l'article 12 du Règlement, et l'adoption des mesures et procédures appropriées, énoncées aux articles 14 à 18, exigent que l'on soit informé de la présence de MCA ou que les travaux seront réalisés en supposant la présence de MCA. Dans le cas de MCA projetés friables, il faut également connaître le genre d'amiante ou supposer qu'il s'agit d'un genre d'amiante autre que la chrysotile.

Comment doit-on procéder à un examen?

Les méthodes et procédures à employer pour déterminer la concentration d'amiante et le genre d'amiante présent dans le matériau sont indiquées à l'article 3.

La méthode d'analyse EPA/600/R-93/116 de l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA) a été adoptée comme la méthode à utiliser pour établir si le matériau est un MCA et, le cas échéant, pour déterminer le genre d'amiante contenu dans le matériau.

Le nombre minimal d'échantillons de matériaux en vrac à prélever dans une aire de matériau homogène est indiqué au tableau 1 du Règlement (également incorporé au présent Guide, voir le tableau 1).

Un matériau homogène est défini comme un matériau de couleur et de texture uniformes. Si l'on constate qu'un échantillon en vrac répond à la définition de MCA, les autres échantillons de ce matériau n'ont pas à être analysés. La totalité de l'aire dont provient le matériau homogène peut être considérée comme du MCA.

TABLEAU 1
ÉCHANTILLONS DE MATÉRIAUX EN VRAC
Règl. de l'Ont. 278/05, paragraphe 3(3)

Point	Genre de matériau	Taille de l'aire de matériau homogène	Nombre minimal d'échantillons de matériaux en vrac à prélever
1.	Matériau de surfacage, y compris le matériau appliqué sur les surfaces par projection, à la truelle ou d'une autre façon, comme le plâtre acoustique sur les plafonds et les matériaux ignifuges sur les éléments de charpente	Moins de 90 mètres carrés	3
		90 mètres carrés ou plus, mais moins de 450 mètres carrés	5
		450 mètres carrés ou plus	7
2.	Isolant thermique, à l'exception de celui décrit au point 3	Toute taille	3
3.	Pièce d'isolant thermique ajoutée	Moins de 2 mètres linéaires ou 0,5 mètre carré	1
4.	Autre matériau	Toute taille	3

L'orientation concernant les procédures d'échantillonnage en vrac, le matériel connexe et d'autres considérations est fournie aux dispositions 44 à 54 et à l'annexe 2 de la méthode MDHS 100 de détermination des substances dangereuses du Health and Safety Executive (HSE) du Royaume-Uni. Cette méthode est affichée sur le site Web du HSE (www.hse.gov.uk).

La consultation des dossiers concernant la construction de l'édifice peut faciliter la réalisation de l'examen et l'élaboration d'un plan de gestion de l'amiante. Ces dossiers, même s'ils ne permettent pas d'établir de manière fiable l'absence d'amiante, peuvent montrer des endroits où l'amiante a été utilisée. L'inspection des dossiers doit être suivie d'un examen approfondi de l'édifice ou de l'aire de travail future.

L'examen devrait se concentrer sur les murs, les plafonds, les sols, les poutres, les conduits et d'autres surfaces, y compris la face intérieure du toit. On peut trouver de l'isolant friable sur les tuyaux, les chaudières, les réservoirs, les conduits et les tuyaux de descente des eaux pluviales. Les isolants de chaudières et de tuyaux sont généralement couverts d'une enveloppe de protection et pourraient ne pas nécessiter d'examen à moins que le travail n'inclue l'enlèvement ou la perturbation du matériau.

Il est recommandé d'examiner les anciens carreaux de sol et de plafond dont la taille atteint ou dépasse 9 pouces sur 9 avant l'exécution du travail lié à leur enlèvement. Ces carreaux sont souvent faits de MCA.

Veillez consulter à l'annexe 2 une liste de matériaux pouvant contenir des MCA.

Registres et rapports

Des registres sont-ils exigés dans le cadre d'un plan de gestion de l'amiante?

Oui. Le propriétaire d'un édifice doit avoir en place un plan de gestion de l'amiante dans certaines circonstances, décrites à l'article 8 du Règlement, et gérer un registre contenant les renseignements stipulés au paragraphe 8(4). Le registre doit être actualisé au moins une fois tous les douze mois ou lorsque le propriétaire apprend que les renseignements figurant dans le registre doivent être modifiés.

La préparation d'un rapport est-elle obligatoire avant le lancement d'un appel d'offres ou la prise de dispositions en vue de travaux?

Oui. Avant qu'un propriétaire ne lance un appel d'offres ou ne prenne des dispositions en vue de la démolition, de la transformation ou de la réparation, il doit faire préparer un rapport indiquant si tout matériau qui pourrait être manipulé, perturbé, enlevé ou touché d'une autre façon est du MCA ou pas. Cette obligation s'applique que le matériau soit **friable ou non friable**. Veuillez consulter le chapitre 7 du Guide pour en savoir plus sur l'article 10 du Règlement.

Qui doit recevoir des exemplaires du rapport?

En vertu du paragraphe 10(5), le propriétaire doit fournir un exemplaire du rapport, préparé conformément aux exigences du paragraphe 10(4), à tout constructeur éventuel. De même, le paragraphe 10(6) exige du constructeur qu'il transmette une copie du rapport aux entrepreneurs éventuels, lesquels doivent en faire de même avec les sous-traitants éventuels.

Avis

Le Règlement exige la communication d'avis écrits ou d'avis écrits et oraux dans les situations décrites ci-dessous.

Quels avis sont nécessaires en vertu de l'article 8?

Le propriétaire d'un édifice doit avoir en place un plan de gestion de l'amiante et préparer et conserver sur place un registre contenant les renseignements stipulés à l'article 8 du Règlement.

Le paragraphe 8(3) exige que le propriétaire de l'édifice communique par écrit à tout occupant de l'édifice les renseignements figurant dans le registre qui se rattachent à la partie de l'édifice occupée par cette personne. Toutefois, étant donné que le rapport exigé en vertu de l'article 8 doit porter sur les MCA friables et les MCA non friables, certains occupants qui n'avaient pas à être avisés en vertu de l'article 7 (avant le 1^{er} novembre 2007) devront désormais l'être en vertu de l'article 8.

Dans les circonstances indiquées, le propriétaire doit également communiquer les renseignements figurant dans le registre à un employeur avec lequel il passe un contrat ou prend des dispositions en vue de l'exécution d'un travail.

Par exemple, le propriétaire d'un immeuble à bureau qui sait ou devrait savoir que l'isolation de tuyaux dans plusieurs bureaux de l'édifice est faite de MCA ou que les carreaux de plafond dans les bureaux sont faits de MCA doit communiquer un avis écrit aux occupants de ces bureaux.

Quels avis sont exigés en vertu de l'article 10?

L'article 10 énonce les devoirs dont doit s'acquitter un propriétaire avant de lancer un appel d'offres ou de prendre des dispositions en vue de la démolition, de la transformation ou de la réparation d'une machine, d'un équipement ou d'un édifice, d'un aéronef, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule ou d'un navire. Il comprend également aux paragraphes 10(7), 10(8), 10(9) et 10(10) des dispositions relatives aux matériaux dont on constate la présence au cours des travaux et qui pourraient être des MCA, mais qui ne sont pas mentionnés dans le rapport prévu au paragraphe 10(4). On appelle souvent cela une **découverte imprévue** de MCA ou de MCA soupçonné. Le paragraphe 10(8) exige du

constructeur ou de l'employeur qu'il fournisse immédiatement **un avis écrit et oral** de la découverte aux personnes ou groupes suivants : un inspecteur du ministère du Travail au bureau le plus proche du lieu de travail; le propriétaire; l'entrepreneur; le comité mixte sur la santé et la sécurité ou le délégué à la santé et à la sécurité désigné pour le lieu de travail.

Le paragraphe 10(9) stipule les renseignements qu'un constructeur ou un employeur doit fournir au ministère avant de commencer une opération de type 3 ou une opération de type 2 comprenant l'enlèvement à l'aide d'un sac à gants d'un mètre carré ou plus d'isolation. Les détails des exigences relatives à l'avis écrit sont donnés au paragraphe 11(3).

L'article 24 stipule que l'avis écrit peut être donné à un inspecteur en le déposant en personne au bureau ou en l'envoyant par la poste, par télécopieur ou par une voie électronique jugée acceptable par le ministère. Cette dernière option peut inclure le courriel ou d'autres moyens de communication de l'information comme la notification électronique mise en place sur le site Web du ministère :

(www.labour.gov.on.ca/french/hs/forms/index.php).

L'avis oral peut être communiqué en personne, par téléphone ou en envoyant l'avis à l'inspecteur par une voie électronique jugée acceptable par le ministère, comme le télécopieur ou le courriel, ou par le site Web du ministère.

Lorsqu'il existe plusieurs comités mixtes sur la santé et la sécurité ou plusieurs délégués à la santé et à la sécurité représentant divers groupes de travailleurs dans un même lieu de travail, le constructeur ou l'employeur doit aviser chacun des comités mixtes sur la santé et la sécurité ou des délégués à la santé et à la sécurité de la découverte imprévue.

Quels avis sont exigés en vertu de l'article 11?

Le paragraphe 11(1) exige que l'entrepreneur chargé d'un chantier, ou l'employeur dans le cas de tout autre travail, communique un avis écrit et oral à un inspecteur du ministère du Travail au bureau le plus proche du lieu de travail avant de commencer une opération de type 3.

Le paragraphe 11(2) stipule que l'entrepreneur chargé d'un chantier, ou l'employeur dans le cas de tout autre travail, communique un avis écrit et oral à un inspecteur avant de commencer une opération de type 2 comprenant l'enlèvement d'un mètre carré d'isolation ou plus à l'aide d'un sac à gants.

Le paragraphe 11(3) énonce les renseignements devant figurer dans l'avis :

- le nom et l'adresse de la personne donnant l'avis;
- le nom et l'adresse du propriétaire du lieu où le travail sera effectué;
- l'adresse municipale du lieu où le travail sera effectué ou une autre description qui permettra à l'inspecteur de trouver l'endroit;
- une description du travail;
- la date de début du travail et sa durée prévue;
- le nom et l'adresse du contremaître chargé du travail.

Ces renseignements peuvent être communiqués en remplissant et présentant un formulaire d'avis de projet, que l'on peut se procurer à n'importe quel bureau du ministère du Travail ou aux Centres ServiceOntario.

Le formulaire d'avis de projet du ministère du Travail doit-il être utilisé pour présenter les avis prévus par l'article 11?

Non. L'article 11 stipule qu'un constructeur ou un employeur doit fournir (oralement et par écrit) certains renseignements au ministère avant de commencer une opération de type 3 ou une opération de type 2 comprenant l'enlèvement à l'aide d'un sac à gants d'un mètre carré ou plus d'isolation faite de MCA d'un tuyau, d'un conduit ou d'une structure du même genre. L'avis de projet peut être utilisé pour communiquer ces renseignements, mais cela peut aussi se faire par une lettre, une note, etc., tant que l'information stipulée dans le Règlement est fournie.

10. Classification des tâches

Que détermine la classification des tâches?

La classification des tâches détermine les autres dispositions du Règlement qui s'appliquent à une opération, par exemple, les exigences relatives aux avis (article 11), les mesures et procédures (articles 14, 15, 16, 17 et 18), la surveillance médicale (article 22), la tenue des registres (articles 21 et 22) et les obligations en matière de formation et d'accréditation touchant les travailleurs qui participent aux opérations de type 3 (article 20). La classification des tâches s'échelonne du type 1 au type 3 et les exigences correspondantes énoncées dans le Règlement sont de plus en plus strictes selon cet ordre ascendant. Le Règlement ne précise pas qui doit procéder à la classification, mais, dans la plupart des cas, cette personne sera le constructeur ou l'employeur, souvent en consultation avec un consultant dûment qualifié.

Quelle est la différence entre les diverses classes d'opérations?

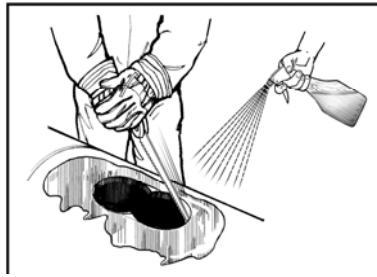
Les trois classes d'opérations (Type 1, Type 2 et Type 3) ont été établies selon le danger lié à l'amiante que présente la tâche, tant pour les personnes qui réalisent le travail et que pour d'autres hors de l'aire de travail. On peut considérer qu'elles sont associées à un risque d'exposition faible, moyen ou élevé, respectivement. Les activités ont été répertoriées dans l'un des trois types d'opérations en fonction d'une évaluation du risque d'exposition. Les facteurs qui influent sur l'exposition des travailleurs à l'amiante sont notamment les genres d'amiante, de liant, de tâches et de mesures de contrôle utilisées.

Quelles sont les opérations de type 1?

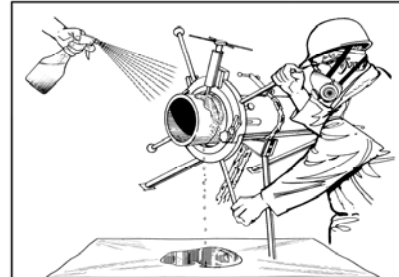
Les opérations de type 1 présentent le risque d'exposition le plus faible et consistent généralement en l'installation ou l'enlèvement de produits faits de MCA qui sont non friables, c.-à-d. que le matériau ne se désagrège pas facilement entre le pouce et les doigts ou qu'il ne s'est pas encore désagrégé. Le travail doit être réalisé sans endommager le matériau ou, si le matériau sera endommagé, la propagation des fibres doit être contrôlée en mouillant le matériau et en utilisant des outils à main non motorisés. Les opérations de type 1 sont notamment :

- l'installation ou l'enlèvement de carreaux de plafond en MCA (moins de 7,5 m²) sans dommage*;
- l'installation ou l'enlèvement de MCA non friable, autre que des carreaux de plafond, sans dommage;
- la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou la vibration de MCA non friable qui a été mouillé, lorsque le travail est effectué au moyen d'outils à main non motorisés;
- l'enlèvement de moins d'un mètre carré de cloison sèche où des pâtes à joint faites de MCA ont été utilisées.

*Les dommages sont notamment la rupture, les coupures, l'abrasion, le meulage, le ponçage et la vibration.

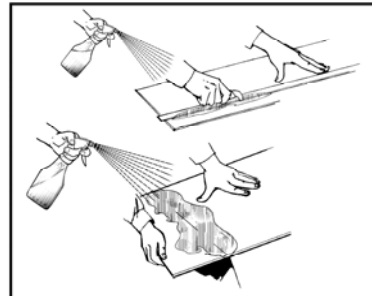


SCIAGE À LA MAIN DE TUYAUX EN AMIANTE-CIMENT



COUPE-TUYAU MANUEL

Exemples d'opérations de type 1



RAINURAGE ET FRACTURE DE L'AMIANTE-CIMENT

Source : Association ontarienne de la sécurité dans la construction

Quelles sont les opérations de type 2?

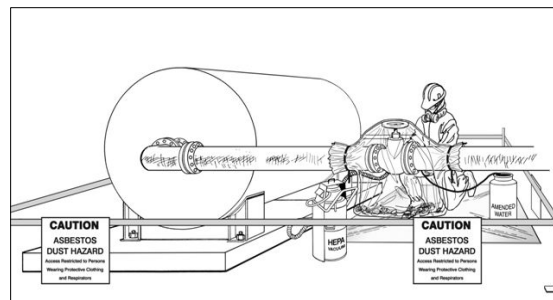
Les genres d'opérations suivantes sont classés comme des opérations de type 2 :

- l'enlèvement de la totalité ou d'une partie d'un faux-plafond afin d'accéder à une aire de travail, s'il est probable que du MCA recouvre la surface du faux-plafond;
- l'encloisonnement de MCA friable;
- l'application de ruban, d'un produit d'étanchéité ou d'un autre recouvrement sur un isolant de tuyaux ou de chaudière fait de MCA;
- l'installation ou l'enlèvement de carreaux de plafond en MCA recouvrant une aire de 7,5 m² ou plus si le travail est accompli sans endommager les carreaux;
- la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou la vibration de MCA non friable au moyen d'outils à main non motorisés si le matériau n'est pas mouillé;

- le nettoyage ou la dépose de filtres utilisés dans le matériel de circulation d'air d'un édifice contenant de l'ignifuge projeté fait de MCA;
- l'enlèvement ou la perturbation d'au plus un mètre carré de MCA friable pendant la réparation, la transformation, l'entretien ou la démolition de la totalité ou d'une partie d'une machine ou d'un équipement ou d'un édifice, d'un aéronef, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer;
- l'enlèvement à l'aide de sacs à gants d'isolant fait de MCA.

Une tâche qui peut mener à l'exposition d'un travailleur à l'amiante et qui n'est pas classée comme une opération de type 1 ou de type 3 sera également classée comme une opération de type 2.

Exemple d'une opération de type 2



ATTENTION
DANGER DE POUSSIÈRES D'AMIANTE

Source : Association ontarienne de la sécurité dans la construction

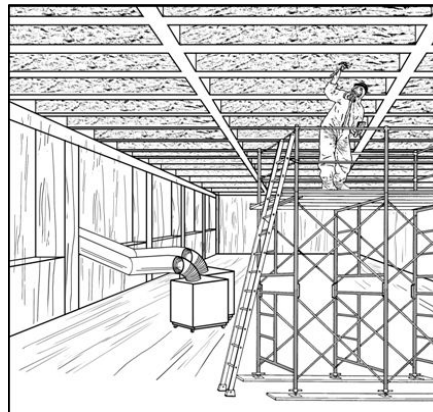
Quelles sont les opérations de type 3?

Les tâches réalisées avec du MCA friable ou non friable pouvant produire des concentrations élevées de fibres d'amiante dans l'air sont classées comme des opérations de type 3. Il s'agit notamment des tâches suivantes :

- l'enlèvement ou la perturbation de plus d'un mètre carré de MCA friable;
- l'application par projection d'un produit d'étanchéité sur du MCA friable;

- le nettoyage ou la dépose de matériel de circulation d'air, y compris des tuyaux rigides, mais pas les filtres, dans un édifice contenant de l'ignifuge projeté fait de MCA;
- la réparation, la transformation ou la démolition d'un four ou d'un fourneau partiellement fabriqué avec des matériaux réfractaires faits de MCA;
- la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou la vibration de MCA non friable avec des outils à moteur qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;
- la réparation, la transformation ou la démolition d'un édifice dans lequel ont été fabriqués des produits d'amiante, à moins que l'amiante n'ait été nettoyé et enlevé avant le 16 mars 1986.

**Exemple d'une
opération de type 3 –
Enlèvement de plus
d'un mètre carré
d'amiante friable**



Source : Association ontarienne de la sécurité dans la construction

Quelles sortes de problèmes surgissent lorsque l'on tente de classier les tâches liées à l'amiante?

Des problèmes peuvent surgir lorsque l'on tente de classier les tâches liées à l'amiante, soit parce que le Règlement n'indique pas comment classier une tâche particulière soit parce qu'il existe un différend concernant la classification des tâches. Toute tâche liée à l'amiante qui n'est pas désignée dans le Règlement comme étant de type 1 ou de type 3 doit être considérée de type 2 (voir la disposition 11 du paragraphe 12(3)). Le paragraphe 12(6) explique que les différends concernant la classification des tâches peuvent être renvoyés à un inspecteur du ministère du Travail, au bureau le plus proche du lieu de travail en question, par n'importe laquelle des parties concernées par le différend. L'inspecteur enquêtera et rendra sa décision par écrit. Le travail sur cette opération doit cesser jusqu'à ce que l'inspecteur rende sa décision par écrit.

Le renvoi d'un différend à un inspecteur du ministère ne change en rien le pouvoir de l'inspecteur de donner un ordre en cas de contravention du Règlement.

Comment classifie-t-on le stucco et les autres enduits de finition durs qui sont des MCA, mais qui ne sont pas mentionnés explicitement dans le Règlement?

Le ministère est d'avis que le mouillage ne contrôle pas bien la propagation des poussières et des fibres pendant la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou la vibration de plâtre, de stucco et d'autres enduits de finition durs contenant de l'amiante au moyen d'outils à main non motorisés. En conséquence, les procédures applicables aux opérations de type 1 ne peuvent pas être suivies pour travailler sur ces matériaux. Le travail sera probablement classifié comme une opération de type 2 (disposition 6 du paragraphe 12(3), disposition 8 du paragraphe 12(3)) ou de type 3 (disposition 5 du paragraphe 12(4)), selon les outils utilisés.

11. Procédures

Le présent chapitre n'indique pas de façon exhaustive toutes les mesures et procédures prescrites pour les opérations de types 2 et 3. Le Règlement contient une liste complète des exigences.

Quel article du Règlement énonce les mesures et procédures à appliquer lorsque l'on travaille avec du MCA?

À mesure que le risque pour les travailleurs augmente des opérations de type 1 à celles de type 3, les mesures et procédures de protection deviennent de plus en plus strictes. Les mesures et procédures à appliquer dans les opérations de type 1 sont énoncées à l'article 14. Les mesures et procédures courantes dans les opérations de types 2 et 3 sont présentées à l'article 15. L'article 16 indique des mesures et procédures supplémentaires pour les opérations de type 2, et l'article 17 traite des opérations à réaliser à l'aide d'un sac à gants. L'article 18 énonce les mesures et procédures qui doivent être utilisées, conjointement à celles mentionnées à l'article 15, dans les opérations de type 3.

Comment les procédures opérationnelles sont-elles réparties?

1. Préparation de l'aire de travail
2. Lutte contre les poussières
3. Vêtements et équipement de protection individuelle
4. Nettoyage de l'aire de travail et enlèvement des déchets

***Listes de contrôle :** Voir l'annexe 4 pour les listes de contrôle sur les mesures et procédures à appliquer pour chaque type d'opération. Ces listes de contrôle visent à faciliter le respect des exigences découlant du Règlement. Elles ne sont pas exhaustives et ne devraient pas constituer les seules sources sur lesquelles s'appuyer pour garantir le respect des exigences réglementaires. Pour s'informer sur toutes les exigences, il faut toujours consulter la Loi et le Règlement.*

Préparation de l'aire de travail

Comment l'aire ou les aires de travail devraient-elles être préparées?

Les mesures et procédures suivantes s'appliquent aux opérations de types 1, 2 et 3 :

- Un agent mouillant doit être ajouté à l'eau utilisée pour contrôler la propagation des poussières et des fibres.
- Les toiles de protection ne doivent pas être réutilisées.
- Les barrières et les enceintes portatives ne doivent pas être réutilisées à moins qu'elles ne soient rigides et puissent être nettoyées à fond.
- Il ne faut pas utiliser d'air comprimé pour nettoyer et dépoussiérer une surface quelle qu'elle soit.
- Il doit être interdit de manger, de boire, de mastiquer et de fumer dans l'aire de travail.

Opérations de type 1

Quelles sont les procédures à suivre pour effectuer une opération de type 1?

Dans le cadre des préparatifs en vue d'une opération de type 1, toute poussière visible doit être enlevée des surfaces de l'aire de travail, y compris l'objet sur lequel porte le travail, s'il est probable que la poussière sera perturbée. Les poussières doivent être enlevées avec

un chiffon humide ou un aspirateur¹ équipé d'un filtre absolu (HEPA). Des toiles de protection en polyéthylène ou faites d'un autre matériau adéquat étanche à l'amiante doivent être installées de manière à contrôler la propagation des poussières depuis l'aire de travail. D'autres mesures pourraient aussi être nécessaires.

Opérations de type 2

Quelles sont les procédures à suivre pour effectuer des opérations de type 2?

Avant de commencer des opérations de type 2, l'aire de travail doit être signalée par des panneaux de mise en garde clairement visibles. Les panneaux doivent être installés en nombre suffisant pour prévenir du danger et indiquer en grandes lettres bien visibles qu'il existe un danger lié à la présence de poussière d'amiante et que l'accès à l'aire de travail est strictement réservé aux personnes portant l'équipement et des vêtements de protection. Tout MCA désagrégé, pulvérisé ou réduit en poudre qui serait probablement perturbé et qui repose sur une surface ou un objet quels qu'ils soient dans le lieu de travail doit être nettoyé et enlevé. Le MCA friable qui n'est pas désagrégé, pulvérisé ou réduit en poudre et qui peut être perturbé ou enlevé pendant l'opération doit être mouillé à intervalles de manière à demeurer mouillé pendant l'opération, à moins que le mouillage ne crée un danger ou n'occasionne des dommages.

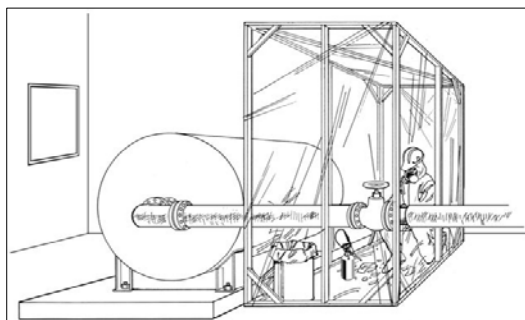
Si l'opération de type 2 comprend l'enlèvement d'un faux-plafond, on ne pourra nettoyer la surface supérieure des carreaux de plafond que lorsque au moins un de ces carreaux aura été enlevé. Dans ce cas, le MCA friable doit être nettoyé et enlevé dès que l'on peut accéder à l'aire de travail, c.-à-d. la surface au-dessus du faux-plafond. Dans certains cas, les carreaux de plafond mêmes répondent à la définition de MCA et doivent être enlevés et remplacés conformément aux exigences découlant du Règlement (disposition 1 de l'article 16).

¹ S'il faut aspirer des poussières ou des débris contenant de l'amiante, le Règlement exige que l'aspirateur soit équipé d'un filtre HEPA. L'utilisation d'un aspirateur qui n'est pas doté d'un tel filtre pourrait mener à des concentrations dangereuses d'amiante en suspension dans l'air, car les filtres d'aspirateur ordinaires n'ont pas la capacité d'enlever les petites fibres d'amiante, qui sont ainsi rejetées dans l'air par la sortie d'air de l'aspirateur.

Lorsque les opérations de type 2 comprennent l'enlèvement de la totalité ou d'une partie d'un faux-plafond afin d'accéder à l'aire de travail située au-dessus du faux-plafond, ou l'enlèvement ou la perturbation d'au plus un mètre carré de MCA friable dans le cas de travaux à l'intérieur, le système mécanique de ventilation desservant l'aire de travail doit être désactivé, si cela est possible.² De plus, les conduits de ventilation situés dans l'aire de travail doivent être scellés. Si l'aire de travail n'est pas encloisonnée par des murs, une enceinte de polyéthylène ou d'un matériau du même genre doit être construite, lorsque cela est possible* (voir les figures ci-dessous). Si l'enceinte est opaque, une ou plusieurs zones à fenêtre transparentes doivent être prévues afin que l'on puisse observer toute l'aire de travail depuis l'extérieur de l'enceinte.

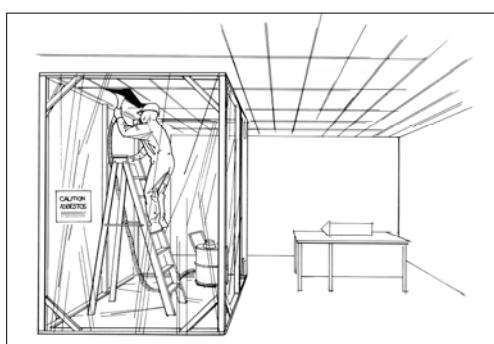
Dans le cas d'opérations à réaliser à l'aide d'un sac à gants, l'aire de travail doit être séparée du reste du lieu de travail par des murs, des barricades, des clôtures ou d'autres moyens adéquats. Le système mécanique de ventilation desservant l'aire de travail doit être désactivé et toutes les ouvertures et cavités, y compris les conduits de ventilation, doivent être scellées de manière à séparer l'aire de travail du reste du lieu de travail. Les surfaces situées sous l'aire de travail doivent être couvertes de toiles de protection en polyéthylène ou fait d'un autre matériau convenable étanche à l'amiante. L'enveloppe isolante ou le revêtement isolant doit être inspecté pour détecter des dommages ou défauts éventuels et être réparé avant que le sac à gants ne soit fixé. Le sac à gants doit être inspecté pour détecter des dommages ou défauts éventuels avant d'être fixé au tuyau ou au conduit et à intervalles réguliers pendant son utilisation.

² Il convient de souligner la différence de sens qui sépare les termes « possible » et « pratique ». Le Règlement exige la mise hors service du système de ventilation et l'érection d'une enceinte, **lorsque c'est possible**. Le Règlement indique ainsi qu'il faut le faire si cela peut être fait. Toutefois, une action possible peut ne pas être pratique. Même s'il peut être possible de désactiver le système de ventilation dans un édifice afin de travailler dans une petite aire de travail qui s'y trouve, cela pourrait ne pas être pratique, au moins lorsque l'édifice est occupé. S'il n'y a pas de moyen pratique de se conformer au Règlement, il pourrait être nécessaire d'appliquer les dispositions de l'article 23 afin d'utiliser des mesures et procédures de substitution pendant les travaux. Dans ce cas, les mesures et procédures de substitution doivent fournir au travailleur une protection égale à celle qui serait assurée en suivant les mesures et procédures prévues dans le Règlement.



OPÉRATION DE TYPE 2
Enlèvement de moins d'un mètre carré d'amiante friable

Encintes pour des opérations de type 2



ENCEINTE DE TYPE 2 POUR LE TRAVAIL SUR PLAFOND

Source : Association ontarienne de la sécurité dans la construction

Opérations de type 3

Quelles sont les procédures à suivre pour effectuer des opérations de type 3?

Les opérations de type 3 se divisent en les tâches liées à du MCA friable et celles relatives à du MCA non friable. Le Règlement énonce les mesures et procédures de préparation de l'aire de travail qui sont communes à toutes les opérations de type 3. De plus, il indique les procédures supplémentaires applicables aux opérations concernant des travaux sur du MCA friable et aux opérations concernant des travaux sur du MCA non friable. Toutes les opérations de type 3 doivent être signalées par des panneaux avertissant du danger lié à l'amiante. Les panneaux doivent être installés en nombre suffisant pour prévenir du danger et indiquer en grandes lettres bien visibles que l'accès à l'aire de travail est strictement réservé aux personnes portant l'équipement et des vêtements de protection. L'aire de travail

doit être séparée du reste du lieu de travail par des murs, des barricades, des clôtures ou d'autres moyens adéquats.

Lorsque l'on doit enlever de l'amiante par voie humide, la sécurité en électricité est une considération importante. L'utilisation de méthodes d'enlèvement par voie humide accroît la possibilité d'un choc électrique au cours du travail près de conduits et de panneaux électriques, d'appareils d'éclairage, de boîtes de jonction et d'autres éléments électriques. Lorsque c'est possible, les installations de distribution d'énergie électrique qui ne sont pas étanches à l'eau doivent être mises hors tension et verrouillées avant que ne commencent les travaux.

Lorsque cela n'est pas possible, il est recommandé d'utiliser des méthodes d'enlèvement par voie sèche dans les aires à proximité immédiate de l'équipement sous tension.

Si une installation de distribution d'électricité temporaire doit être mise en place pour utiliser les outils et l'équipement, elle doit être dotée d'un disjoncteur de fuite de terre conforme aux exigences de l'Office de la sécurité des installations électriques (OSIE).

Travail visant du MCA friable

Quelles sont les procédures de préparation applicables aux opérations intérieures de type 3 décrites aux dispositions 1, 2, 3, 4 et 6 du paragraphe 12(4)?

Avant d'effectuer l'une de ces opérations à l'intérieur, le MCA friable désagrégé, pulvérisé ou réduit en poudre et reposant sur toute surface de l'aire de travail, y compris les meubles, le plancher, l'équipement et les machines, doit être nettoyé et enlevé au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA ou de chiffons humides. Tout doit être enlevé de l'aire de travail ou recouvert de feuilles faites de polyéthylène ou d'un autre matériau adéquat étanche à l'amiante. Le système de ventilation doit être désactivé et tous les événements, conduits d'air et autres ouvertures provenant de l'aire de travail ou y menant doivent être scellés. On peut à cet effet utiliser du polyéthylène ou un autre matériau étanche, ainsi que du ruban adhésif en toile. De la mousse

de polyuréthane peut être utile pour sceller les endroits où il est difficile d'appliquer du ruban adhésif.

Lorsque l'aire de travail n'est pas encloisonnée par des murs, il faut l'étanchéiser en construisant une enceinte faite de polyéthylène ou d'un autre matériau adéquat afin d'empêcher la propagation des poussières depuis l'aire de travail. Même si l'aire de travail est encloisonnée par des murs, il pourrait être préférable de recouvrir les murs et les planchers de feuilles de polyéthylène afin de faciliter le nettoyage et d'éviter d'endommager les revêtements architecturaux.

Quelles sont les exigences applicables à l'installation de décontamination?

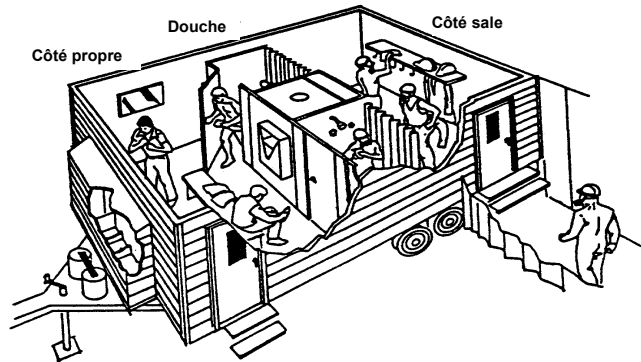
Une installation de décontamination doit être construite de façon à ce que toute personne qui entre dans l'aire de travail encloisonnée ou qui en sort doive passer par chaque salle de l'installation de décontamination.

L'installation de décontamination doit compter au moins trois salles interreliées :

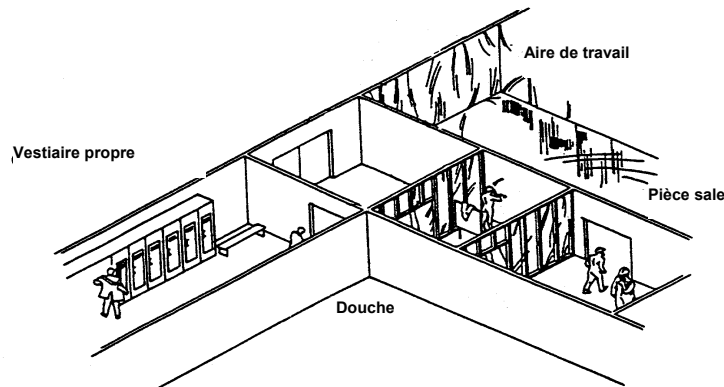
- une salle blanche;une salle de douche;
- une salle d'équipement.

Les illustrations ci-après montrent deux installations de décontamination typiques. Les passages séparant les salles de l'installation doivent être dotés de chaque côté de rideaux faits de polyéthylène ou d'un autre matériau adéquat qui se refermeront sur les travailleurs lorsque ceux-ci les franchiront. Ce procédé sert à limiter au minimum la propagation des fibres d'amiante depuis l'aire de travail.

Installations de décontamination



Remorque de décontamination



Installation de décontamination typique

Source : Association ontarienne de la sécurité dans la construction

Salle blanche : Cette salle doit être utilisée pour revêtir les vêtements de protection non contaminés, mettre l'équipement respiratoire, entreposer les vêtements propres et, après la douche, remettre la tenue de ville. Aucun élément contaminé à l'amiante n'est autorisé dans cette salle. La salle **blanche** peut être équipée de bancs, d'armoires vestiaires où ranger les vêtements et les objets de valeur et d'espaces d'entreposage adéquats destinés aux appareils respiratoires.

Salle de douche : La salle de douche devrait être située entre la salle blanche et la salle d'équipement. Ainsi, les travailleurs qui quittent la salle d'équipement contaminée doivent passer par la salle de douche pour se rendre dans la salle blanche. Une douche provisoire peut être installée avec des cabines de douche préfabriquées raccordées à des

bacs de récupération et des pompes de vidange. L'alimentation en eau chaude et en eau froide devrait être disponible à proximité de la plupart des édifices. Pour les conduites d'eau chaude, il est recommandé d'utiliser des tuyaux en caoutchouc de haute qualité afin d'éviter les fuites et les éclatements. La douche doit être approvisionnée en eau chaude et froide ou en eau tiède à une température constante de 40° à 50° Celsius. Elle doit avoir des commandes individuelles permettant de réguler le débit d'eau et, si elle est approvisionnée en eau chaude et eau froide, de régler la température.

Le nombre de douches devrait être suffisant pour éviter les temps d'attente, car ces derniers pourraient inciter certaines personnes à appliquer trop vite la procédure de décontamination ou à la négliger entièrement. De plus, des serviettes propres devraient être disponibles dans la salle de douche.

Salle d'équipement : L'équipement contaminé (vêtements de travail, chaussures, casques de sécurité, lunettes de protection, etc.) devrait être entreposé dans une aire adjacente à la salle de douche. Ce même endroit doit être utilisé par les travailleurs pour enlever les vêtements contaminés avant de pénétrer sous la douche.

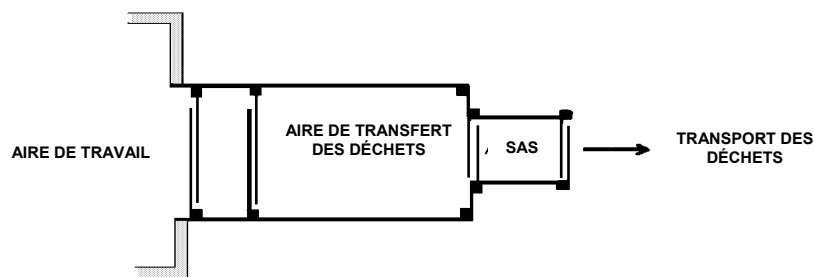
Les salles devraient être disposées de manière à ce que toute personne qui revient de l'aire de travail doive passer par chaque salle et :

- décontaminer ses vêtements de protection en utilisant un aspirateur ou des chiffons humides;
- enlever ses vêtements de protection;
- placer les vêtements de protection dans le conteneur prévu à cet effet;
- se doucher;
- enlever et nettoyer l'appareil respiratoire.

Enlèvement des déchets : Même si cela n'est pas requis par le Règlement, il pourrait être préférable de construire une aire de transfert des déchets afin de transférer les déchets contenant de

l'amiante hors de l'aire de travail en vue de leur élimination ultérieure dans une décharge. L'aire de transfert des déchets se compose d'une salle aménagée dans l'enceinte, mais séparée par des sas de l'aire de travail et de l'extérieur de l'enceinte, comme l'illustre la figure ci-après.

Des passages recouverts de rideaux faits de feuilles superposées de polyéthylène ou d'autres matériaux étanches sont utilisés pour former les sas. Les conteneurs à déchets sont nettoyés dans l'aire de travail au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA, puis sont placés dans l'aire de transfert des déchets. Une fois qu'une charge s'est accumulée, l'aire de transfert peut être fermée hermétiquement par rapport à l'aire de travail et les déchets peuvent être transférés à un camion en vue de leur transport jusqu'à une décharge.



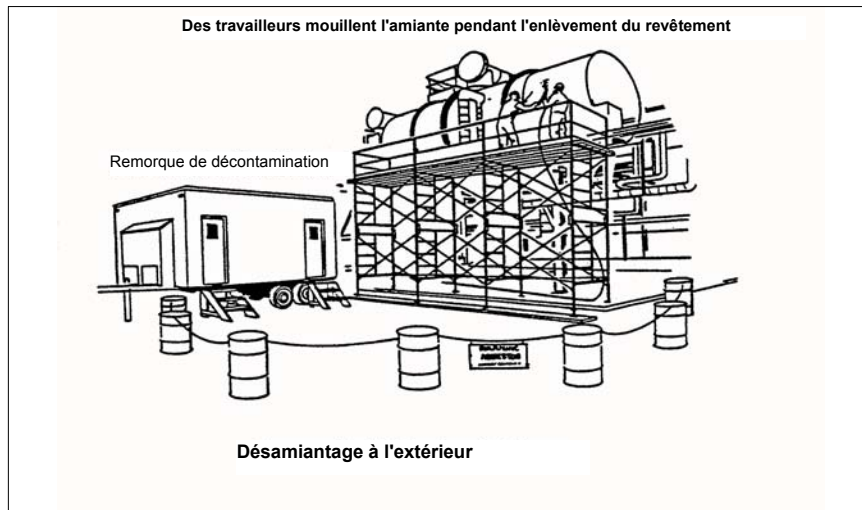
Exemple d'aire de transfert des déchets

L'élimination des déchets d'amiante est régie par le Règlement 347, *General – Waste Management* (en anglais seulement), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Quelles sont les procédures à suivre pour travailler avec du MCA dans le cadre d'opérations extérieures de type 3 décrites aux dispositions 1, 2, 3 et 4 du paragraphe 12(4)?

Lorsque les opérations de type 3 relatives à du MCA friable sont exécutées à l'extérieur, aucune enceinte n'est requise et l'aire de travail doit être séparée de la zone environnante par des barricades, des clôtures ou d'autres moyens (voir ci-après). Des mesures doivent être prises pour garantir que les poussières et les déchets ne peuvent

pas tomber librement d'un niveau à un autre. Il pourrait par exemple être nécessaire d'installer des toiles de protection faites de polyéthylène ou d'un autre matériau étanche à l'amiante sur les surfaces de travail. Il faut s'assurer que le matériau utilisé ne crée pas un risque de glissade et de chute des travailleurs.

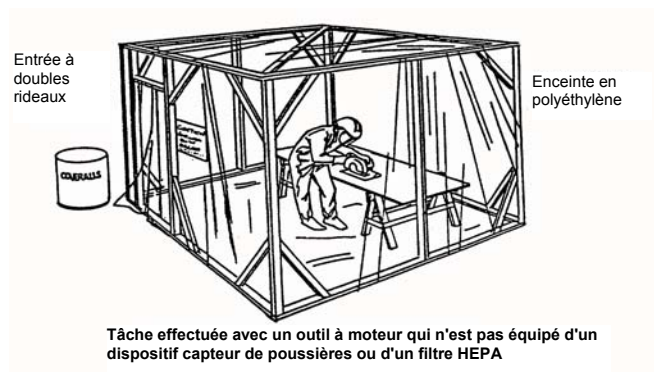


Source : Association ontarienne de la sécurité dans la construction

Construction d'une installation de décontamination : Une installation de décontamination doit être située aussi près que possible de l'aire de travail. Elle doit avoir une salle permettant de mettre les vêtements de protection et d'entreposer l'équipement et les vêtements de protection contaminés, une salle de douche et un vestiaire où revêtir les tenues de ville et entreposer l'équipement et les vêtements propres. L'installation de décontamination doit être construite de façon à ce que toute personne qui entre dans l'aire de travail ou qui en sort doive passer par chaque salle. Il existe sur le marché des remorques aménagées en installations de décontamination de trois salles. Ces unités peuvent être déplacées d'un chantier à un autre et sont d'usage courant pour les travaux extérieurs.

Quelles sont les procédures à suivre lors des tâches réalisées sur du MCA non friable qui sont décrites à la disposition 5 du paragraphe 12(4)?

Les opérations relatives à du MCA non friable sont notamment la coupe de tuyau transite, l'enlèvement de matériau de plafond, de plâtre, de pâte à joints et de matériaux de couverture contenant de l'amiante. Pour le travail réalisé sur du MCA non friable avec des outils à moteur qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA, une enceinte faite de polyéthylène ou d'un autre matériau adéquat doit être aménagée à moins que des murs n'encloisonnent déjà l'aire de travail. Les entrées et les sorties de l'enceinte doivent être dotées de chaque côté de rideaux en polyéthylène ou faits d'un autre matériau adéquat étanche à l'amiante (voir ci-après) et, si l'enceinte est opaque, une ou plusieurs zones à fenêtre transparentes doivent être prévues afin que l'on puisse observer toute l'aire de travail depuis l'extérieur de l'enceinte. Ces exigences s'appliquent que le travail soit effectué **à l'intérieur ou à l'extérieur**. L'aménagement d'une enceinte est abordée dans la section précédente traitant des préparatifs en vue des opérations intérieures de type 3 relatives au MCA qui sont décrites aux dispositions 1, 2, 3, 4 et 6 du paragraphe 12(4).



Source : Association ontarienne de la sécurité dans la construction

Lutte contre les poussières

Le contrôle des poussières d'amiante présente trois facettes différentes :

- le contrôle à la source;
- la séparation entre le travailleur et la source;
- les mesures et procédures d'hygiène.

Contrôle à la source

Le mouillage, l'utilisation de toiles de protection ou d'enceintes, la ventilation par aspiration à la source et le maintien d'une pression d'air négative au sein des enceintes sont certaines des mesures et procédures utilisées pour empêcher la propagation des poussières d'amiante par le contrôle à la source.

Mouillage : En s'attachant à ce que le MCA demeure humide, on réduit le nombre de fibres d'amiante en suspension dans l'air et on augmente le taux de dépôt des fibres rejetés dans l'air. Le Règlement stipule qu'un agent mouillant doit être ajouté à l'eau utilisée pour contrôler la propagation des poussières et des fibres.

Utilisation de toiles de protection et d'enceintes : Des toiles de protection faites de polyéthylène ou d'un autre matériau adéquat étanche à l'amiante peuvent être utilisées dans les opérations de type 1 ou dans certaines opérations de type 2 afin d'éviter la propagation de la poussière depuis l'aire de travail. Des enceintes faites de polyéthylène ou d'un autre matériau étanche à l'amiante doivent être utilisées dans certaines opérations de types 2 et 3 afin d'arrêter la propagation des poussières depuis l'aire de travail, si l'aire de travail n'est pas enclouée par des murs.

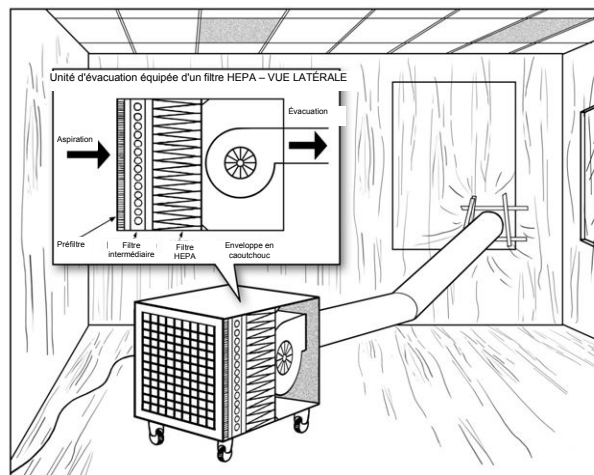
Utilisation de la ventilation par aspiration à la source : Dans la plupart des opérations intérieures de type 3, la production de fibres atmosphériques d'amiante doit aussi être contrôlée en installant un système de ventilation doté de filtres HEPA et en établissant et en maintenant une pression d'air négative de 0,02 pouce d'eau.

Maintien d'une pression d'air négative : Le maintien au sein de l'enceinte d'une pression d'air négative par rapport à l'aire qui l'entoure aide à éviter la propagation de fibres et est obligatoire pour les opérations intérieures de type 3. Étant donné que l'unité à pression d'air négative évacue l'air de l'enceinte en le faisant passer par un filtre HEPA, elle aide aussi à réduire les concentrations d'amiante en suspension dans l'air à l'intérieur de l'enceinte. Une pression d'air négative est également exigée pour certaines opérations intérieures de type 3 relatives à des matériaux friables.

Quelles sont les exigences relatives au système de ventilation?

Un système de ventilation équipé d'une unité d'aspiration d'air elle-même munie d'un filtre HEPA doit être installé à l'intérieur de l'enceinte exigée pour toutes les opérations intérieures de type 3. Ce système doit être utilisé pour établir et maintenir une pression d'air négative de 0,02 pouce d'eau par rapport à la zone entourant l'enceinte. L'obligation de maintenir une pression d'air négative ne s'applique pas aux édifices qui seront démolis et dans lesquels pénétreront seulement les travailleurs participant au désamiantage et à la démolition. L'air neuf et la pression de l'air doivent être vérifiés à intervalles réguliers pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de fuites.

Unité à pression d'air négative équipée d'un filtre HEPA



Source : Association ontarienne de la sécurité dans la construction

Pour les opérations de type 1

Lorsqu'une opération de type 1 comprend l'enlèvement de moins d'un mètre carré de cloison sèche dans laquelle a été utilisé de la pâte à joint faite de MCA, le matériau doit être mouillé régulièrement de manière à demeurer humide pendant les travaux, à moins que cela ne crée un danger ou n'occasionne des dommages.

La fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou la vibration de MCA non friable ne peuvent être classifiés comme des opérations de type 1 que si le matériau est mouillé ou si le travail est effectué au moyen d'outils à main non motorisés. Dans toutes les opérations de type 1, la propagation des poussières depuis l'aire de travail doit être contrôlée en utilisant des toiles de protection faites de polyéthylène ou d'un autre matériau adéquat, ou par d'autres mesures indiquées à l'article 14 du Règlement.

Pour les opérations de type 2

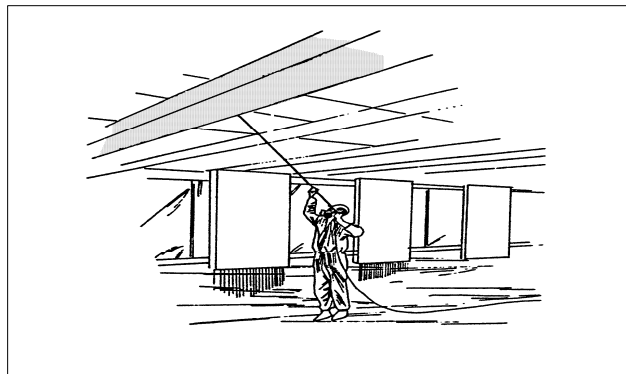
Le MCA friable qui n'est pas désagrégé, pulvérisé ou réduit en poudre et qui pourrait être perturbé ou enlevé au cours du travail doit être entièrement mouillé avant le début du travail et être maintenu humide pendant toute l'opération. Cette règle s'applique à tous les cas, à moins que cela ne crée un danger ou n'occasionne des dommages.

Dans les opérations de type 2 supposant l'enlèvement de la totalité ou d'une partie d'un faux-plafond sur la surface duquel repose probablement du MCA et l'enlèvement ou la perturbation d'au plus un mètre carré de MCA friable, le système mécanique de ventilation desservant l'aire de travail doit être désactivé et toutes les ouvertures et cavités, y compris les conduits de ventilation, doivent être scellées. Cela aidera à empêcher la propagation de fibres d'amiante hors de l'aire de travail.

Dans les circonstances appropriées, la propagation des poussières doit être contrôlée par des mesures appropriées pour le travail, y compris l'utilisation de toiles de protection ou d'un autre matériau adéquat fait d'une matière étanche à l'amiante.

Dans le cas des opérations de type 2 dans le cadre desquelles du travail sera exécuté au-dessus d'un faux-plafond ou au plus un mètre carré de MCA friable sera enlevé ou perturbé, l'aire de travail doit aussi être entourée d'une enceinte faite de polyéthylène ou d'un autre matériau adéquat étanche à l'amiante, lorsque c'est possible. Si l'enceinte est faite d'un matériau opaque, une ou plusieurs zones à fenêtre transparentes doivent être prévues pour permettre à quiconque d'observer tout l'intérieur de l'enceinte depuis l'extérieur. Les sacs à gants servent à contrôler les poussières et les déchets d'amiante à la source en retenant le MCA mouillé pendant l'enlèvement et en retenant les déchets. Les surfaces au-dessus desquelles s'effectue une opération à l'aide d'un sac à gants doivent elles aussi être couvertes d'une toile de protection.

Mouillage de MCA par un travailleur



Source : Association ontarienne de la sécurité dans la construction

Pour les opérations de type 3

Le Règlement exige que, avant l'enlèvement de MCA à l'intérieur, l'aire de travail soit encloisonnée et qu'une installation de décontamination soit aménagée, comme cela a été décrit précédemment. Cette règle s'applique à toutes les opérations intérieures de type 3, y compris lorsqu'une opération décrite à la disposition 5 du paragraphe 12(4) est exécutée à l'intérieur. Le MCA friable doit être entièrement mouillé et maintenu humide pendant tout

l'enlèvement, à moins que cela ne crée un danger ou n'occasionne des dommages. Les poussières et les déchets doivent aussi être maintenus humides si cela est possible.

Le Règlement exige qu'un travailleur compétent inspecte l'aire de travail au début de chaque quart, à la fin de chaque quart – à moins que le quart suivant ne commence immédiatement –, et au moins une fois les jours où il n'y a aucun quart. Cette inspection vise à détecter tout défaut éventuel, comme des déchirures et des joints ou des coutures endommagées dans l'enceinte, les barrières et l'installation de décontamination.

Dans certaines opérations de type 3, sauf lorsque l'édifice sera démoli et que n'y pénétreront que les travailleurs participant au désamiantage et à la démolition, il faut empêcher la propagation des poussières depuis l'aire de travail en maintenant une pression d'air négative de 0,02 pouce d'eau par rapport à la zone entourant l'aire de travail. Pour certaines opérations de type 3, la disposition 2 du paragraphe 18(2) et la disposition 5 du paragraphe 18(4) exigent qu'un système de ventilation équipé d'une unité d'évacuation elle-même dotée d'un filtre HEPA soit utilisé pour établir et maintenir la pression d'air négative indiquée. La différence de pression doit être mesurée fréquemment et à intervalles réguliers, et le système de ventilation employé pour maintenir la pression d'air négative doit être inspecté et entretenu par un travailleur compétent avant chaque utilisation. L'air neuf prélevé à l'extérieur de l'aire enclouée ne doit pas être contaminé par des matières dangereuses (poussières, vapeur, fumée, émanations, brume ou gaz). Cette exigence en matière d'inspection et d'entretien vise à garantir qu'il n'y a aucune fuite d'air, que ce soit à travers les filtres ou autour d'un élément de l'équipement. Si l'on constate pendant l'inspection que le filtre est endommagé ou défectueux, il faut le remplacer avant d'utiliser de nouveau le système de ventilation.

Le système de ventilation employé pour maintenir une pression négative dans l'aire enclouée doit être inspecté et entretenu régulièrement par un «travailleur compétent» avant chaque utilisation.

Le recours à une pression d'air négative présente plusieurs avantages. Si l'enceinte est déchirée, l'air s'infiltrera dans l'aire de travail au lieu de s'en échapper. Cela réduit le risque de contamination par l'amiante hors de l'enceinte. La concentration de fibres atmosphériques dans l'aire de travail sera réduite à mesure que l'air contaminé est filtré et évacué. La circulation d'air frais dans l'aire de travail pourrait aider à contrôler la température et l'humidité relative à l'intérieur de l'enceinte et améliorer le confort des travailleurs tout en réduisant le risque d'exposition excessive à la chaleur à l'intérieur de l'enceinte.

Dans toutes les opérations de type 3, l'aire de travail doit être séparée du reste du lieu de travail par des barrières, des clôtures ou d'autres moyens adéquats. Dans les opérations extérieures de type 3 décrites aux dispositions 1, 2, 3 et 4 du paragraphe 12(4) du Règlement, tout MCA à enlever doit être mouillé, si cela est possible, et être maintenu humide pendant l'enlèvement. Il ne faut pas laisser les poussières et les déchets tomber d'un niveau à un autre. Il pourrait par exemple être nécessaire de recouvrir ou d'encloisonner les échafaudages pour que les matériaux ne puissent pas tomber à des niveaux inférieurs.

Les opérations de type 3 portant sur du MCA non friable au moyen d'outils à moteur qui ne sont pas raccordés à un dispositif capteur de poussières muni d'un filtre HEPA doivent être réalisées dans des enceintes, à moins que l'aire de travail ne soit encloisonnée par des murs. **Cette obligation concernant l'enceinte s'applique que le travail se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur (paragraphe 18(2)).** Si l'enceinte est faite d'un matériau opaque, une ou plusieurs fenêtres transparentes doivent être ajoutées à l'enceinte afin que l'on puisse observer toute l'aire de travail depuis l'extérieur de l'enceinte. Les fenêtres peuvent être faites d'un plastique résistant au bris monté dans des cadres en bois et incorporées à la structure de l'enceinte. Les entrées et les sorties de l'aire de travail doivent être munies de feuilles de plastique de chaque côté.

Si le travail est effectué à l'intérieur dans un édifice qui ne sera pas démoli, l'air à l'intérieur de l'enceinte doit être maintenu à une pression d'air négative de 0,02 pouce d'eau par rapport à la zone entourant l'enceinte. L'équipement utilisé pour maintenir la pression

négative doit être inspecté avant et pendant le travail, et des essais doivent être réalisés pour garantir le maintien de la différence de pression tout au long du travail.

Si le travail est exécuté à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice qui sera démolit et dans lequel pénétreront seulement les travailleurs participant au désamiantage et à la démolition, le maintien d'une pression d'air négative n'est pas exigé.

Séparation entre le travailleur et la source

L'emploi de barrières, de clôtures, d'enceintes et de sacs à gants aide à contrôler l'exposition à l'amiante en séparant les travailleurs de la source de poussières et de fibres d'amiante. En limitant l'accès à l'aire de travail, on empêche que des personnes ne participant pas aux travaux soient exposées à l'amiante ou à des fibres en suspension hors de l'aire de travail. Les règles relatives à l'analyse de l'air après le retrait d'amiante à la fin des opérations intérieures de type 3 comprenant l'enlèvement de MCA qui sont décrites aux 1, 2, 3, 4 et 6 du paragraphe 12(4) garantissent que les travailleurs qui pénètrent dans l'aire après l'enlèvement ne seront pas exposés à des fibres d'amiante.

Pour les opérations de type 1

Les opérations de type 1 exigent le contrôle de la propagation des poussières par des mesures appropriées comme l'emploi de toiles de protection étanches à l'amiante. Selon la nature du travail, des barrières et des enceintes portatives peuvent aussi être utilisées. Même s'il ne s'agit pas d'une exigence réglementaire, il est recommandé que les travailleurs qui n'exécutent pas l'opération de type 1 soient exclus de l'aire de travail jusqu'à que le travail soit achevé, l'aire nettoyée et toutes les poussières et tous les déchets enlevés.

Pour les opérations de type 2

Des panneaux avertissant d'un danger lié à l'amiante doivent être clairement visibles pour toutes les opérations de type 2, et l'accès doit

être réservé aux travailleurs qui portent l'équipement et des vêtements de protection. Il est recommandé d'utiliser des barrières et des enceintes portatives pour séparer l'aire de travail des zones adjacentes.

Les exigences concernant la ventilation énoncées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 12(3) contribuent à garantir que les travailleurs présents à d'autres endroits du lieu de travail ne sont pas exposés à l'amiante. Par ailleurs, le Règlement exige l'installation d'une enceinte en polyéthylène si l'aire de travail n'est pas enclouée par des murs et si l'opération est exécutée à l'intérieur.

Certains genres d'opérations de type 2 indiqués aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 12(3) exigent l'installation d'une enceinte en polyéthylène si l'aire de travail n'est pas enclouée par des murs et si l'opération est exécutée à l'intérieur.

L'utilisation de sacs à gants pour l'enlèvement de MCA friable permet de protéger les travailleurs participant à l'opération et les autres travailleurs en les séparant de la source d'exposition éventuelle à l'amiante.

Les aires de travail où des opérations de type 2 sont réalisées à l'aide d'un sac à gants doivent être séparées du reste du lieu de travail par des murs, des barricades, des clôtures ou d'autres moyens de mise en garde adéquats.

Pour les opérations de type 3

Sur les aires de travail où des opérations de type 3 sont en cours, des panneaux de mise en garde doivent être clairement visibles et l'accès doit être réservé aux travailleurs qui portent l'équipement et des vêtements de protection. L'aire de travail doit être séparée du reste du lieu de travail par des murs, des barricades, des clôtures ou d'autres moyens convenant aux circonstances.

Les opérations intérieures de type 3 indiquées au paragraphe 18(4) exigent l'emploi d'une enceinte faite de polyéthylène ou d'un autre matériau adéquat, à moins que l'aire de travail ne soit enclouée

par des murs. Une pression d'air négative doit être maintenue à l'intérieur de l'enceinte, sauf lorsque l'édifice sera démolé et que n'y pénétreront que les travailleurs participant au désamiantage ou à la démolition. Pour les opérations de type 3 portant sur du MCA qui sont décrites aux dispositions 1, 2, 3, 4 et 6 du paragraphe 12(4), une installation de décontamination est exigée. L'inspection et l'entretien de l'unité à pression d'air négative, la mesure régulière de la pression d'air négative et des inspections régulières de l'aire de travail (en particulier l'enceinte, les barrières et l'installation de décontamination) sont des exigences réglementaires qui aident à réduire les concentrations de fibres d'amiante en suspension dans l'air à l'intérieur de l'enceinte.

Pour toutes les opérations de type 3, l'aire de travail doit être séparée du reste du lieu de travail au moyen de murs, de barricades, de clôtures ou d'autres moyens adéquats. Dans un grand nombre de chantiers extérieurs, des clôtures ou des barricades suffiront à maintenir les travailleurs non protégés bien à l'écart de l'aire de travail, et l'application de méthodes de mouillage et le lavage de l'aire après le désamiantage aideront à empêcher la propagation des poussières et des fibres. Dans le cas d'une opération extérieure de type 3 décrite aux dispositions 1, 2, 3 et 4 du paragraphe 12(4) qui a lieu sur plusieurs niveaux, comme le désamiantage sur le côté d'un édifice qui exige l'emploi d'un échafaudage, les différents niveaux de travail doivent être séparés de manière à ce que les poussières et les déchets ne tombent pas librement d'un niveau à l'autre.

Comme cela a déjà été expliqué, toutes les opérations de type 3 où du MCA non friable est brisé, coupé, percé, abrasé, meulé, poncé ou vibré au moyen d'outils à moteur qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA doivent se faire dans une enceinte faite de polyéthylène ou d'un autre matériau adéquat. Si le travail est exécuté à l'extérieur ou dans un édifice qui sera démolé et dans lequel pénétreront seulement les travailleurs participant au désamiantage ou à la démolition, il n'est pas nécessaire de maintenir une pression d'air négative dans l'enceinte. Si le travail est effectué dans un édifice qui ne sera pas démolé ou dans lequel pénétreront d'autres travailleurs avant la démolition, il faut maintenir

dans l'enceinte une pression d'air négative par rapport à la zone qui l'entoure.

Mesures et procédures d'hygiène

Le Règlement prescrit également des pratiques et procédures d'hygiène afin de protéger les travailleurs, en particulier la mise à leur disposition de postes de lavage et de douches, la décontamination des vêtements et de l'équipement de protection individuelle, l'interdiction de manger, de boire, de mastiquer et de fumer, et la stricte séparation des vêtements et de l'équipement propres de ceux contaminés.

Pour les opérations de type 1 : Des installations permettant de se laver les mains et le visage doivent être mises à la disposition des travailleurs et utilisées par ces derniers lorsqu'ils quittent l'aire de travail.

Pour les opérations de type 2 : Le travailleur doit décontaminer les vêtements de protection ainsi que les barrières et les enceintes au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA ou de chiffons humides avant d'enlever ses vêtements et de quitter l'aire de travail. Des installations permettant de se laver les mains et le visage doivent être mises à la disposition des travailleurs et utilisées par chacun de ces derniers lorsqu'ils quittent l'aire de travail.

Pour les opérations de type 3 : Les travailleurs qui effectuent les opérations de type 3 décrites aux dispositions 1, 2, 3, 4 et 6 du paragraphe 12(4) doivent passer par une installation de décontamination lorsqu'ils quittent l'aire de travail. L'installation, qui doit avoir une salle permettant de mettre l'équipement et les vêtements de protection et d'entreposer l'équipement et les vêtements contaminés, une salle de douche et un vestiaire où revêtir une tenue de ville et entreposer l'équipement et les vêtements propres, est décrite en détail à la section « Préparation de l'aire de travail » du présent chapitre. Si le travail a lieu à l'extérieur, l'installation de décontamination doit être aménagée aussi près que possible de l'aire de travail. Si le travail a lieu à l'intérieur, l'installation de décontamination doit être située de telle manière que les travailleurs

doivent la traverser pour pénétrer dans l'aire de travail et en sortir. Toutefois, dans certaines circonstances, l'employeur pourrait devoir appliquer les dispositions de l'article 23 afin de recourir à des méthodes et procédures autres que celles prévues par le Règlement et d'installer une installation de décontamination éloignée. Cela est souvent nécessaire dans des installations comme les centrales électriques, où l'agencement de l'aire de travail pourrait rendre impossible l'aménagement d'une installation de décontamination.

Lorsqu'une installation de décontamination a été mise en place, la procédure suivante doit être observée par chaque personne quittant l'aire de travail. Tous les vêtements de protection (combinaisons, bottes et couvre-chef) et tout l'équipement de protection (casque de sécurité, lunettes de protection), à l'exception de l'appareil respiratoire, sont enlevés dans la salle d'équipement. Le travailleur pénètre alors dans la douche, rince le masque de l'appareil respiratoire et enlève ensuite cet appareil.

Si le travailleur porte un appareil de protection respiratoire filtrant à ventilation assistée, il devrait faire en sorte que les filtres restent secs et devrait nettoyer l'unité filtrante et le bloc d'alimentation avec un chiffon humide au lieu de le placer sous la douche. Il est également recommandé que les appareils respiratoires non mécanisés soient lavés en profondeur et, dans le cas d'un appareil respiratoire muni d'un filtre, que les cartouches du filtre soient passées sous la douche et placés du côté sale de la douche en vue de leur élimination. Le travailleur sort alors de la douche par le côté propre, avec l'appareil respiratoire, et revêt une tenue de ville ou une nouvelle combinaison entreposée dans la salle blanche.

Les travailleurs qui exécutent des opérations de type 3 doivent décontaminer leur équipement et leurs vêtements de protection au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA avant de les enlever et de quitter l'aire de travail. Des installations leur permettant de se laver les mains et le visage doivent être à leur disposition et chaque travailleur doit utiliser ces installations en quittant l'aire de travail.

Vêtements et équipement de protection individuelle

Les vêtements et l'équipement de protection individuelle exigés par le Règlement se composent d'appareils respiratoires – qui contrôlent l'exposition des travailleurs dans l'aire de travail –, et de vêtements de protection – qui protègent les travailleurs des expositions secondaires et les empêchent de transférer l'amiante hors de l'aire de travail. Pour être efficaces, les appareils respiratoires et les vêtements de protection doivent être choisis, utilisés, nettoyés et enlevés correctement.

Appareils respiratoires *Pour en savoir davantage sur les appareils respiratoires, voir le chapitre 12.*

Les appareils respiratoires approuvés par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) peuvent être utilisés dans les opérations de type 1 si le travailleur en fait la demande et sont exigés pour les opérations de types 2 et 3. Le tableau 2 du Règlement (voir le chapitre 12) résume les exigences relatives aux appareils respiratoires applicables aux opérations de types 1, 2 et 3.

Vêtements de protection

L'employeur doit fournir des vêtements de protection à tous les travailleurs qui participent à des opérations de type 2 ou 3 et aux travailleurs participant à une opération de type 1 qui en font la demande. Les exigences relatives aux vêtements de protection sont énoncées à la disposition 12 de l'article 15 du Règlement. Les vêtements de protection doivent :

- être faits de matériaux qui ne retiennent pas les fibres d'amiante et qui ne permettent pas leur pénétration;
- comprendre des chaussures et un couvre-chef adéquats;
- comprendre une combinaison complète bien ajustée aux poignets, aux chevilles et au cou.

Des combinaisons jetables conformes à ces exigences sont disponibles et sont couramment utilisées dans le travail lié à l'amiante. Elles se déchirent toutefois facilement et doivent être réparées ou remplacées si cela se produit. Le choix de chaussures adéquates dépendra du genre de travail à effectuer. Des bottes de caoutchouc montantes sont idéales pour les travaux de désamiantage dans des conditions humides et sont disponibles en version de sécurité. Des bottes de sécurité classiques ou des chaussures de sécurité peuvent convenir davantage à d'autres sortes de travaux. Le couvre-chef peut être une capuche fixée à la combinaison ou une coiffure séparée. Si la tâche en question exige un casque de sécurité, celui-ci doit être porté par-dessus le couvre-chef.

Lorsqu'un travailleur pénètre dans l'aire de travail, il ne doit pas la quitter sans décontaminer ses vêtements de protection au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA ou de chiffons humides. Une fois contaminés, les vêtements de protection ne peuvent être portés en dehors de l'aire de travail. Les vêtements de protection qui ne seront pas réutilisés doivent être placés dans le genre de conteneur stipulé à la disposition 5 de l'article 15.

Nettoyage de l'aire de travail et enlèvement des déchets

Le nettoyage de l'aire de travail se poursuit tout au long de l'opération et commence peu après le début des travaux. Pour tous les genres d'opérations, le Règlement exige que la totalité des poussières et des déchets soient nettoyés et enlevés à des intervalles fréquents et réguliers tout au long des travaux et dès que ceux-ci sont achevés. Il faut pour cela utiliser un aspirateur équipé d'un filtre HEPA, une vadrouille humide ou un balai-brosse mouillé. Il ne faut jamais utiliser d'air comprimé pour enlever la poussière d'une surface quelle qu'elle soit.

Les conteneurs destinés à recevoir les poussières et les déchets doivent :

- être étanches à la poussière;

- convenir au genre de déchets visés;
- être étanches à l'amiante;
- être signalés comme des conteneurs de déchets d'amiante;
- être nettoyés avec un chiffon humide ou un aspirateur équipé d'un filtre HEPA avant d'être enlevés de l'aire de travail.

Outre les exigences stipulées pour les conteneurs à déchets d'amiante, vous pouvez envisager de prendre les autres mesures suivantes :

Des sacs en plastique portant des mentions adéquates sont disponibles sur le marché. Il est recommandé de placer les sacs en plastique dans de grands fûts en carton pour le transport. De grands conteneurs peuvent être recouverts d'un matériau étanche à l'amiante et utilisés pour transporter les déchets qui sont lourds ou déchireraient les sacs.

L'élimination des déchets d'amiante est régie par le Règlement 347, *General – Waste Management*, pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Les déchets d'amiante doivent être pris en charge par un transporteur de déchets titulaire d'une licence appropriée, et le lieu d'élimination devrait être indiqué avant la livraison des déchets de manière à ce que soient prises les dispositions nécessaires pour la réception des matériaux. Pour obtenir des éclaircissements concernant les exigences relatives à l'élimination des déchets en vertu de ce règlement, veuillez communiquer avec le bureau local du ministère de l'Environnement.

Les feuilles de polyéthylène et les matériaux du même genre employés pour les toiles de protection et les enceintes **ne doivent pas** être réutilisés. Une fois le travail terminé, ils doivent être mouillés et placés dans un conteneur à déchets d'amiante comme le stipule le Règlement.

Les barrières et les enceintes portatives ne doivent pas être réutilisées à moins qu'elles ne soient rigides et puissent être nettoyées à fond. Le nettoyage doit se faire au moyen de chiffons humides ou d'un

aspirateur équipé d'un filtre HEPA. Dans les opérations de types 2 et 3, ce nettoyage doit avoir lieu après que les dispositions 6 et 8 de l'article 15 aient été appliquées. Ces dispositions concernent le nettoyage des poussières et des déchets ainsi que le mouillage et l'élimination des feuilles de polyéthylène et de matériaux du même genre.

Si l'on constate au cours d'une opération de type 2 réalisée à l'aide d'un sac à gants que ce dernier est endommagé ou défectueux, il faut cesser de l'utiliser. De plus, l'intérieur du sac et son contenu doivent être mouillés et jetés dans un conteneur à déchets d'amiante approprié. L'aire de travail doit aussi être nettoyée au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA avant que le travail ne reprenne.

L'exécution du nettoyage et de l'analyse de l'air après le retrait d'amiante à la fin des travaux est la phase la plus importante des opérations intérieures de type 3 relatives à du MCA qui sont décrites aux dispositions 1, 2, 3, 4 et 6 du paragraphe 12(4). Si cela n'est pas fait correctement, les occupants futurs de l'édifice pourraient être exposés à des niveaux dangereux de fibres atmosphériques d'amiante. Les procédures d'analyse de l'air après le retrait d'amiante sont indiquées aux paragraphes 18(5) à 18(9). La disposition 5 du paragraphe 18(4) du Règlement exige que l'aire enclouée soit maintenue à une pression négative de 0,02 pouce d'eau par rapport à la zone entourant l'enceinte.

Il est recommandé que les surfaces dont on a retiré l'isolant d'amiante soient brossées afin d'ameublir tout matériau restant et nettoyées avec un chiffon ou un aspirateur. Un produit d'étanchéité à base d'eau peut être appliqué pour encapsuler les fibres restantes, le cas échéant. L'aire de travail, la surface intérieure de l'enceinte et les outils et l'équipement doivent être nettoyés par un lavage minutieux ou au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA, et une inspection visuelle doit être effectuée. L'équipement, les outils et les autres articles doivent être nettoyés au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA et placés dans un conteneur convenant à l'entreposage de déchets d'amiante avant leur enlèvement de l'aire de travail.

Un travailleur compétent doit ensuite inspecter visuellement l'aire de travail et l'enceinte pour vérifier si les poussières, les débris ou les résidus visibles pouvant contenir de l'amiante ont tous été enlevés. La norme E 1368 - 05 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) (*Standard Practice for Visual Inspection of Asbestos Abatement Projects*) peut être utilisée comme guide pour l'inspection visuelle.

Lorsque l'aire de travail a séché, un travailleur compétent doit réaliser l'analyse de l'air après le retrait d'amiante, à moins que les travaux n'aient eu lieu dans un édifice qui sera démoli et dans lequel pénétreront seulement les travailleurs participant au désamiantage ou à la démolition.

Dans les cas où une analyse de l'air après le retrait d'amiante est exigée, les barrières, l'enceinte et l'installation de décontamination ne doivent pas être démontées avant que cette analyse de l'aire de travail n'ait donné des résultats satisfaisants.

Dans les cas où une analyse de l'air après le retrait d'amiante n'est pas exigée, les barrières, l'enceinte et l'installation de décontamination ne doivent pas être démontées avant d'avoir été nettoyées conformément à la disposition 15 du paragraphe 18(4).

Une fois que l'analyse de l'air après le retrait d'amiante a donné des résultats satisfaisants ou que la disposition 15 du paragraphe 18(4) a été appliquée, l'enceinte et l'installation de décontamination peuvent être démontées.

Les feuilles de polyéthylène ou d'un autre matériau du même genre utilisées pour monter l'enceinte doivent être mouillées et jetées dans le conteneur prévu à cet effet comme s'il s'agissait de déchets d'amiante.

Lorsqu'une opération de type 3 relative à du MCA décrite aux dispositions 1, 2, 3 et 4 du paragraphe 12(4) a été réalisée à l'extérieur, l'aire de travail doit être lavée à grande eau après l'achèvement du travail, à moins que cela ne soit pas possible après le nettoyage et l'enlèvement des poussières et des déchets décrits à la disposition 6 de l'article 15.

12. Appareils respiratoires

Par leur nature, les opérations de désamiantage ont lieu dans des conditions où des contrôles techniques permanents ne peuvent être appliqués pour protéger les travailleurs. Les chantiers de construction, de rénovation et de démolition, par exemple, évoluent constamment et les travaux sont souvent réalisés dans des conditions physiquement et matériellement difficiles. Les travaux d'entretien et de réparation se font par intermittence et le recours à des contrôles techniques permanents n'est généralement pas réalisable. On s'appuie plutôt sur des mesures temporaires, comme l'encloisonnement de l'aire de travail ou la limitation de l'accès, le maintien d'une pression d'air négative à l'intérieur de l'aire de travail et l'usage de vêtements et d'équipement de protection individuelle.

Les appareils respiratoires jouent un rôle très important dans la protection des travailleurs et il est essentiel que les travailleurs et les employeurs comprennent comment les utiliser convenablement.

Les exigences relatives aux appareils respiratoires applicables aux opérations de types 1, 2 et 3 sont résumées au tableau 2 du Règlement. L'Association ontarienne de la sécurité dans la construction propose également un tableau très pratique (en anglais) sur son site Web :

www.csa.org/Uploadfiles/Magazine/CS_Autumn06.pdf

Tous les appareils respiratoires doivent être approuvés par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) des États-Unis. Le Règlement autorise l'usage d'appareils respiratoires filtrants et d'appareils respiratoires à adduction d'air, selon les tâches à effectuer. Les appareils de protection respiratoire filtrants à ventilation assistée sont utilisés couramment dans les opérations de types 2 et 3. Les appareils respiratoires à adduction d'air sont

employés pour les enlèvements par voie sèche ou l'enlèvement d'isolant projeté contenant de l'amiante autre que la chrysotile.

Quels sont les différents genres d'appareils respiratoires?

Les appareils respiratoires se divisent en deux grandes catégories : les appareils filtrants et les appareils à adduction d'air.

Demi-masque

Ce modèle est courant pour les appareils respiratoires filtrants et certains appareils à adduction d'air.

Masque complet

Les masques complets peuvent être utilisés avec les appareils respiratoires filtrants, les appareils filtrants à ventilation assistée et les appareils respiratoires à adduction d'air. Ils couvrent tout le visage et procurent une plus grande protection que les autres masques.

Appareils respiratoires filtrants

Les appareils respiratoires filtrants utilisent des filtres, des cartouches ou des absorbeurs pour éliminer de l'air les contaminants particuliers ou gazeux. Ce genre d'appareils peut être équipé de demi-masques ou de masques complets avec ou sans ventilation assistée, ou encore de cagoules ou de casques à ventilation assistée. Si un appareil respiratoire filtrant est utilisé, il doit être adapté à la protection contre l'amiante. Un filtre N-100, P-100, R-100 ou HEPA est exigé.

Un appareil respiratoire sans ventilation assistée fonctionne à partir de la respiration de la personne qui le porte. Cela peut se traduire par une pression négative à l'intérieur du couvre-face et par une fuite d'air contaminé vers l'intérieur. Il peut également y avoir une résistance notable à l'inhalation, qui peut rendre ces appareils respiratoires difficiles à porter pendant des périodes prolongées ou en cas de températures élevées.

Ces problèmes peuvent être contournés par le port d'un appareil respiratoire à ventilation assistée. Les appareils filtrants à ventilation assistée contiennent un ventilateur qui fait passer l'air contaminé au travers d'un filtre et qui alimente en air filtré à une pression positive le couvre-face, la cagoule ou le casque. Ces respirateurs sont différents des appareils respiratoires à adduction d'air.

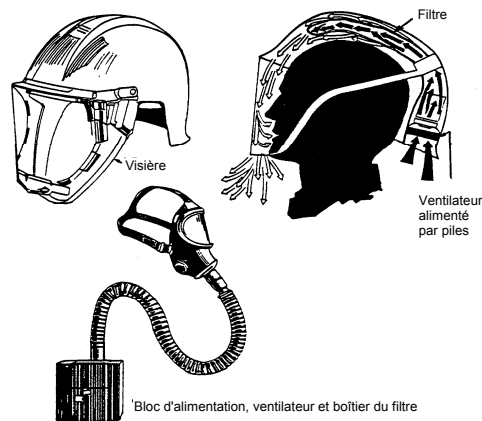
Appareils respiratoires à adduction d'air

Les appareils respiratoires à adduction d'air fournissent de l'air pur en provenance d'une source indépendante qui est soit portée par l'utilisateur (un appareil respiratoire autonome ou ARA) soit alimenté jusqu'à lui par un tuyau d'adduction d'air.

Les appareils respiratoires à adduction d'air peuvent recevoir l'air d'une source d'air comprimé ou d'un ventilateur d'air ambiant. Ils peuvent être équipés par divers genres de couvre-face : demi-masques ou masques complets, casques ou cagoules, même si le Règlement précise que des masques complets ou des demi-masques hermétiques seront utilisés, selon le travail à effectuer. Ces appareils peuvent fournir l'air « à la demande » seulement ou à un débit continu. Les fuites peuvent constituer un problème dans le cas des appareils à la demande, car l'inhalation crée une pression négative permettant à l'air contaminé de pénétrer sous le couvre-face. Les appareils à débit continu ou à la demande créent sous le couvre-face une pression positive indépendante de la respiration de la personne qui les porte, même s'il existe un risque que les travailleurs créent une pression négative sous le couvre-face à l'occasion d'un effort extrême.

Le Règlement exige que les appareils respiratoires à adduction d'air à pression négative ou à la demande soient équipés d'un couvre-face complet, alors que les appareils respiratoires à adduction d'air à débit continu peuvent être munis de demi-masques ou de masques complets hermétiques. L'utilisation d'appareils respiratoires à adduction d'air à la demande équipés d'un couvre-face complet est autorisée pendant les opérations de type 3 relative à du MCA non friable, tandis que ceux équipés d'un demi-masque (voir le tableau 2 du Règlement) peuvent être utilisés pour les opérations de type 3 consacrées à l'enlèvement par voie humide de MCA projeté friable

contenant un genre d'amiante autre que la chrysotile. Les appareils respiratoires à adduction d'air à la demande utilisés au cours de l'enlèvement de MCA friable par voie sèche doivent être équipés de couvre-face complets. Afin de limiter au maximum les fuites d'air contaminé vers l'intérieur, un débit d'air minimum doit être maintenu, soit six pieds cubes par minute (170 L/min) pour les casques ou les cagoules souples et quatre pieds cubes par minute (130 L/min) pour les couvre-face hermétiques.



**Appareils respiratoires
filtrants à ventilation
assistée pouvant être
utilisés dans les
opérations de type 1 et
certaines opérations de
type 2**

Source : Association ontarienne de la sécurité dans la construction

Ajustement de l'appareil respiratoire

Le paragraphe 13(1) (a) stipule que les appareils respiratoires utilisés dans les opérations de types 1, 2 et 3 soient ajustés de manière à adhérer hermétiquement au visage du travailleur, à moins que l'appareil ne soit doté d'une cagoule ou d'un casque. En général, cela signifie que la taille de l'appareil respiratoire doit convenir au visage du travailleur, que les poils, les cicatrices et les autres irrégularités du visage ne doivent pas nuire à l'herméticité et que ces appareils ne doivent pas être portés avant que le travailleur n'ait passé un essai d'ajustement qualitatif ou quantitatif approprié.

Existe-t-il différentes méthodes pour essayer l'ajustement des appareils respiratoires?

Deux méthodes peuvent être appliquées pour mettre à l'essai l'ajustement des appareils respiratoires. L'un est « qualitatif » - de simples essais sont effectués pour détecter des signes de fuites -, alors que l'autre est « quantitative », c.-à-d. que les essais mesurent réellement les fuites à l'aide d'instruments spéciaux. Il existe également des procédures de vérification sur place et d'essai de l'herméticité des appareils respiratoires.

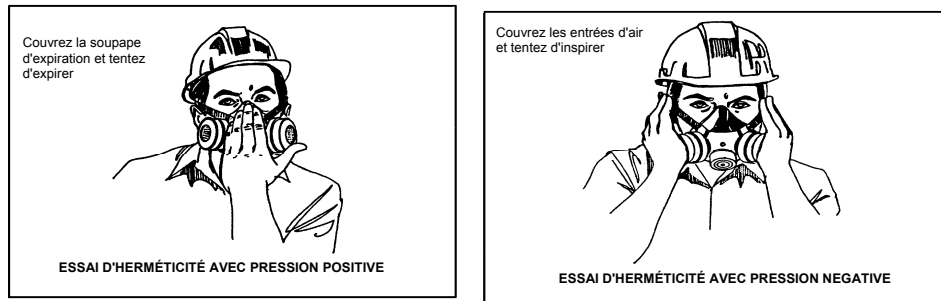
L'annexe B de la norme Z94.4-02 intitulée *Choix, utilisation et entretien des respirateurs* de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) mentionne quatre protocoles pour les essais d'ajustement qualitatifs :

- protocole avec l'acétate d'isoamyle;
- protocole avec une solution de saccharine en aérosol;
- protocole avec l'aérosol amer;
- protocole avec une fumée irritante.

Vérifications par l'utilisateur de l'herméticité avec pression positive et pression négative

Les vérifications par l'utilisateur de l'herméticité avec pression positive et pression négative sont effectuées sur des couvre-face électrométriques hermétiques afin de vérifier sur place l'herméticité de l'appareil respiratoire. Ces deux procédures d'essai sont décrites à l'annexe A de la norme Z94.4-02 de l'ACNOR. Elles sont simples et rapides et peuvent être exécutées par la personne qui porte l'appareil pour vérifier l'ajustement de ce dernier à tout moment pendant un quart de travail. L'essai avec pression positive est réalisé en couvrant avec la paume de la main la soupape d'expiration, généralement située dans la partie inférieure de l'appareil respiratoire, et en expirant légèrement. Le couvre-face devrait se gonfler légèrement sans laisser l'air s'échapper. L'essai avec pression négative consiste à couvrir les entrées d'air, puis à inspirer. Un léger dégonflement du couvre-face sans fuite d'air révèle un bon ajustement.

Vérifications de l'herméticité avec pression positive et pression négative



Source : Association ontarienne de la sécurité dans la construction

Entretien des appareils respiratoires

Pour être efficaces, les appareils respiratoires doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Le programme d'entretien devrait être conforme aux instructions du fabricant et comprendre des dispositions relatives aux points suivants :

- nettoyage et désinfection;
- inspection et entretien;
- entreposage;
- remplacement de pièces endommagées ou détériorées;
- bon ajustement.

Procédures écrites

Les appareils respiratoires doivent être choisis, utilisés et entretenus selon les procédures écrites mises en place par l'employeur, lesquelles doivent être conformes aux spécifications du fabricant.

Le paragraphe 13(3) du Règlement exige de l'employeur qu'il établisse des procédures écrites concernant le choix, l'utilisation et l'entretien des appareils respiratoires. Un exemplaire de ces

procédures doit être remis à chaque travailleur devant porter un appareil respiratoire et passé en revue avec chacun.

Nettoyage et désinfection

Le Règlement exige que les appareils respiratoires soient nettoyés et désinfectés après utilisation à chaque quart, ou plus souvent au besoin, s'ils sont utilisés exclusivement par un même travailleur. Ils doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation s'ils sont employés par plusieurs travailleurs.

Inspection et réparation

Après avoir été nettoyé et désinfecté, chaque appareil respiratoire doit être examiné afin que l'on vérifie s'il fonctionne bien. Si l'inspection indique que des pièces sont endommagées ou détériorées, celles-ci doivent être remplacées avant que l'appareil ne soit de nouveau utilisé.

Entreposage

Le Règlement exige que les appareils respiratoires qui ne sont pas utilisés soient entreposés dans un endroit propre, pratique et hygiénique. L'aire d'entreposage devrait protéger l'équipement des poussières, des rayons du soleil, de la chaleur, des températures extrêmement froides, de l'excès d'humidité et de produits chimiques pouvant causer des dommages. Il est recommandé que chaque appareil respiratoire soit placé dans un sac de plastique ou un conteneur fermé et entreposé de façon à éviter la déformation de pièces en caoutchouc ou en plastique.

Exigences relatives à l'air respirable

Le paragraphe 13(2) énonce les exigences relatives à l'air respirable utilisé avec les appareils respiratoires à adduction d'air. L'air comprimé respirable doit respecter les normes établies au tableau 1 de la norme Z180.1-00 de l'ACNOR, *Air comprimé respirable et systèmes connexes*. Si l'on utilise un compresseur lubrifié à l'huile

pour l'alimentation en air respirable, un système de contrôle continu de monoxyde de carbone équipé d'une alarme doit être fourni. Une alarme sonore est préférable. Si l'on utilise un système d'air ambiant respirable, l'entrée d'air doit être située conformément aux dispositions de l'annexe B de la norme Z180.1-00 de l'ACNOR, *Air comprimé respirable et systèmes connexes*. L'entrée d'air doit être située à l'extérieur, dans un endroit propre, à l'écart des émissions de véhicules et d'édifices.

Formation

L'article 19 décrit les obligations d'un employeur relativement à l'instruction et à la formation des travailleurs, y compris l'utilisation des appareils respiratoires. La disposition (e) du paragraphe 8(3) impose une obligation similaire à un propriétaire. L'instruction doit être dispensée, dans le cas d'un employeur, à chaque travailleur d'une opération de type 1, 2 ou 3 et, dans le cas d'un propriétaire, à chaque travailleur employé par le propriétaire qui travaillera probablement avec du MCA mentionné dans le registre prévu par l'article 8 ou à proximité d'un tel MCA.

Le Règlement n'exige pas de l'employeur qu'il se charge lui-même de l'instruction, mais simplement qu'il veille à ce qu'elle soit dispensée par une personne compétente.

L'instruction et la formation relatives à l'utilisation des appareils respiratoires doivent couvrir les domaines suivants :

- les limites de l'équipement;
- l'inspection et l'entretien de l'équipement;
- l'ajustement adéquat des appareils respiratoires;
- le nettoyage et la désinfection des appareils respiratoires.

Aptitude physique à utiliser un appareil respiratoire

L'utilisation d'un appareil respiratoire impose des exigences physiques supplémentaires à la personne qui porte l'appareil. Les appareils respiratoires filtrants rendent la respiration plus difficile; tout appareil respiratoire est un poids additionnel à porter – plus de 25 livres dans le cas d'un appareil respiratoire autonome (ARA); dans le cas d'un appareil à adduction d'air, il faut traîner le tuyau derrière soi.

Le Règlement prévoit qu'un travailleur ne sera pas assigné à une opération exigeant l'usage d'un appareil respiratoire s'il n'est pas physiquement apte à exécuter le travail en utilisant l'appareil. En cas de doute concernant la capacité du travailleur à travailler avec un appareil respiratoire, le travailleur devrait demander l'avis d'un médecin. L'examen médical devrait être axé sur les conditions qui entravent la capacité du travailleur à respirer. Il peut aussi être déconseillé pour un travailleur ayant des problèmes cardiaques ou des troubles comme la claustrophobie d'utiliser un appareil respiratoire. Il est recommandé que, si un travailleur est tenu de porter un ARA, le poids de ce dernier soit pris en compte lorsque l'on évalue la capacité du travailleur à accomplir le travail.

13. Instruction et formation

Il faut contrôler l'exposition à l'amiante en suivant les procédures prévues par le Règlement. Toutefois, l'efficacité de ces procédures repose avant tout sur la personne qui les applique. Il est donc essentiel que tous les participants aux travaux (travailleurs et contremaîtres) soient convenablement formés. Les exigences relatives à l'instruction et à la formation sont décrites aux articles 8, 19 et 20 du Règlement.

Un propriétaire doit mettre en place et conserver un programme de formation pour les travailleurs qui pourraient être amenés à travailler avec du MCA friable ou non friable ou à perturber un tel matériau dans le cours de leur travail. Un occupant qui reçoit un avis écrit de la présence de MCA dans l'espace qu'il occupe doit élaborer et tenir à jour un programme de formation du même genre à l'intention de ses travailleurs.

Chaque travailleur et chaque contremaître d'un travailleur participant à une opération de type 3 doit avoir suivi avec succès une formation complète sur le désamiantage telle qu'elle est décrite à l'article 20, ou avoir achevé avec succès une formation équivalente dans un territoire ou une autre province avant d'exécuter ou de superviser le travail auquel le programme est consacré.

Les personnes qui pénètrent sur une aire de travail visée par une opération de type 3 sans toutefois participer à ce travail ne sont pas tenues de suivre les programmes de formation aux travaux de désamiantage approuvés par le MFCU, mais le ministère du Travail exige des employeurs qu'ils dispensent à ces personnes de la formation pour les sensibiliser aux dangers liés à l'amiante.

Pour en savoir davantage sur le Programme de formation des désamianteurs approuvé par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités, qui est obligatoire, appelez le MFCU au 1 800 387-5656.

14. Surveillance médicale

Les maladies de l'amiante se développent au fil du temps et leurs symptômes ne sont généralement constatés par les travailleurs touchés que lorsque la maladie a atteint un stade avancé. Afin de détecter plus tôt ces maladies, le Règlement prescrit le passage d'examens médicaux pour les travailleurs qui effectuent des opérations de type 2 ou 3. En vertu de ce programme, les employeurs doivent communiquer au médecin provincial du ministère du Travail le nombre d'heures travaillées par chaque employé à des opérations de type 2 ou 3. Le médecin provincial tient le compte de l'exposition accumulée de chaque travailleur et peut recommander que les travailleurs passent les examens médicaux prescrits. Les travailleurs inscrits dans le registre peuvent se soumettre volontairement aux examens médicaux prescrits recommandés par le médecin provincial.

Quel est l'objet du *Rapport sur le travail avec l'amiante*?

Le *Rapport sur le travail avec l'amiante* – Formule 1 (annexe 3) est conçu pour aider les employeurs à communiquer l'exposition à l'amiante de chaque travailleur. Ce formulaire est disponible dans les bureaux du ministère du Travail (annexe 5), et les renseignements suivants doivent y être consignés :

- le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de sécurité sociale du travailleur;
- le nom et l'adresse de l'employeur;
- le nom et l'adresse du médecin du travailleur;
- le nombre d'heures d'exposition dans toutes les opérations de type 2 et de type 3, respectivement.

Le formulaire de *Rapport sur le travail avec l'amiante* rempli doit être présenté au médecin provincial pour chaque travailleur au moins une fois tous les 12 mois et lorsque l'emploi d'un travailleur prend fin. Un exemplaire du formulaire doit aussi être remis au travailleur.

Quel est l'objet du registre des travailleurs exposés à l'amiante?

Le médecin utilise les données figurant dans les Rapports sur le travail avec l'amiante transmis par les employeurs pour établir un registre des travailleurs exposés à l'amiante. Ce registre permet au médecin provincial d'identifier les travailleurs, qui en raison de leur exposition accumulée possible à l'amiante, devraient passer un examen médical. Un travailleur est informé lorsqu'il a accumulé 2 000 heures d'exposition, soit l'équivalent d'un emploi en année complète.

Le paragraphe 21(1) exige que l'employeur « d'un travailleur qui participe à une opération de type 2 ou de type 3 » remplisse un rapport sur le travail avec l'amiante. Cette disposition s'applique-t-elle seulement aux travailleurs participant activement à l'opération, ou les contremaîtres, les architectes, les consultants et d'autres parties ne participant directement au travail sont-ils eux aussi considérés comme des « travailleurs »?

Cette analyse doit se faire au cas par cas selon les circonstances précises en question.

Le terme « travailleur » est défini dans la *Loi* comme une « personne qui exécute un travail ou fournit des services rémunérés en argent. Est exclu le détenu d'un établissement correctionnel... ».

Les contremaîtres, les architectes et les consultants peuvent être considérés comme des travailleurs sous réserve des circonstances précises en question.

Le *Rapport sur le travail avec l'amiante* devrait-il être utilisé pour rendre compte des expositions accidentelles à l'amiante qui pourraient se produire à l'occasion d'une découverte accidentelle?

Non. Selon le ministère, un rapport sur le travail avec l'amiante sert à saisir les heures d'exposition des travailleurs participant à une opération de type 2 ou 3. Les expositions imprévues ou accidentelles devraient être signalées dans le *Formulaire d'incident d'exposition (travailleur)* (formulaire 3958A), que l'on peut se procurer sur le site Web de la CSPAAT.

15. Mesures et procédures équivalentes

Le Règlement s'applique à un large éventail de travaux liés à l'amiante du fait qu'il prescrit un nombre limité de mesures et de procédures pour ces travaux. Cela signifie qu'il pourrait exister d'autres manières d'exécuter le travail qui protégeraient tout autant les travailleurs. L'article 23 du Règlement prévoit donc la possibilité d'utiliser des mesures ou procédures de substitution équivalentes, dans la mesure où elles fournissent du point de vue la santé et la sécurité des travailleurs une protection **au moins égale** à celle assurée en appliquant le Règlement.

Avant de recourir à une mesure ou une procédure de substitution, un employeur ou un entrepreneur doit donner un préavis écrit du changement au(x) comité(s) mixte(s) sur la santé et la sécurité ou au(x) délégué(s) à la santé et à la sécurité désigné pour le lieu de travail. Le ministère du Travail n'a pas à être informé de l'application d'une mesure ou d'une procédure équivalente.

Quelle est l'équivalence à respecter si l'on veut appliquer une mesure ou une procédure de substitution au lieu de celle prévue par le Règlement en vertu de l'article 23?

L'article 23 permet à un constructeur ou un employeur d'utiliser une mesure ou une procédure de substitution pour remplacer une mesure ou une procédure imposée par le Règlement à condition que la mesure ou procédure de substitution fournisse du point de vue la santé et la sécurité des travailleurs une protection au moins égale à celle assurée en appliquant le Règlement.

Cela signifie-t-il que l'employeur peut reclasser une opération en fonction d'une évaluation du risque? Par exemple, peut-il exécuter une opération de type 3 comme s'il s'agissait d'une opération de type 2?

Non. Cet article ne permet pas de reclasser le travail, qui a déjà été classifié en vertu de l'article 12 du Règlement selon le risque d'exposition à l'amiante lié à l'opération.

L'employeur peut-il se fonder sur l'article 23 pour utiliser un appareil respiratoire autre que celui prévu par le Règlement?

L'obligation énoncée à la disposition 11 de l'article 15, selon laquelle « un employeur fournira à chaque travailleur qui pénétrera dans l'aire de travail un appareil respiratoire approuvé par le NIOSH, conformément au tableau 2, et le travailleur portera et utilisera cet appareil », est une « mesure » prescrite par le Règlement. En vertu de l'article 23, un employeur peut donc utiliser un autre appareil respiratoire pour remplacer celui prévu par le Règlement à condition que l'appareil choisi fournisse du point de vue la santé et la sécurité des travailleurs une protection au moins égale à celle que procure l'appareil prévu par le Règlement, et que l'employeur donne un préavis écrit informant le CMSS ou le délégué à la santé et à la sécurité désigné pour le lieu de travail de l'utilisation de l'appareil respiratoire de substitution.

Annexe 1 – Glossaire

Actinolite – Minéral considéré comme de l’amiante lorsqu’il est présent sous sa forme fibreuse.

Air négatif – Terme désignant le système de filtration d’air utilisé pour contrôler l’amiante en suspension dans l’air sur les chantiers de désamiantage par le maintien dans l’enceinte en question d’une pression d’air inférieure à celle existant au-dehors.

Amiante – N’importe lequel des silicates asbestiformes suivants : actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite et trémolite.

Amiantose – Maladie pulmonaire restrictive chronique provoquée par l’inhalation de fibres d’amiante.

Amosite – Genre d’amiante qui se disperse facilement dans l’air et qui n’est pas facile à mouiller. L’enlèvement d’isolant ou d’autres matériaux contenant de l’amosite présente un risque plus élevé d’exposition à l’amiante que l’enlèvement de matériaux contenant de la chrysotile.

Analyse – Méthodes et procédures à suivre pour établir si un matériau contient de l’amiante et pour déterminer la teneur en amiante et le genre d’amiante qu’il renferme.

Anthophyllite – Minéral considéré comme de l’amiante lorsqu’il est présent sous sa forme fibreuse.

Asbestiforme – Terme utilisé pour décrire certains silicates qui se cristallisent en fibres.

Chantier – Selon la *Loi*, désigne un chantier de construction, y compris la construction d’un bâtiment, d’un pont, d’une structure, d’un établissement industriel, d’une installation minière, d’une galerie, d’un tunnel, d’un caisson, d’une tranchée, d’une excavation, d’une route, d’un chemin de fer, d’une rue, d’un chemin de roulement, d’un terrain de stationnement, d’un batardeau, d’une canalisation, d’un égout, d’une conduite de distribution d’eau, d’une prise de branchement, d’un câble télégraphique ou téléphonique, d’une ligne de transmission d’électricité, d’un pipe-line, d’un conduit,

d'un puits, ou d'un ensemble de ceux-ci, le déplacement d'un bâtiment ou d'une structure et tout travail ou toute entreprise, ou tout bien-fonds ou toute dépendance dont l'usage se rapporte à la construction. Les dépendances sont des choses associées à la construction.

Chrysotile – Genre de minéral d'amiante qui était le plus couramment employé dans la construction d'édifices.

Constructeur – Selon la *Loi*, « personne qui entreprend un chantier pour le compte d'un propriétaire. S'entend en outre du propriétaire qui entreprend lui-même la totalité ou une partie d'un chantier, soit seul ou avec l'aide de plus d'un employeur ».

Construction – Selon la *Loi*, « s'entend en outre de l'élévation, de la transformation, de la réparation, du démantèlement, de la démolition, de l'entretien des structures, de la peinture, du dégagement d'un terrain, du déblayage du sol, du nivellement, de l'excavation, de l'ouverture de tranchées, du creusage, du sondage, du forage, du dynamitage ou du bétonnage, de l'installation des machines et de l'outillage, et des travaux ou entreprises se rapportant à un chantier ».

Corps amiantosiques – Fibres d'amiante inhalées qui sont devenues enrobées d'une substance contenant des protéines et du fer; également appelés « corps ferrugineux ».

Crocidolite – Genre de minéral d'amiante.

Échantillons d'air – Échantillons prélevés en aspirant un volume d'air précisé, dans le cas en question au moins 2 400 litres d'air, par les filtres d'échantillonnage indiqués.

Échantillons de matériaux en vrac – Échantillons représentatifs de matériaux de construction homogènes prélevés par un travailleur compétent. Le nombre minimum d'échantillons à collecter à partir d'une aire de matériau homogène est indiqué au tableau 1.

Édifice – Selon la définition du règlement, désigne une structure, un berceau, une chambre ou un tunnel, y compris (sans toutefois s'y limiter) ses installations électriques, de plomberie, de chauffage et de circulation d'air, notamment les systèmes de conduits rigides d'un édifice ou d'une structure.

Employeur – Selon la *Loi*, « personne qui emploie un ou plusieurs travailleurs ou loue les services d'un ou de plusieurs travailleurs. S'entend en outre de l'entrepreneur ou du sous-traitant... »

Filtre HEPA – Filtre absolu ayant une efficacité d'au moins 99,97 p. 100 dans la rétention de particules de 0,3 micromètre.

La Loi – *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, Lois refondues de l'Ontario, 1990, chapitre O.1, telle qu'elle est modifiée.

Matériau contenant de l'amiant – Matériau contenant 0,5 p. 100 ou plus d'amiant par poids sec; aussi appelé « MCA ».

Matériau friable – Selon la définition donnée dans le Règlement, « matériau qui, lorsqu'il est sec, peut être désagrégé, pulvérisé ou réduit en poudre par pression de la main, y compris ce même matériau lorsqu'il est désagrégé, pulvérisé ou réduit en poudre ».

Matériau non friable – Matériau qui ne peut pas être désagrégé, pulvérisé ou réduit en poudre par pression de la main.

Mésothéliome – Forme rare de cancer dérivant des cellules bordant la plèvre et le péritoine.

Microscopie électronique à transmission (MET) – Méthode d'analyse plus chère et plus exacte servant à déterminer la concentration d'amiant; la MET peut distinguer les fibres d'amiant des autres types de fibres.

Microscopie en contraste de phase (MCP) – Méthode la moins chère et la plus courante d'analyse d'échantillons d'air pour y détecter l'amiant. La MCP s'avère parfois moins exacte que la microscopie électronique à transmission (MET), car toutes les fibres de l'échantillon sont comptées, quel que soit leur genre.

Occupant – Le terme « occupant » a le même sens que celui employé dans la *Loi sur la responsabilité des occupants* et s'entend notamment, même s'il y a plus d'un occupant des mêmes lieux, d'une personne qui est en possession physique de lieux ou d'une personne qui a la responsabilité et le contrôle de l'état de lieux ou des activités qui s'y déroulent ou qui a le contrôle des personnes admises à y entrer.

Péritoine – Revêtement de la cavité abdominale et des organes connexes.

Plaques pleurales – Zones de tissu fibreux qui peuvent se calcifier ou durcir; elles ne sont généralement pas associées à une maladie.

Plèvre – Membrane qui tapisse la cavité thoracique et les poumons.

Propriétaire – Selon la *Loi*, « s'entend en outre du fiduciaire, du séquestre, du créancier hypothécaire en possession du bien grevé, du locataire, du preneur à bail ou de l'occupant d'un bien-fonds ou de locaux utilisés ou devant être utilisés comme lieu de travail, ainsi que de la personne qui agit pour le compte du propriétaire ou en son nom à titre d'agent ou de délégué ».

Surfactant (agent de surface) – Substance qui réduit la tension superficielle de l'eau, permettant à celle-ci de s'étaler sur la surface d'un matériau et de le pénétrer plus facilement, p. ex., un détergent.

Système de ventilation – Système de conduits et de gaines, de ventilateurs, de filtres et d'unités de chauffage et de refroidissement qui, dans une aire de travail, alimente en air et évacue et climatise l'air.

Travailleur – Selon la *Loi*, désigne une personne qui exécute un travail ou fournit des services rémunérés en argent. Est exclu le détenu d'un établissement correctionnel ou d'un établissement du même genre qui participe, à cet endroit, à un programme de travail ou de réadaptation.

Travailleur compétent – Travailleur qualifié du fait de ses connaissances, de sa formation et de son expérience pour exécuter la tâche, qui connaît la *Loi* et les dispositions du Règlement applicable au travail et qui est conscient de tous les dangers réels et éventuels pour la santé ou la sécurité au travail.

Trémolite – Minéral considéré comme de l'amiante lorsqu'il est présent sous sa forme fibreuse.

Verrues à l'amiante – Excroissances bénignes de la peau qui se forment lorsque des fibres d'amiante pénètrent dans la peau.

Annexe 2 – Liste d'exemples de matériaux de construction susceptibles de contenir de l'amiante

Selon les estimations, il existe quelque 3 000 produits contenant de l'amiante. En Ontario, l'amiante était couramment utilisé dans le matériau projeté et dans l'isolation de chaudières et de tuyaux jusqu'en 1973³. L'usage de nombreux autres matériaux contenant de l'amiante s'est poursuivi jusqu'au milieu des années 1980. L'amiante continue d'être utilisé dans la fabrication d'un nombre limité de produits, comme certains carreaux de sol, produits en ciment, matériaux de friction et textiles. La liste suivante a été adaptée d'une liste de la Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis intitulée *Sample List of Suspect Asbestos Containing Materials*⁴. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, mais d'un guide général montrant les genres de matériaux de construction pouvant contenir de l'amiante.

Matériaux utilisés dans des édifices qui peuvent contenir de l'amiante	
Plâtre acoustique	Panneaux d'équipement d'ascenseur
Adhésifs	Portes coupe-feu
Carreaux d'asphalte pour planchers	Matériaux ignifuges
Solin de base	Endos de plancher
Isolant soufflé (en vrac)	Conduits électriques et de chauffage
Isolant de chaudière	Joints statiques pour hautes températures
Isolant de générateur d'air chaud	Isolant de conduits de chauffage, ventilation et climatisation
Calfeutrage et mastics de vitrier	Pâtes à joints
Carreaux de plafond et panneaux de plafond suspendu	Isolant de tuyaux (ondulé à alvéoles d'air, en panneaux, etc.)

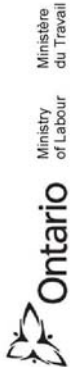
³ J.S. Dupre, J.F. Mustard et R.J. Uffin, *Report of the Royal Commission on Matters of Health and Safety Arising from the Use of Asbestos in Ontario*, ministère du Procureur général de l'Ontario, Toronto (Ontario), 1984, page 12.

⁴ Environmental Protection Agency, États-Unis, www.epa.gov/Region06/6pd/asbestos/asbmatl.htm

Matériaux utilisés dans des édifices qui peuvent contenir de l'amiante

Tuyaux de ciment	Carton bitumé pour toiture
Parements en ciment	Bardeaux de toiture
Panneaux de revêtement en ciment	Plâtre à reboucher
Mastics de construction (carreaux de plancher, tapis, carreaux de plafond, etc.)	Isolant projeté
Tours de refroidissement	Pâtes à joint (thermique)
Plâtre décoratif	Revêtements et peintures structurées
Raccords de conduits en tissu flexible	Produits en papier thermique
Toile pour câblage électrique	Carreaux de plancher en vinyle
Cloisons de panneaux électriques	Feuilles de revêtement de sol en vinyle
Isolation de câblage électrique	Revêtements muraux en vinyle
Patins de freins d'ascenseur	Panneaux muraux

Annexe 3 – Formule n° 1 - Rapport sur le travail avec l'amiante du Ministère du Travail



Ministry of Labour
Ministère du Travail

Form 1 / Formulaire n° 1
Occupational Health and Safety Act /
Loi sur la santé et la sécurité au travail

For the Period / Pour la période
From / du _____ To / au _____

This form is required under Section 21 of the Regulation for Asbestos on Construction Projects and in Buildings & Repair Operations.
Ce formulaire est requis en vertu de l'article 21 du règlement sur le travail avec l'amiante dans les projets de construction et de réparations d'édifices.

Asbestos Work Report / Rapport sur le travail avec l'amiante

Name of Employer / Nom de l'employeur		Employer's Address / Adresse de l'employeur	
Employee's Surname / Nom de l'employé	Given Name / Prénom	Init. / Int.	Employee's Address / Adresse de l'employé (Street No., Street, City, Postal Code / N° de rue, ville, code postal)
Date of Birth / Date de naissance Y/A M/M D/DJ	Family Physician's Name and Address / Nom et adresse du médecin de famille		
Type 2		Type 3	
Hours of Work / Heures de travail			
Return to: Provincial Physician Occupational Health & Safety Branch Ministry of Labour 505 University Ave 19 th Floor Toronto, ON M7A 1T7	Remover au:	Médicin provincial Direction de la santé et de la sécurité au travail Ministère du Travail 505, avenue University 19 ^e étage Toronto (ON) M7A 1T7	
		Signature of Employer / Signature de l'employeur	Date

When complete, provide one copy to:
Provincial Physician
Worker
Employer

Une fois rempli, veuillez envoyer un exemplaire de ce formulaire aux personnes suivantes:
Médicin provincial
Travailleur
Employeur

2463 (rev. 09/08)

Annexe 4 – Listes de contrôle pour les opérations de type 1, de type 2 et de type 3

Le Règlement classe comme des opérations de type 1, 2 ou 3 les tâches relatives à l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation. Les listes de contrôle qui suivent contiennent un grand nombre des exigences liées aux opérations de types 1, 2 et 3 et ont été préparées pour que l'on puisse plus facilement déterminer si les exigences applicables à un genre d'opérations sont respectées.

Chaque point de chaque liste de contrôle est suivi d'un renvoi à la disposition correspondante du Règlement.

Avis de non responsabilité :

Les listes de contrôle suivantes visent à faciliter le respect des exigences découlant du Règlement concernant les opérations de types 1, 2 et 3. Ces listes de contrôle n'indiquent pas chaque exigence réglementaire relative aux opérations de types 1, 2 et 3 et ne devraient pas constituer les seules sources sur lesquelles s'appuyer pour garantir le respect des exigences réglementaires. Veuillez consulter le Règlement pour vous informer sur l'ensemble de ces exigences.

OPÉRATIONS DE TYPE 1	
1. Élimination des poussières visibles sur toute surface de l'aire de travail et sur l'objet du travail à l'aide de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA avant de commencer les travaux, s'il est probable que les poussières reposant sur cette surface seront perturbées.	article 14, disposition 1
2. Application des toiles de protection indiquées ou d'autres mesures convenant aux travaux en cours afin d'empêcher la propagation des poussières depuis l'aire de travail	article 14, disposition 2
3. Ajout d'un agent mouillant à l'eau utilisée pour contrôler la propagation des poussières	article 14, disposition 4
4. Mouillage de moins d'un mètre carré de cloison sèche pour laquelle des pâtes à joints contenant du MCA ont été utilisées, à moins que le mouillage ne crée un danger ou n'occasionne des dommages	article 14, disposition 3
5. Interdiction de manger, de boire, de mastiquer et de fumer dans l'aire de travail	article 14, disposition 11
6. Interdiction d'utiliser de l'air comprimé pour nettoyer ou éliminer les poussières d'une surface quelle qu'elle soit	article 14, disposition 10
7. Nettoyage fréquent, à intervalles réguliers, des poussières et des déchets au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA, d'une vadrouille humide ou d'un balai brosse mouillé	article 14, disposition 5
8. Placement de toiles de protection dans des conteneurs étanches aux poussières et à l'amiante qui conviennent au genre de déchets et qui soient identifiés comme contenant des déchets d'amiante	article 14, disposition 5 et article 15, disposition 5
9. Des barrières rigides et des enceintes portatives entièrement nettoyables peuvent être utilisées si elles sont nettoyées au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA ou d'un chiffon humide	article 14, dispositions 8 et 9
10. Les toiles de protection, les feuilles de polyéthylène et les autres matériaux du même genre utilisés comme barrières et enceintes ne doivent pas être réutilisés; ils doivent être mouillés et placés dans les conteneurs à déchets d'amiante prescrits	article 14, disposition 5, 6 et 7

OPÉRATIONS DE TYPE 1	
11. Des installations permettant de se laver les mains et le visage doivent être mises à la disposition des travailleurs	article 14, disposition 15
12. Chaque travailleur doit utiliser les installations pour se laver les mains et le visage en quittant l'aire de travail	article 14, disposition 15
13. L'instruction et la formation doivent être dispensées par une personne compétente à chaque travailleur participant à une opération de type 1	article 19

Exigences supplémentaires applicables aux opérations de type 1 lorsqu'un travailleur demande un appareil respiratoire ou des vêtements de protection	
1. Si un travailleur demande un appareil respiratoire, l'employeur doit lui fournir un demi-masque respiratoire filtrant approuvé par le NIOSH et équipé d'un filtre à particules N-100, R-100 ou P-100 tel qu'indiqué dans le tableau 2; le travailleur doit alors porter et utiliser l'appareil respiratoire	article 14, disposition 12
2. L'appareil respiratoire doit être ajusté de manière à adhérer hermétiquement au visage du travailleur, à moins que l'appareil ne soit doté d'une cagoule ou d'un casque	paragraphe 13(1)(a)
3. L'appareil respiratoire doit être exclusivement assigné au travailleur, si cela est possible	paragraphe 13(1)(b)
4. L'appareil respiratoire doit être utilisé et entretenu selon les procédures écrites mises en place par l'employeur, qui doivent être conformes aux spécifications du fabricant.	paragraphe 13(1)(c)
5. Un appareil respiratoire assigné exclusivement à un seul travailleur doit être nettoyé, désinfecté et examiné après utilisation à chaque quart, ou plus souvent si cela est nécessaire	paragraphe 13(1)(d)
6. Un appareil respiratoire assigné à plusieurs travailleurs doit être nettoyé, désinfecté et examiné après chaque utilisation	paragraphe 13(1)(d)
7. Les pièces endommagées ou détériorées d'un appareil respiratoire doivent être remplacées avant que l'appareil soit utilisé par un travailleur	paragraphe 13(1)(e)

Exigences supplémentaires applicables aux opérations de type 1 lorsqu'un travailleur demande un appareil respiratoire ou des vêtements de protection	
8. Un appareil respiratoire doit être entreposé dans un endroit propre, pratique et hygiénique lorsqu'il n'est pas utilisé	paragraphe 13(1)(f)
9. Si des appareils respiratoires sont utilisés sur le lieu de travail, l'employeur doit établir des procédures écrites concernant le choix, l'entretien et l'utilisation de ces appareils	paragraphe 13(3)(a)
10. Un exemplaire des procédures doit être remis à chaque travailleur devant porter un appareil respiratoire et passé en revue avec lui	paragraphe 13(3)(b)
11. Un travailleur ne doit pas être assigné à une opération exigeant l'usage d'un appareil respiratoire s'il n'est pas physiquement apte à exécuter le travail en portant l'appareil	paragraphe 13(4)
12. Si un travailleur demande des vêtements de protection, l'employeur doit les lui fournir conformément à la disposition 12 de l'article 15, et le travailleur doit les porter	article 14, disposition 13
13. Un travailleur qui reçoit des vêtements de protection doit, avant de quitter l'aire de travail, décontaminer ces vêtements au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA, ou d'un chiffon humide, avant de les enlever	paragraphe 14, sous-disposition 14i
14. Les vêtements de protection qui ne seront pas réutilisés doivent être placés dans un conteneur à déchets conformément à la disposition 5 de l'article 15	paragraphe 14 sous- disposition 14ii

OPÉRATIONS DE TYPE 2	
Préparation de l'aire de travail	
1. Des panneaux avertissant d'un danger lié à la présence de poussière d'amiante doivent être installés en nombre suffisant pour prévenir du danger	article 15, disposition 1, et article 15, disposition 2
2. Des panneaux clairement visibles doivent également indiquer que l'accès à l'aire de travail est strictement réservé aux personnes portant l'équipement et des vêtements de protection et qu'il existe un danger lié à l'amiante	article 15, sous-disposition 2ii
3. Sous réserve de la disposition 5 de l'article 16, des toiles de protection faites de polyéthylène ou d'un autre matériau étanche à l'amiante, ou d'autres mesures appropriées pour le travail, doivent être utilisées pour contrôler la propagation des poussières à partir d'une aire de travail	article 16, disposition 4
Remarque : Les cinq points suivants ne s'appliquent qu'à la préparation de l'aire de travail pour les opérations de type 2 mentionnées aux dispositions 1 ou 2 du paragraphe 12(3) du Règlement, c.-à-d. l'enlèvement d'un faux-plafond ou l'enlèvement ou la perturbation d'au plus un mètre carré de MCA friable.	
4. Lors de l'enlèvement de la totalité ou d'une partie d'un faux-plafond, quand du MCA pourrait reposer sur la surface supérieure des carreaux de plafond (disposition 1 du paragraphe 12(3)), le MCA friable qui serait probablement perturbé doit être enlevé au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA une fois que l'on a pu accéder à l'espace au-dessus du faux-plafond	article 16, disposition 1
5. Avant de commencer des travaux qui perturberont probablement du MCA friable qui est désagrégé, pulvérisé ou réduit en poudre et qui repose sur une surface quelle qu'elle soit, le matériau friable doit être nettoyé au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA	article 16, disposition 2

Préparation de l'aire de travail	
6. Si l'opération est mentionnée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 12(3) et est réalisée à l'intérieur, il faut empêcher dans la mesure du possible la propagation des poussières depuis l'aire de travail au moyen d'une enceinte faite d'un matériau étanche à l'amiante	article 16, sous-disposition 5i
7. Si l'opération est mentionnée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 12(3) et est réalisée à l'intérieur, il faut empêcher dans la mesure du possible la propagation des poussières depuis l'aire de travail en désactivant le système mécanique de ventilation desservant l'aire	article 16, sous-disposition 5ii
8. Si l'opération est mentionnée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 12(3) et est réalisée à l'intérieur, il faut empêcher dans la mesure du possible la propagation des poussières depuis l'aire de travail en scellant les conduits de ventilation en provenance et en direction de l'aire de travail	article 16, sous-disposition 5iii

Exigences supplémentaires applicables aux opérations de type 2	
1. Un agent mouillant doit être ajouté à l'eau utilisée pour contrôler la propagation des poussières et des fibres	article 15, disposition 3
2. Il doit être interdit de manger, de boire, de mastiquer et de fumer dans l'aire de travail	article 15, disposition 4
3. Le MCA friable qui n'est pas désagrégé, pulvérisé ou réduit en poudre et qui pourrait être perturbé ou enlevé doit être entièrement mouillé et maintenu humide à moins que le mouillage ne crée un danger ou n'occasionne des dommages	article 16, disposition 3
4. Avant de commencer des travaux sur du MCA friable qui est désagrégé, pulvérisé ou réduit en poudre et qui repose sur une surface quelle qu'elle soit, le matériau friable doit être nettoyé et enlevé au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA	article 16, disposition 2
5. Il ne faut pas utiliser d'air comprimé pour nettoyer et dépeussier une surface quelle qu'elle soit	article 15, disposition 13

Exigences supplémentaires applicables aux opérations de type 2	
6. Les conteneurs prévus pour les poussières et les déchets doivent être étanches aux poussières et à l'amiante, convenir au genre de déchets et être identifiés comme contenant des déchets d'amiante	article 15, disposition 5
7. Fréquemment et à intervalles réguliers pendant le travail et dès l'achèvement de ce dernier, les poussières et les déchets doivent être nettoyés et enlevés au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA, d'une vadrouille humide ou d'un balai brosse mouillé et placés dans un conteneur à déchets d'amiante prescrit	article 15, sous-disposition 6i
8. Les conteneurs à déchets d'amiante prescrits doivent être nettoyés au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA juste avant leur enlèvement de l'aire de travail	article 15, sous-disposition 5v
9. Les conteneurs à déchets d'amiante prescrits doivent être enlevés du lieu de travail fréquemment et à intervalles réguliers	article 15, sous-disposition 5vi
10. Lorsque les poussières et les déchets d'amiante ont été nettoyés et enlevés après l'achèvement des travaux, les toiles de protection doivent dès que possible être mouillées et placées dans un conteneur à déchets d'amiante prescrit	article 15, sous-disposition 6ii
11. Il ne faut pas réutiliser les toiles de protection	article 15, disposition 7
12. Une fois les travaux achevés, les feuilles de polyéthylène et les autres matériaux du même genre utilisés comme barrières et enceintes ne doivent pas être réutilisés; ils doivent être mouillés et placés dans un conteneur à déchets d'amiante dès que possible lorsque l'on s'est acquitté des obligations stipulées à la disposition 6 de l'article 15.	article 15, disposition 8
13. Les barrières et les enceintes ne doivent pas être réutilisées à moins qu'elles ne soient rigides et puissent être entièrement nettoyées	article 15, disposition 10

Exigences supplémentaires applicables aux opérations de type 2	
14. Une fois les travaux achevés, les barrières et les enceintes qui seront réutilisées doivent être nettoyées au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA dès que possible lorsque l'on s'est acquitté des obligations stipulées aux dispositions 6 et 8 de l'article 15	article 15, disposition 9

Opérations réalisées à l'aide d'un sac à gants – Avis	
1. Avant de commencer l'enlèvement à l'aide d'un sac à gants d'un mètre carré ou plus d'isolation, l'entrepreneur (dans le cas d'un chantier) ou l'employeur (dans tout autre cas) doit informer oralement et par écrit un inspecteur au bureau du ministère du Travail le plus proche du lieu de travail	paragraphe 11(2)

Opérations réalisées à l'aide d'un sac à gants – Préparation de l'aire de travail Veillez noter que les articles 15 et 16 s'appliquent aussi aux opérations réalisées à l'aide d'un sac à gants	
1. L'aire de travail doit être séparée du reste du lieu de travail par des murs, des barricades, des clôtures ou d'autres moyens adéquats	article 17, disposition 1
2. La propagation du MCA depuis l'aire de travail doit être évitée en désactivant le système mécanique de ventilation desservant l'aire de travail	article 17, disposition 2
3. La propagation du MCA depuis l'aire de travail doit être évitée en scellant toutes les ouvertures ou cavités, y compris les conduits de ventilation provenant de l'aire de travail ou y menant	article 17, disposition 2
4. Les surfaces situées sous l'aire de travail doivent être couvertes de toiles de protection en polyéthylène or d'un autre matériau étanche à l'amiante	article 17, disposition 3

Opérations réalisées à l'aide d'un sac à gants – Exigences relatives aux sacs à gants	
1. Les sacs à gants doivent être faits d'un matériau étanche à l'amiante suffisamment résistant pour supporter le poids des matériaux qui seront placés dans le sac	article 17, disposition 4
2. Les manches et les gants des sacs à gants doivent être scellés en permanence par rapport au corps du sac de manière à ce que le travailleur puisse accéder à l'isolant et le manipuler	article 17, sous-disposition 5i
3. Les sacs à gants doivent maintenir une gaine hermétique pendant tout le travail et donner un accès au travailleur afin qu'il puisse manipuler l'isolant	article 17, sous-disposition 5i
4. Les sacs à gants doivent être équipés de valves ou d'ouvertures permettant d'introduire un boyau d'aspirateur et la buse d'un pulvérisateur d'eau tout en maintenant l'herméticité par rapport au tuyau ou à toute autre structure sur laquelle on travaille	article 17, sous-disposition 5ii
5. Les sacs à gants doivent être équipés d'un porte-outils doté d'un drain	article 17, sous-disposition 5iii
6. Les sacs à gants doivent avoir un fond sans couture et un moyen de sceller la partie inférieure du sac	article 17, sous-disposition 5iv
7. Les sacs à gants doivent avoir une fermeture-éclair à deux directions supersolide et des sangles enlevables si le sac doit être déplacé pendant l'opération	article 17, sous-disposition 5v

Opérations réalisées à l'aide d'un sac à gants - Restrictions quant à l'utilisation	
1. Les sacs à gants ne doivent pas être utilisés pour enlever de l'isolant d'un tuyau, d'un conduit ou d'une structure du même genre s'il n'est pas possible de conserver une bonne herméticité pour une raison ou une autre	article 17, sous-disposition 6i
2. Les sacs à gants ne doivent pas être utilisés s'ils pourraient être endommagés pour une raison ou une autre	article 17, sous-disposition 6ii

Opérations réalisées à l'aide d'un sac à gants – Pratiques de travail	
1. L'enveloppe isolante ou les revêtements isolants doivent être examinés pour rechercher des dommages ou défauts éventuels juste avant d'attacher le sac à gants	article 17, disposition 7
2. Les dommages ou les défauts de l'enveloppe isolante ou des revêtements isolants doivent être réparés avant d'attacher le sac à gants	article 17, disposition 7
3. Les sacs à gants doivent être examinés pour détecter d'éventuels dommages ou défauts juste avant d'être attachés au tuyau, au conduit ou à une autre structure	article 17, sous-disposition 8i
4. Les sacs à gants doivent être examinés à intervalles réguliers pendant leur utilisation pour détecter d'éventuels dommages ou défauts	article 17, sous-disposition 8ii
5. Lorsque l'on inspecte des sacs à gants avant de les attacher au tuyau ou à une autre structure et que l'on constate qu'ils sont endommagés, il ne faut pas utiliser les sacs, mais les jeter	article 17, disposition 9
6. Si l'on constate au cours de l'utilisation qu'un sac à gants est endommagé, il faut arrêter de l'utiliser	article 17, sous-disposition 10i
7. Si l'on constate au cours de l'utilisation qu'un sac à gants est endommagé, sa surface intérieure et son contenu doivent être mouillés	article 17, disposition 10ii
8. Une fois que la surface intérieure et le contenu du sac à gants endommagé ou défectueux ont été mouillés, le sac et son contenu doivent être enlevés et placés dans un conteneur à déchets d'amiante prescrit	article 15, disposition 5, et article 17, sous-disposition 10iii
9. Une fois que le sac à gants endommagé ou défectueux a été enlevé et jeté, l'aire de travail doit être nettoyée au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA avant que l'enlèvement ne reprenne	article 17, sous-disposition 10iv
10. Une fois l'enlèvement achevé, la surface intérieure du sac à gants et les déchets à l'intérieur du sac doivent être minutieusement mouillés	article 17, sous-disposition 11i
11. Lorsque la surface intérieure du sac à gants et les déchets ont été minutieusement mouillés, l'air présent dans le sac doit être évacué au travers d'une valve élastique à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA	article 17, sous-disposition 11ii

Opérations réalisées à l'aide d'un sac à gants – Pratiques de travail	
12. Une fois que l'air a été évacué du sac à gants, le tuyau, le conduit ou toute autre structure doit être essuyé et scellé à l'aide d'un agent d'encapsulation adéquat	article 17, sous-disposition 11ii
13. Une fois que le conduit ou toute autre structure a été essuyé et scellé, le sac à gants et les déchets qu'il contient doivent être placés dans un conteneur à déchets d'amiante prescrit	article 17, sous-disposition 11iii
14. Une fois que le sac à gants a été enlevé et jeté, l'aire de travail doit être nettoyée au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA	article 17, sous-disposition 11iv

Équipement et vêtements de protection	
1. Seules les personnes portant l'équipement et des vêtements de protection peuvent pénétrer dans une aire de travail présentant un danger lié à la présence de poussière d'amiante	article 15, disposition 14
2. Les vêtements de protection doivent être fournis par l'employeur et portés par chaque travailleur qui pénètre dans l'aire de travail	article 15, disposition 12
3. Les vêtements de protection doivent être faits d'un matériau qui ne retient pas facilement les fibres d'amiante ou qui ne permet pas leur pénétration	article 15, sous-disposition 12i
4. Les vêtements de protection doivent comprendre un couvre-chef et une combinaison complète bien ajustée aux poignets, aux chevilles et au cou afin d'empêcher les fibres d'amiante d'atteindre les vêtements et la peau sous les vêtements de protection	article 15, sous-disposition 12ii
5. Les vêtements de protection doivent comprendre des chaussures adaptées	article 15, sous-disposition 12iii
6. Les vêtements de protection déchirés doivent être réparés ou remplacés	article 15, sous-disposition 12iv

Équipement et vêtements de protection	
7. Les vêtements de protection doivent être décontaminés au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA avant que le travailleur ne quitte l'aire de travail	article 16, sous-disposition 6i
8. Les vêtements de protection qui ne seront pas réutilisés doivent être décontaminés et placés dans un conteneur prescrit	article 16, sous-disposition 6ii
9. L'employeur doit fournir à chaque travailleur qui pénètre dans l'aire de travail un appareil respiratoire approuvé par le NIOSH, conformément au tableau 2 du Règlement	article 15, disposition 11
10. Le travailleur doit porter et utiliser l'appareil respiratoire fourni par l'employeur	article 15, disposition 11
11. L'employeur doit établir des procédures écrites concernant le choix, l'entretien et l'utilisation des appareils respiratoires	paragraphe 13(3), alinéa (a)
12. Un exemplaire des procédures doit être remis à chaque travailleur devant porter un appareil respiratoire et passé en revue avec lui	paragraphe 13(3), alinéa (b)
13. Un travailleur ne doit pas être assigné à un travail exigeant l'usage d'un appareil respiratoire s'il n'est pas physiquement apte à exécuter le travail en portant l'appareil	paragraphe 13(4)
14. Les appareils respiratoires doivent être ajustés de manière à adhérer hermétiquement au visage du travailleur, à moins que l'appareil ne soit doté d'une cagoule ou d'un casque	paragraphe 13(1), alinéa (a)
15. Les appareils respiratoires doivent être assignés à un travailleur pour son usage exclusif, si cela est possible	paragraphe 13(1), alinéa (b)
16. Les appareils respiratoires doivent être utilisés et entretenus selon des procédures écrites conformes aux spécifications du fabricant	paragraphe 13(1), alinéa (c)
17. Les appareils respiratoires assignés à un seul travailleur doivent être nettoyés, désinfectés et examinés après utilisation à chaque quart au minimum	paragraphe 13(1), alinéa (d))
18. Les appareils respiratoires assignés à plusieurs travailleurs doivent être nettoyés, désinfectés et examinés après chaque utilisation	paragraphe 13(1), alinéa (d)

Équipement et vêtements de protection	
19. Les pièces endommagées ou détériorées d'un appareil respiratoire doivent être remplacées avant que l'appareil soit utilisé par un travailleur	paragraphe 13(1), alinéa (e)
20. Les appareils respiratoires doivent être entreposés dans un endroit propre, pratique et hygiénique lorsqu'ils ne sont pas utilisés	paragraphe 13(1), alinéa (f)
21. Les travailleurs doivent être formés à l'utilisation, au nettoyage et à l'élimination des appareils respiratoires et des vêtements de protection	paragraphe 19(1), disposition 3
22. La formation relative aux appareils respiratoires doit notamment porter sur les limites de l'équipement, l'inspection et l'entretien, le bon ajustement ainsi que le nettoyage et la désinfection	paragraphe 19(3)

AUTRES MESURES ET PROCÉDURES APPLICABLES À TOUS LES TYPES D'OPÉRATIONS	
1. L'employeur doit veiller à ce que chaque travailleur qui participe à une opération de type 1, 2 ou 3 reçoive la formation et l'instruction sur les dangers de l'exposition à l'amiante, l'hygiène personnelle et les pratiques de travail, ainsi que sur l'utilisation, le nettoyage et l'élimination des appareils respiratoires et des vêtements de protection	paragraphe 19(1)
2. Le CMSS ou le délégué à la santé et à la sécurité doit être informé de la date, de l'heure et du lieu de la formation	paragraphe 19(2)
3. L'employeur doit remplir pour chaque travailleur participant à une opération de type 2 ou 3 le <i>Rapport sur le travail avec l'amiante</i> (Formule 1) au moins une fois tous les 12 mois et lorsque l'emploi du travailleur prend fin	paragraphe 21(1)
4. L'employeur doit présenter un exemplaire du <i>Rapport sur le travail avec l'amiante</i> au travailleur et au médecin provincial du ministère du Travail	paragraphe 21(2)

AUTRES MESURES ET PROCÉDURES APPLICABLES À TOUS LES TYPES D'OPÉRATIONS

<p>5. Un entrepreneur chargé d'un chantier ou un employeur peut utiliser une mesure ou une procédure de substitution si celle-ci offre du point de vue de la santé et de la sécurité des travailleurs une protection au moins égale à celle qui serait fournie si l'on appliquait la mesure ou la procédure prévue par le Règlement ET</p>	<p>article 23, disposition 1</p>
<p>si le constructeur ou l'employeur donne un préavis écrit de la mesure ou procédure de substitution au comité mixte sur la santé et la sécurité ou au délégué à la santé et à la sécurité désigné pour le lieu de travail</p>	<p>article 23, disposition 2</p>
<p>6. Tout avis écrit exigé par le Règlement peut être communiqué à l'inspecteur du ministère en le remettant en personne au bureau</p>	<p>paragraphe 24(1), alinéa a</p>
<p>7. L'avis écrit peut être communiqué à l'inspecteur du ministère par la poste, par messagerie ou par télécopieur</p>	<p>paragraphe 24(1), alinéa b</p>
<p>8. L'avis écrit peut être communiqué à l'inspecteur du ministère par une voie électronique jugée acceptable par le ministère</p>	<p>paragraphe 24(1), alinéa c</p>
<p>9. La communication à l'inspecteur du ministère d'un avis oral exigé peut se faire en personne</p>	<p>paragraphe 24(2), alinéa a</p>
<p>10. La communication à l'inspecteur du ministère d'un avis oral exigé peut se faire en appelant l'inspecteur au téléphone</p>	<p>paragraphe 24(2), alinéa b</p>
<p>11. La communication d'un avis oral à l'inspecteur du ministère peut se faire par une voie électronique jugée acceptable par le ministère</p>	<p>paragraphe 24(2), alinéa c</p>

Opérations de type 3	
Avis	
1. Avant de commencer une opération de type 3, l'entrepreneur (dans le cas d'un chantier) ou l'employeur (dans tout autre cas) doit informer de l'opération, oralement et par écrit, un inspecteur au bureau du ministère du Travail le plus proche du lieu de travail	paragraphe 11(1)

Préparation de l'aire de travail	
1. Des panneaux clairement visibles avertissant d'un danger lié à la présence de poussière d'amiante doivent être installés en nombre suffisant pour prévenir du danger	article 15, dispositions 1 et 2
2. Des panneaux doivent également indiquer que l'accès à l'aire de travail est strictement réservé aux personnes portant l'équipement et des vêtements de protection et qu'il existe un danger lié à l'amiante	article 15 sous-dispositions 2i et 2ii
3. L'aire de travail doit être séparée du reste du lieu de travail par des murs, des barricades, des clôtures ou d'autres moyens adéquats	paragraphe 18 (1)
Remarque : Les trois points suivants s'appliquent aux opérations de type 3 mentionnées à la disposition 5 du paragraphe 12(4), c.-à-d. le travail relatif à du MCA non friable réalisé au moyen d'outils à moteur qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA.	
4. Propagation de poussières d'amiante à partir d'une aire de travail contrôlée par des mesures ou par une enceinte faite de polyéthylène ou d'un autre matériau adéquat étanche à l'amiante si l'aire de travail n'est pas enclouée par des murs	paragraphe 18(2), sous-disposition 1i
5. Si l'enceinte est faite d'un matériau opaque, une ou plusieurs zones à fenêtre transparentes doivent être prévues afin que l'on puisse observer tout l'intérieur de l'enceinte	paragraphe 18(2), sous-disposition 1i

Préparation de l'aire de travail	
6. Chaque entrée et chaque sortie de l'aire de travail doivent être munies de rideaux en feuilles de polyéthylène ou d'un autre matériau adéquat étanche à l'amiante	paragraphe 18(2), sous-disposition 1ii
Remarque : Les sept points suivants s'appliquent aux opérations de type 3 mentionnées aux dispositions 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe 12(4), lorsque le travail est effectué à l'extérieur.	
7. Les installations temporaires de distribution d'énergie électrique prévues pour les outils et l'équipement utilisés dans les enlèvements par voie humide doivent être munies de disjoncteurs de fuite de terre	paragraphe 18(3), disposition 4
8. L'installation de décontamination doit être située aussi près que possible de l'aire de travail	paragraphe 18(3), disposition 5
9. L'installation de décontamination doit comprendre une salle où revêtir les vêtements de protection et où entreposer l'équipement et les vêtements de protection contaminés	paragraphe 18(3), sous-disposition 5i
10. L'installation de décontamination doit comprendre une salle de douche conformément à la disposition 7 du paragraphe 18(4)	paragraphe 18(3), disposition 5ii et paragraphe 18(4), disposition 7
11. L'installation de décontamination doit comprendre une salle adéquate permettant de revêtir la tenue de ville et d'entreposer l'équipement et les vêtements propres	paragraphe 18(3), sous-disposition 5iii
12. L'installation de décontamination doit être construite et aménagée de façon à ce que toute personne qui entre dans l'aire de travail ou qui en sort doive passer par chacune des trois salles composant l'installation, dans l'ordre	paragraphe 18(3), disposition 6
13. Lorsqu'un travailleur quitte l'aire de travail, il doit suivre les procédures indiquées pour la décontamination de l'équipement et des vêtements	paragraphe 18(3), disposition 7

Préparation de l'aire de travail	
Remarque : Les dix points suivants s'appliquent aux opérations intérieures de type 3 mentionnées aux dispositions 1, 2, 3, 4 et 6 du paragraphe 12(4)	
14. La propagation de poussière depuis l'aire de travail doit être évitée par des murs ou une enceinte faite de polyéthylène ou d'un autre matériau adéquat étanche à l'amiante si l'aire de travail n'est pas encloisonnée par des murs	paragraphe 18(4), disposition 2
15. La propagation de poussière depuis l'aire de travail doit aussi être évitée par une installation de décontamination composée de plusieurs salles interreliées	paragraphe 18(4), disposition 2
16. L'installation de décontamination doit comprendre une salle adéquate permettant de revêtir les vêtements de protection et d'entreposer les vêtements de protection contaminés	paragraphe 18(4), sous-disposition 2i
17. L'installation de décontamination doit comprendre une salle de douche prescrite	paragraphe 18(4), sous-disposition 2ii, disposition 7
18. L'installation de décontamination doit comprendre une salle adéquate permettant de revêtir la tenue de ville et d'entreposer l'équipement et les vêtements propres	paragraphe 18(4), disposition 2iii
19. L'installation de décontamination doit avoir des rideaux faits de polyéthylène ou d'un autre matériau adéquat étanche à l'amiante installés de chaque côté de l'entrée ou de la sortie de chaque salle	paragraphe 18(4), sous-disposition 2iv
20. Les salles qui composent l'installation de décontamination doivent être aménagées dans l'ordre adéquat	paragraphe 18(4), disposition 3
21. L'installation de décontamination doit être construite de façon à ce que toute personne qui entre dans l'aire de travail ou qui en sort doive passer par chacune des salles qui la composent	paragraphe 18(4), disposition 3

Préparation de l'aire de travail	
22. Le système mécanique de ventilation desservant l'aire de travail doit être désactivé	paragraphe 18(4), disposition 4
23. Toutes les ouvertures et cavités, y compris les conduits de ventilation à destination ou en provenance de l'aire de travail, doivent être scellées par du ruban adhésif ou un autre moyen approprié	paragraphe 18(4), disposition 4
24. Les installations temporaires de distribution d'énergie électrique prévues pour les outils et l'équipement utilisés dans les enlèvements par voie humide doivent être équipées de disjoncteurs de fuite de terre	paragraphe 18(4), disposition 10

Pratiques de travail	
1. Un agent mouillant doit être ajouté à l'eau utilisée pour contrôler la propagation des poussières et des fibres	article 15, disposition 3
2. Il doit être interdit de manger, de boire, de mastiquer et de fumer dans l'aire de travail	article 15, disposition 4
3. Il ne faut pas utiliser d'air comprimé pour nettoyer et dépeussier une surface quelle qu'elle soit	article 15, disposition 13
4. Les conteneurs prévus pour les poussières et les déchets doivent être étanches aux poussières et à l'amiante, convenir au genre de déchets et être identifiés comme contenant des déchets d'amiante	article 15, disposition 5
5. Fréquemment et à intervalles réguliers pendant le travail et dès l'achèvement de ce dernier, les poussières et les déchets doivent être nettoyés et enlevés au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA, d'une vadrouille humide ou d'un balai brosse mouillé et placés dans un conteneur à déchets d'amiante prescrit	article 15, sous-disposition 6i
6. Les conteneurs de déchets d'amiante doivent être nettoyés au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA juste avant leur enlèvement de l'aire de travail	article 15, disposition 5

Pratiques de travail	
7. Les conteneurs de déchets d'amiante doivent être enlevés du lieu de travail fréquemment et à intervalles réguliers	article 15, sous-disposition 5vi
8. Une fois que les poussières et les déchets ont été nettoyés à intervalles réguliers et enlevés dès l'achèvement du travail, les toiles de protection doivent dès que possible être mouillées et placées dans un conteneur à déchets d'amiante prescrit après que l'on ait appliqué la disposition 6 du paragraphe 18(4)	article 15, sous-disposition 6ii
9. Il ne faut pas réutiliser les toiles de protection	article 15, disposition 7
10. Une fois le travail achevé, les feuilles de polyéthylène et d'autres matériaux du même genre utilisées pour aménager des barrières et des enceintes ne doivent pas être réutilisées et doivent être mouillées et placées dans un conteneur à déchets d'amiante prescrit dès que possible après que l'on ait appliqué la disposition 6 du paragraphe 18(4)	article 15, disposition 8
11. Les barrières et les enceintes ne doivent pas être réutilisées à moins qu'elles ne soient rigides et puissent être entièrement nettoyées	article 15, disposition 10
12. Une fois les travaux achevés, les barrières et les enceintes qui seront réutilisées doivent être nettoyées au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA dès que possible après que les poussières et les déchets aient été nettoyés et les toiles de protection mouillées et placées dans un conteneur à déchets d'amiante prescrit, lorsque l'on s'est acquitté des obligations stipulées aux dispositions 6 et 8	article 15, disposition 9
13. Seules les personnes portant des vêtements de protection peuvent pénétrer dans une aire de travail présentant un danger lié à la présence de poussière d'amiante	article 15, disposition 14
14. Les employeurs et les travailleurs doivent suivre les procédures prescrites pour l'équipement et des vêtements de protection	article 15, disposition 12

Pratiques de travail	
<p>Remarque : Les points suivants s'appliquent aux opérations de type 3 mentionnées à la disposition 2 du paragraphe 18(1), c.-à-d. le travail relatif à du MCA non friable réalisé au moyen d'outils à moteur qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA.</p>	
<p>15. À moins que le travail ne soit effectué à l'extérieur ou dans un édifice qui sera démolé et dans lequel ne pénétrera personne à l'exception des travailleurs participant à l'opération ou à la démolition, la propagation des poussières depuis l'aire de travail doit être évitée en établissant et en maintenant à l'intérieur de l'aire enclouée une pression d'air négative de 0,02 pouce d'eau par rapport à la zone qui l'entoure, en installant un système de ventilation équipé d'une unité d'évacuation elle-même dotée d'un filtre HEPA</p>	<p>paragraphe 18(2), sous-disposition 2i</p>
<p>16. À moins que le travail ne soit effectué à l'extérieur ou dans un édifice qui sera démolé et dans lequel ne pénétrera personne à l'exception des travailleurs participant à l'opération, la propagation des poussières depuis l'aire de travail doit être évitée en veillant à ce que l'air neuf prélevé à l'extérieur de l'aire enclouée ne soit pas contaminé par des matières dangereuses quelles qu'elles soient</p>	<p>paragraphe 18(2), sous-disposition 2ii</p>
<p>17. À moins que le travail ne soit effectué à l'extérieur ou dans un édifice qui sera démolé et dans lequel ne pénétrera personne à l'exception des travailleurs participant à l'opération, la propagation des poussières depuis l'aire de travail doit être évitée en utilisant un instrument pour mesurer la différence de pression d'air entre l'aire enclouée et la zone qui l'entoure</p>	<p>paragraphe 18(2), sous-disposition 2iii</p>
<p>18. Le système de ventilation utilisé pour maintenir la pression négative à l'intérieur de l'aire enclouée doit être inspecté et entretenu par un « travailleur compétent » avant chaque utilisation pour veiller à ce qu'il n'y ait aucune fuite d'air</p>	<p>paragraphe 18(2), disposition 3</p>
<p>19. Si l'on constate que le filtre du système de ventilation est endommagé ou défectueux, il doit être remplacé avant que l'on utilise le système de ventilation</p>	<p>paragraphe 18(2), disposition 3</p>

Pratiques de travail	
20. Avant de quitter l'aire de travail, le travailleur doit décontaminer ses vêtements de protection au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA avant d'enlever ses vêtements de protection	paragraphe 18(2), sous-disposition 4i
21. Les vêtements de protection qui ne seront pas réutilisés doivent être placés dans un conteneur à déchets d'amiante prescrit conformément à la disposition 5 de l'article 15	paragraphe 18(2), sous-disposition ii
22. Les travailleurs doivent avoir à leur disposition des installations leur permettant de se laver les mains et le visage	paragraphe 18(2), disposition 5
23. Chaque travailleur doit se laver les mains et le visage au moment de quitter l'aire de travail	paragraphe 18(2), disposition 5
Remarque : Les points suivants s'appliquent aux opérations extérieures mentionnées aux dispositions 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe 12(4)	
24. Si cela est possible, tout MCA à enlever doit être entièrement mouillé avant et pendant l'enlèvement, à moins que le mouillage ne crée un danger ou n'occasionne des dommages	paragraphe 18(3), disposition 1
25. Il ne faut pas laisser les poussières et les déchets tomber librement d'un niveau de travail à un autre	paragraphe 18(3), disposition 2
26. Si cela est possible, l'aire de travail devra être lavée à grande eau une fois achevés le nettoyage et l'enlèvement décrits à la disposition 6 de l'article 15	paragraphe 18(3), disposition 3
27. Un travailleur qui quitte l'aire de travail doit passer par l'installation de décontamination et décontaminer ses vêtements de protection au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA avant d'enlever ces mêmes vêtements	paragraphe 18(3), sous-disposition 7i
28. Les vêtements de protection qui ne seront pas réutilisés doivent être placés dans un conteneur à déchets d'amiante prescrit conformément à la disposition 5 de l'article 15	paragraphe 18(3), disposition 7ii

Pratiques de travail	
29. Après avoir enlevé ses vêtements de protection et s'en être débarrassé, le travailleur doit se doucher	paragraphe 18(3), sous-disposition 7iii
30. Après la douche, le travailleur doit enlever et nettoyer l'appareil respiratoire	paragraphe 18(3), sous-disposition 7iv
31. Équiper les installations temporaires de distribution d'énergie électrique de disjoncteurs de fuite de terre	paragraphe 18(3), disposition 4
Remarque : Les points suivants s'appliquent aux opérations intérieures de type 3 mentionnées aux dispositions 1, 2, 3, 4 et 6 du paragraphe 12(4)	
32. Le MCA friable qui est désagrégé, pulvérisé ou réduit en poudre et qui repose sur toute surface de l'aire de travail doit être nettoyé et enlevé au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA	paragraphe 18(4), disposition 1
33. Tout doit être enlevé de l'aire de travail ou recouvert de feuilles de polyéthylène or d'un autre matériau adéquat étanche à l'amiante	paragraphe 18(4), disposition 1
34. Le MCA friable doit être entièrement mouillé avant et pendant l'enlèvement à moins que le mouillage ne crée un danger ou n'occasionne des dommages	paragraphe 18(4), disposition 11
35. À moins que le travail ne soit effectué dans un édifice qui sera démolé et dans lequel ne pénétrera personne à l'exception des travailleurs participant à l'opération, la propagation des poussières depuis l'aire de travail doit être évitée en établissant et en maintenant à l'intérieur de l'aire encloisonnée une pression d'air négative de 0,02 pouce d'eau par rapport à la zone qui l'entoure, en installant un système de ventilation équipé d'une unité d'évacuation elle-même dotée d'un filtre	paragraphe 18(4), sous-disposition 5i

Pratiques de travail	
36. À moins que le travail ne soit effectué dans un édifice qui sera démolé et dans lequel ne pénétrera personne à l'exception des travailleurs participant à l'opération, la propagation des poussières depuis l'aire de travail doit être évitée en veillant à ce que l'air neuf prélevé à l'extérieur de l'aire enclouée ne soit pas contaminé par des matières dangereuses quelles qu'elles soient	paragraphe 18(4), sous-disposition 5ii
37. À moins que le travail ne soit effectué dans un édifice qui sera démolé et dans lequel ne pénétrera personne à l'exception des travailleurs participant à l'opération, la propagation des poussières depuis l'aire de travail doit être évitée en utilisant un instrument pour mesurer à intervalles réguliers la différence de pression d'air entre l'aire enclouée et la zone qui l'entoure	paragraphe 18(4), disposition 5iii
38. Le système de ventilation utilisé pour maintenir la pression négative à l'intérieur de l'aire enclouée doit être examiné et entretenu par un travailleur compétent avant chaque utilisation pour veiller à ce qu'il n'y ait aucune fuite d'air	paragraphe 18(4), disposition 6
39. Si l'on constate que le filtre du système de ventilation est endommagé ou défectueux, il doit être remplacé avant que l'on utilise le système de ventilation	paragraphe 18(4), disposition 6
40. Un travailleur qui quitte l'aire de travail doit passer par l'installation de décontamination et décontaminer ses vêtements de protection au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA avant d'enlever ces mêmes vêtements	paragraphe 18(4), sous-disposition 8i
41. Les vêtements de protection qui ne seront pas réutilisés doivent être placés dans un conteneur à déchets d'amiante prescrit conformément à la disposition 5 de l'article 15	paragraphe 18(4), sous-disposition 8ii
42. Après avoir enlevé ses vêtements de protection et s'en être débarrassé, le travailleur doit se doucher dans une salle de douche prescrite	paragraphe 18(4), sous-disposition 8iii
43. Après la douche, le travailleur doit enlever et nettoyer l'appareil respiratoire	paragraphe 18(4), sous-disposition 8iv

Pratiques de travail	
44. L'aire de travail doit être inspectée par un travailleur compétent au début de chaque quart afin de détecter d'éventuels défauts de l'enceinte, des barrières et de l'installation de décontamination	paragraphe 18(4), sous-disposition 12i
45. L'aire de travail doit être inspectée par un travailleur compétent afin de détecter d'éventuels défauts de l'enceinte, des barrières et de l'installation de décontamination à la fin de chaque quart qui n'est pas immédiatement suivi d'un autre quart	paragraphe 18(4), sous-disposition 12ii
46. L'aire de travail doit être inspectée par un travailleur compétent afin de détecter d'éventuels défauts de l'enceinte, des barrières et de l'installation de décontamination au moins une fois par jour les jours où il n'y a pas de quart	paragraphe 18(4), sous-disposition 12iii
47. Les défauts relevés pendant une inspection exigée par le paragraphe 18(12) doivent être réparés immédiatement et aucun travail ne doit être réalisé avant que les réparations ne soient achevées	paragraphe 18(4), disposition 13
48. Les poussières et les déchets doivent être maintenus humides si cela est possible	paragraphe 18(4), disposition 14
49. Une fois le travail achevé, toute pression d'air négative exigée en vertu du paragraphe 18(4) sous-disposition 5i) doit être maintenue	paragraphe 18(4), sous-disposition 15 i
50. Une fois le travail achevé, la surface intérieure de l'enceinte et l'aire de travail doivent être nettoyées par un lavage approfondi ou au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA	paragraphe 18(4), sous-disposition 15ii
51. Une fois le travail achevé, l'équipement, les outils et les autres articles utilisés au cours du travail doivent être nettoyés au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA ou être déposés dans un conteneur à déchets d'amiante (disposition 5, article 15) avant d'être retirés de l'enceinte	paragraphe 18(4), sous-disposition 15iii

Pratiques de travail	
52. Une fois le travail achevé, un travailleur compétent doit effectuer un examen visuel pour s'assurer que l'enceinte et l'aire de travail que celle-ci encloisonne ne comportent pas de poussières, de débris ou de résidus visibles qui pourraient contenir de l'amiante	paragraphe 18(4), sous-disposition 15 iv
53. Lorsque l'aire de travail encloisonnée dans l'enceinte est sèche, à la suite de l'exécution des étapes énoncées aux sous-dispositions 15ii, iii et iv, l'analyse de l'air après le retrait d'amiante doit être effectuée par un travailleur compétent, à moins que le travail ne soit effectué dans un édifice qui sera démoli et dans lequel ne pénétrera personne à l'exception des travailleurs participant à l'opération ou à la démolition	paragraphe 18(4), disposition 16
54. Les barrières, l'enceinte et l'installation de décontamination ne doivent pas être enlevées ou démontées jusqu'à ce que le nettoyage décrit à la disposition 15 soit achevé	paragraphe 18(4), sous-disposition 17i
55. Les barrières, l'enceinte et l'installation de décontamination ne doivent pas être enlevées ou démontées jusqu'à ce que l'analyse de l'air après le retrait d'amiante requise dans l'aire de travail encloisonnée dans l'enceinte, le cas échéant, soit achevée et ait donné des résultats satisfaisants	paragraphe 18(4), sous-disposition 17ii

Analyse de l'air après le retrait d'amiante	
1. Le prélèvement et l'analyse des échantillons doivent se faire en appliquant la méthode de microscopie en contraste de phase ou en ayant recours à la microscopie électronique à transmission	paragraphe 18(5), sous-dispositions 1i et ii
2. Si l'analyse de l'air après le retrait d'amiante dans l'aire de travail enclouée dans l'enceinte n'est pas satisfaisante, il faut exécuter de nouveau les étapes énoncées aux sous-dispositions 15ii, iii et iv du paragraphe 4 et laisser sécher l'aire de travail avant d'effectuer une autre analyse de l'air, à moins que la première analyse n'ait été effectuée par la microscopie en contraste de phase et que les échantillons soient soumis à une deuxième analyse fondée sur la microscopie électronique à transmission	paragraphe 18(6), disposition 6
3. L'analyse de l'air après le retrait d'amiante par la microscopie en contraste de phase doit être réalisée en appliquant la méthode 7400 du NIOSH et les règles de comptage des fibres	paragraphe 18(6)
4. Les analyses doivent être réalisées à partir d'échantillons prélevés à l'intérieur de l'enceinte	paragraphe 18(6), disposition 1
5. De l'air forcé doit être utilisé avant et pendant le processus d'échantillonnage afin de faire en sorte que les fibres soient soulevées de toutes les surfaces et demeurent en suspension dans l'air pendant l'échantillonnage	paragraphe 18(6), disposition 2
6. Au moins 2 400 litres d'air doivent être aspirés par chaque filtre d'échantillonnage	paragraphe 18(6), disposition 3
7. Le nombre d'échantillons prélevés doit être celui indiqué au tableau 3 du Règlement	paragraphe 18(6), disposition 4
8. L'analyse de l'air après le retrait d'amiante dans l'aire de travail enclouée dans l'enceinte ne sera jugée satisfaisante que si chaque échantillon d'air a une concentration de fibres ne dépassant pas 0,01 fibre par centimètre cube d'air	paragraphe 18(6), disposition 5

Analyse de l'air après le retrait d'amiante	
9. Lorsqu'une deuxième analyse est réalisée conformément à la disposition 6 du paragraphe 18(6), l'analyse de l'air après le retrait d'amiante dans l'aire de travail enclouée dans l'enceinte ne sera jugée satisfaisante que si chaque échantillon prélevé a une concentration de fibres d'amiante ne dépassant pas 0,01 fibre par centimètre cube d'air	paragraphe 18(6), disposition 7
10. L'analyse de l'air après le retrait d'amiante par la microscopie électronique à transmission doit être réalisée conformément à la méthode 7402 du NIOSH	paragraphe 18(7)
11. Les analyses doivent être réalisées à partir d'échantillons prélevés à l'intérieur de l'enceinte ainsi que des échantillons prélevés hors de l'enceinte, mais à l'intérieur de l'édifice	paragraphe 18(7), disposition 1
12. De l'air forcé doit être utilisé dans l'enceinte avant et pendant le processus d'échantillonnage afin de faire en sorte que les fibres soient soulevées de toutes les surfaces et demeurent en suspension dans l'air pendant l'échantillonnage	paragraphe 18(7), disposition 2
13. Au moins 2 400 litres d'air doivent être aspirés par chaque filtre d'échantillonnage	paragraphe 18(7), disposition 3
14. Au moins cinq échantillons d'air doivent être prélevés à l'intérieur de chaque enceinte	paragraphe 18(7), disposition 4
15. Au moins cinq échantillons d'air doivent être prélevés hors de l'enceinte, mais à l'intérieur de l'édifice	paragraphe 18(7), disposition 4
16. L'échantillonnage doit être réalisé en même temps à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte	paragraphe 18(7), disposition 5

Analyse de l'air après le retrait d'amiante	
17. L'analyse de l'air après le retrait d'amiante dans l'aire de travail encloisonnée dans l'enceinte sera jugée satisfaisante si la concentration moyenne de fibres d'amiante dans les échantillons prélevés dans l'enceinte est statistiquement moindre que la concentration moyenne de fibres d'amiante dans les échantillons prélevés hors de l'enceinte, ou s'il n'y a aucune différence statistique entre ces deux concentrations moyennes	paragraphe 18(7), disposition 6
18. Le propriétaire et l'employeur doivent, dans les 24 heures suivant la réception des résultats de l'analyse de l'air après le retrait d'amiante, en afficher une copie dans un ou plusieurs endroits bien en vue du lieu de travail	paragraphe 18(8) (a), sous-alinéa (i)
19. Le propriétaire et l'employeur doivent, dans les 24 heures suivant la réception des résultats de l'analyse de l'air après le retrait d'amiante, en afficher une copie dans un ou plusieurs endroits bien en vue dans l'aire commune de l'édifice si ce dernier comporte d'autres lieux de travail	paragraphe 18(8) (a), sous-alinéa (ii)
20. Une copie des résultats doit être transmise au comité mixte sur la santé et la sécurité ou au délégué à la santé et à la sécurité désigné, le cas échéant, pour le lieu de travail et l'édifice	paragraphe 18(8), alinéa (b)
21. Le propriétaire de l'édifice doit conserver une copie des résultats de l'analyse de l'air après le retrait d'amiante pendant au moins un an après les avoir reçus	paragraphe 18(9)

Équipement et vêtements de protection	
1. Seules les personnes portant l'équipement et des vêtements de protection peuvent pénétrer dans une aire de travail présentant un danger lié à la présence de poussière d'amiante OPÉRATIONS DE TYPES 2 ET 3	article 15, disposition 14
2. Les vêtements de protection doivent être fournis par l'employeur et portés par chaque travailleur qui pénètre dans l'aire de travail OPÉRATIONS DE TYPES 2 ET 3	article 15, disposition 12
3. Les vêtements de protection doivent être faits d'un matériau qui ne retient pas facilement les fibres d'amiante ou qui ne permet pas leur pénétration OPÉRATIONS DE TYPES 2 ET 3	article 15, sous-disposition 12i
4. Les vêtements de protection doivent comprendre un couvre-chef et une combinaison complète bien ajustée aux poignets, aux chevilles et au cou afin d'empêcher les fibres d'amiante d'atteindre les vêtements et la peau sous les vêtements de protection OPÉRATIONS DE TYPES 2 ET 3	article 15, sous-disposition 12ii
5. Les vêtements de protection doivent comprendre des chaussures adaptées OPÉRATIONS DE TYPES 2 ET 3	article 15, sous-disposition 12iii
6. Les vêtements de protection déchirés doivent être réparés ou remplacés OPÉRATIONS DE TYPES 2 ET 3	article 15, sous-disposition 12iv
7. Les vêtements de protection doivent être décontaminés au moyen de chiffons humides ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA avant que le travailleur ne quitte l'aire de travail LIMITÉ AUX OPÉRATIONS INDIQUÉES DE TYPE 2	article 16, sous-disposition 6i
8. Les vêtements de protection qui ne seront pas réutilisés doivent être décontaminés et jetés dans un conteneur à déchets d'amiante prescrit LIMITÉ AUX OPÉRATIONS INDIQUÉES DE TYPE 2	article 16, sous-disposition 6ii
9. L'employeur doit fournir à chaque travailleur qui pénètre dans l'aire de travail un appareil respiratoire approuvé par le NIOSH, conformément au tableau 2 du Règlement OPÉRATIONS DE TYPES 2 ET 3	article 15, disposition 11

Équipement et vêtements de protection	
10. Le travailleur doit porter et utiliser l'appareil respiratoire fourni par l'employeur OPÉRATIONS DE TYPES 2 ET 3	article 15, disposition 11
11. L'employeur doit établir des procédures écrites concernant le choix, l'entretien et l'utilisation des appareils respiratoires TOUS LES TYPES D'OPÉRATIONS	paragraphe 13(3), alinéa (a)
12. Un exemplaire des procédures doit être remis à chaque travailleur devant porter un appareil respiratoire et passé en revue avec lui TOUS LES TYPES D'OPÉRATIONS	paragraphe 13(3), alinéa (b)
13. Un travailleur ne doit pas être assigné à une opération exigeant l'usage d'un appareil respiratoire s'il n'est pas physiquement apte à exécuter le travail en portant l'appareil TOUS LES TYPES D'OPÉRATIONS	paragraphe 13(4)
14. Les appareils respiratoires doivent être ajustés de manière à adhérer hermétiquement au visage du travailleur, à moins que l'appareil ne soit doté d'une cagoule ou d'un casque TOUS LES TYPES D'OPÉRATIONS	paragraphe 13(1), alinéa (a)
15. Les appareils respiratoires doivent être assignés à un travailleur pour son usage exclusif, si cela est possible TOUS LES TYPES D'OPÉRATIONS	paragraphe 13(1), alinéa (b)
16. Les appareils respiratoires doivent être utilisés et entretenus selon des procédures écrites conformes aux spécifications du fabricant TOUS LES TYPES D'OPÉRATIONS	paragraphe 13(1), alinéa (c)
17. Les appareils respiratoires assignés à un seul travailleur doivent être nettoyés, désinfectés et examinés après utilisation à chaque quart au minimum TOUS LES TYPES D'OPÉRATIONS	paragraphe 13(1), alinéa (d)
18. Les appareils respiratoires assignés à plusieurs travailleurs doivent être nettoyés, désinfectés et examinés après chaque utilisation TOUS LES TYPES D'OPÉRATIONS	paragraphe 13(1), alinéa (d)
19. Les pièces endommagées ou détériorées d'un appareil respiratoire doivent être remplacées avant que l'appareil soit utilisé par un travailleur TOUS LES TYPES D'OPÉRATIONS	paragraphe 13(1), alinéa (e)

Équipement et vêtements de protection	
20. Les appareils respiratoires doivent être entreposés dans un endroit propre, pratique et hygiénique lorsqu'ils ne sont pas utilisés TOUS LES TYPES D'OPÉRATIONS	paragraphe 13(1), (f)
21. Les travailleurs doivent être formés à l'utilisation, au nettoyage et à l'élimination des appareils respiratoires et des vêtements de protection TOUS LES TYPES D'OPÉRATIONS	paragraphe 19(1) à (3)
22. La formation relative aux appareils respiratoires doit notamment porter sur les limites de l'équipement, l'inspection et l'entretien, le bon ajustement ainsi que le nettoyage et la désinfection TOUS LES TYPES D'OPÉRATIONS	paragraphe 19(3) alinéas (a) à (d)

AUTRES MESURES ET PROCÉDURES APPLICABLES À TOUS LES TYPES D'OPÉRATIONS	
Formation et accréditation	
1. L'employeur doit faire en sorte que l'instruction et la formation sur les dangers de l'exposition à l'amiante soient dispensées par une personne compétente à chaque travailleur participant à des opérations de type 1, 2 ou 3	paragraphe 19(1), disposition 1
2. L'employeur doit faire en sorte que l'instruction et la formation sur l'hygiène personnelle et les pratiques de travail soient dispensées par une personne compétente à chaque travailleur participant à des opérations de type 1, 2 ou 3	paragraphe 19(1), disposition 2
3. L'employeur doit faire en sorte que l'instruction et la formation sur l'utilisation, le nettoyage et l'élimination des appareils respiratoires et des vêtements de protection soient dispensées par une personne compétente à chaque travailleur participant à des opérations de type 1, 2 ou 3	paragraphe 19(1), disposition 3
4. Le comité mixte sur la santé et la sécurité ou le délégué à la santé et à la sécurité désigné pour le lieu de travail doit être informé de la date, de l'heure et du lieu où auront lieu l'instruction et la formation prescrites	paragraphe 19(2),
5. L'instruction et la formation relatives aux appareils respiratoires doivent notamment présenter les limites de l'équipement (paragraphe 19(3) alinéa (a)) et aborder l'inspection et l'entretien de l'équipement	paragraphe 19(3), alinéas (a) et (b)
6. L'instruction et la formation relatives aux appareils respiratoires doivent notamment porter sur le bon ajustement de ces appareils	paragraphe 19(3), alinéa (c)
7. L'instruction et la formation relatives aux appareils respiratoires doivent notamment porter sur le nettoyage et la désinfection de ces appareils	paragraphe 19(3), alinéa (d)
8. L'employeur doit veiller à ce que chaque travailleur participant à une opération de type 3 ait achevé avec succès le Programme de formation des désamianteurs approuvé par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités	paragraphe 20(1), alinéa (a)

Formation et accréditation	
9. L'employeur doit veiller à ce que chaque contremaître participant à une opération de type 3 ait achevé avec succès le Programme de formation des contremaîtres des travaux de désamiantage approuvé par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités	paragraphe 20(1), alinéa (b)
10. L'employeur doit veiller à ce que chaque travailleur et chaque contremaître d'un travailleur aient achevé avec succès le programme exigé par le paragraphe 20(1) avant de réaliser ou de superviser le travail auquel se rapporte le programme	paragraphe 20(2)
11. Un document émis par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités et attestant l'achèvement réussi par un travailleur d'un programme mentionné au paragraphe 20(1) est une preuve de l'achèvement réussi du programme par le travailleur	paragraphe 20(3)
12. Un travailleur qui a achevé une formation équivalente dans un territoire ou une autre province sera réputé détenir un document attestant l'achèvement réussi du programme tel que cela est déterminé par le directeur	paragraphe 20(4)
Rapport sur le travail avec l'amiante	
13. L'employeur d'un travailleur participant à une opération de type 2 ou 3 doit remplir pour chaque travailleur un rapport sur le travail avec l'amiante, à l'aide du formulaire obtenu du ministère, au moins une fois tous les douze mois	paragraphe 21(1), alinéa (a)
14. L'employeur d'un travailleur participant à une opération de type 2 ou 3 doit remplir un rapport sur le travail avec l'amiante, à l'aide du formulaire obtenu du ministère, dès que l'emploi d'un travailleur prend fin	paragraphe 21(1), alinéa (b)
15. Dès que le <i>Rapport sur le travail avec l'amiante</i> est rempli, l'employeur doit en envoyer un exemplaire au médecin provincial du ministère du Travail	paragraphe 21(2), alinéa (a)
16. Dès que le <i>Rapport sur le travail avec l'amiante</i> est rempli, l'employeur doit en remettre un exemplaire au travailleur	paragraphe 21(2), alinéa (b)

Équivalence	
17. Un entrepreneur ou un employeur peut utiliser une mesure ou une procédure de substitution si celle-ci offre du point de vue de la santé et de la sécurité des travailleurs une protection au moins égale à celle qui serait fournie si l'on appliquait la mesure ou la procédure prévue par le Règlement ET	article 23, disposition 1
si le constructeur ou l'employeur donne un avis écrit de la mesure ou procédure de substitution au comité mixte sur la santé et la sécurité ou au délégué à la santé et à la sécurité désigné pour le lieu de travail (article 23, disposition 2).	paragraphe 24(1), alinéa a
Avis	
18. L'avis écrit peut être communiqué à l'inspecteur du ministère par la poste, par messagerie ou par télécopieur	paragraphe 24(1), alinéa b
19. L'avis écrit peut être communiqué à l'inspecteur du ministère par une voie électronique jugée acceptable par le ministère	paragraphe 24(1), alinéa c
20. La communication d'un avis oral à l'inspecteur du ministère peut se faire en personne	paragraphe 24(2), alinéa a
21. La communication d'un avis oral à l'inspecteur du ministère peut se faire en appelant l'inspecteur au téléphone	paragraphe 24(2), alinéa b
22. La communication d'un avis oral à l'inspecteur du ministère peut se faire par une voie électronique jugée acceptable par le ministère	paragraphe 24(2), alinéa c

Annexe 5 – Coordonnées des bureaux pour la santé et de la sécurité au travail

Appeler l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail

- Pour signaler des incidents, des blessures graves ou des décès.
S'il s'agit d'une urgence, composer le 911 immédiatement.
- Pour signaler des pratiques dangereuses possibles
- Questions générales en matière de santé et de sécurité au travail

InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail

1 877 202-0008

Autres façons de contacter le ministère du Travail

- Courriel : webohs@ontario.ca
- Bureaux régionaux :
www.labour.gov.on.ca/french/about/reg_offices.php



Ministère du Travail

400, avenue University

Toronto (Ontario)

Division des opérations

M7A 1T7

ISBN 978-1-4435-6556-1 (version imprimée)

Rév. 05/11

ISBN 978-1-4435-6558-5 (version PDF)

ISBN 978-1-4435-6557-8 (version HTML)
